

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S000000148207



141

COUR DES PAIRS DE FRANCE.

AFFAIRE DES MINES DE GOUHENANS.

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1847.

Cour des pairs

Affaire des mines de Goubeaux
1847

Procès-verbaux

3

France
sur
procès-

, une

de la justice et
de communication,

présents le Pair de France Pré-
sident du Conseil des Ministres, le Ministre de l'In-
dustrie et du commerce, et le Pair de France
Ministre de la marine et des colonies.

M. le Garde des sceaux dépose sur le bureau une
ordonnance, du Roi en date d'hier, dont M. le Pré-
sident donne immédiatement lecture à la Chambre,
et qui est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
« A tous présents et à venir, SALUT :
« Considérant que le lieutenant-général Despans-

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 6 mai 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

À une heure, la Chambre se réunit en séance publique, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

Le Garde des registres donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 de ce mois.

L'assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, une communication du Gouvernement.

M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé de faire cette communication, est présent.

Sont également présents le Pair de France Président du conseil des Ministres, le Ministre de l'agriculture et du commerce, et le Pair de France Ministre de la marine et des colonies.

M. le Garde des sceaux dépose sur le bureau une ordonnance, du Roi en date d'hier, dont M. le Président donne immédiatement lecture à la Chambre, et qui est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

- « LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
- « A tous présents et à venir, SALUT :
- « Considérant que le lieutenant-général Despans-

Cubières, Pair de France, se trouve en ce moment inculpé, à raison de faits qualifiés crimes et délits par les articles 179 et 405 du Code pénal;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle;

« Sur le rapport de notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes;

« NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La Cour des Pairs est convoquée.

« Les Pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

ART. 2.

« Cette Cour procédera sans délai au jugement du général Despaus-Cubières, inculpé de faits prévus et punis par la loi pénale.

ART. 3.

« Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

ART. 4.

« M. Delangle, notre procureur-général en la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

« Il sera assisté de M. Glandaz, avocat-général en la même Cour, faisant les fonctions d'avocat-général.

ral, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence.

ART. 5.

« Le Garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près notre Cour des Pairs.

ART. 6.

« Notre Président du conseil des Ministres et notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

« DONNÉ à Paris, au Palais des Tuileries, le 5 mai 1847.

Signé « LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« *Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé « HÉBERT. »

Cette lecture terminée, la Chambre ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives, de l'ordonnance du Roi qui vient de lui être communiquée.

Elle arrête ensuite qu'elle se réunira demain vendredi, 7 du courant, à deux heures, en Chambre du conseil, pour prendre telle détermination qu'il appartiendra au sujet de l'affaire à laquelle se rapporte l'ordonnance sus-énoncée.

Un Pair (M. le général de Cubières) obtient la parole; il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES PAIRS ,

« Éloigné de vos séances par une assez longue indisposition, je devais attendre avec une vive impatience le moment de reparaître devant vous. Je regrette de n'être plus à temps de porter à cette tribune quelques explications sur les faits si graves qui ont occupé et qui occupent encore l'attention publique. Mais, en présence de la communication qui vient de vous être faite, je n'ai point à devancer les informations que vous ordonnerez de prendre. Personne n'est plus intéressé que celui qui vous parle à ce que la vérité se fasse connaître, à ce qu'elle apparaisse dans tout son jour. Dans cette enceinte elle n'a pas à surmonter la clameur des passions; vous rechercherez la vérité avec le calme qui caractérise la sagesse. Vos lumières et votre impartialité sauront l'apprécier aujourd'hui comme toujours, et c'est avec la plus grande confiance que j'attends le résultat des informations que vous aurez prescrites et l'effet de vos résolutions. »

La Chambre passe ensuite à l'ordre du jour.

Les Président et Secrétaires,

Signé PASQUIER, président;

Le comte DARU, le comte DE SÉGUR, DE CAMBACÉRÈS,
secrétaires.

AFFAIRE
DES MINES
DE GOUBENANS.
—
PROCÈS-VERBAL
N^o 2.

COUR DES PAIRS.

~~~~~  
Séance secrète du vendredi 7 mai 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 7 mai 1847, à une heure de relevée, la Chambre des Pairs se forme en Cour de justice, en vertu de la délibération prise dans la séance publique d'hier.

La réunion a lieu dans la salle ordinaire des assemblées de la Chambre, servant de Chambre du conseil.

M. le Chancelier annonce que le ministère public nommé par l'ordonnance du Roi communiquée hier à la Chambre, demande à être entendu.

La Cour décide qu'il lui sera donné audience.

M. Delangle, procureur-général, est en conséquence introduit; il est accompagné de M. Glan-daz, faisant fonction d'avocat-général.

L'un et l'autre se placent devant un bureau disposé dans le parquet à la droite de M. le Président.

Le greffier en chef de la Cour et son adjoint occupent, à gauche, dans le même parquet, leur place accoutumée.

Le procureur-général ayant obtenu la parole, s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS LES PAIRS ,

« Les faits déférés à votre haute justice reçoivent, de leur nature même et de la position élevée de l'une des personnes appelées à en rendre compte, une affligeante gravité.

« Le sieur Parmentier, depuis longtemps intéressé dans une compagnie formée pour l'exploitation des mines de Gouhenans, a porté devant le tribunal civil de la Seine, contre plusieurs de ses co-associés, et notamment contre M. le lieutenant-général Despans-Cubières, Pair de France, une demande en réalisation de conventions, et en dommages-intérêts.

« A l'audience, le sieur Parmentier a produit et lu, pour justifier ses prétentions, plusieurs lettres émanées de M. le général Despans-Cubières, pendant les années 1842, 1843, 1844 et 1845.

« De cette correspondance, qui n'a été l'objet d'aucune dénégation, il résulte qu'en 1842, la société de Gouhenans, sollicitant la concession d'une mine de sel gemme auprès de l'administration supérieure, M. le général Cubières aurait déclaré au sieur Parmentier que, pour arriver au succès, il fallait absolument *se créer un appui intéressé dans le sein même du conseil*; le Général annonçait *qu'il avait la possibilité d'arriver jusqu'à cet appui indispensable*, et il laissait au sieur Parmentier le soin d'arriver, de son côté, au moyen *d'intéresser* ce protecteur.



« Des lettres postérieures indiquent que cette pensée criminelle n'aurait pas été abandonnée; que le Général serait parvenu à la faire accueillir par le sieur Parmentier; que des mesures auraient été prises dans le sein de la société, pour mettre à la disposition du Général cinquante actions, avec lesquelles l'oeuvre de corruption devait être essayée; qu'une honteuse négociation se serait engagée; que vingt-cinq actions, puis trente, auraient été offertes; qu'on en aurait demandé cinquante, et que des efforts auraient été tentés pour arriver à une conclusion moins désavantageuse pour la compagnie.

« Enfin, il ressort de cette correspondance, et plus particulièrement des lettres de 1843 et 1844, que le sieur Parmentier aurait eu des raisons sérieuses pour ne plus croire à la réalité de ces coupables exigences; qu'il aurait vivement demandé à M. le général Despans-Cubières la restitution des cinquante actions, et que cette restitution aurait été opérée.

« Les faits énoncés dans ces lettres sont-ils vrais? Faut-il croire à une audacieuse tentative de corruption? Ou n'y doit-on voir que des manœuvres frauduleuses qui présenteraient tous les caractères du délit d'escroquerie?

« A quelque hypothèse que l'on s'arrête, quel que soit le sens véritable de cette correspondance, quel qu'en ait été le but, la justice ne pouvait rester indifférente, alors surtout que l'honneur d'un Pair de France se trouvait engagé dans ces questions. Les lettres ont été remises immédiatement entre

les mains de M. le procureur du Roi ; une instruction a été requise par ce magistrat contre les auteurs ou les complices des actes coupables signalés à sa vigilance.

« Les réponses du sieur Parmentier, dans l'interrogatoire qu'il a subi, appelaient les explications de M. le lieutenant-général Despans-Cubières. La justice a dû s'arrêter devant les hautes prérogatives de la Chambre des Pairs, seule compétente pour demander ces explications à un de ses membres, et dont la juridiction, par suite de l'indivisibilité des faits, s'étendrait à tous ceux que l'inculpation peut atteindre.

« L'instruction que vous allez ordonner, Messieurs les Pairs, éclairera sans doute ces faits ; puisse-t-elle amener une éclatante manifestation de la vérité !

« Ce considéré :

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 5 de ce mois ;

« Attendu que de la correspondance précédemment analysée, résultent des indices, soit des crimes de corruption ou tentative de corruption d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, soit des délits d'escroquerie ou tentative d'escroquerie ;

« Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 405 du Code pénal ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour,

« Nous donner acte du contenu au présent réquisitoire, portant plainte contre M. le lieutenant-

général Despans-Cubières, Pair de France, et, par voie de connexité, contre tous autres auteurs ou complices desdits crimes et délits, lesquels, à raison de la qualité de la personne sus-nommée, seraient de la compétence de la Cour des Pairs, aux termes de l'article 29 de la Charte constitutionnelle ;

« Ordonner que par M. le Chancelier de France, Président de la Cour, et par ceux de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera procédé à la continuation de l'instruction commencée contre le sieur Parmentier, et tous autres qui pourraient être ultérieurement inculpés, pour, ladite instruction terminée, être par le procureur-général requis, et par la Cour statué, ce qu'il appartiendra ;

« Ordonner que les pièces à conviction et les pièces de la procédure et actes d'instruction déjà faits, seront apportés au greffe de la Cour.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 7 mai 1847.

*Signé « DELANGLE. »*

Le procureur-général se retire, après avoir déposé sur le bureau son réquisitoire de lui signé.

L'avocat-général se retire également.

M. le Président annonce que, conformément aux usages de la Cour, il va être fait un appel nominal pour constater le nombre des membres présents.

Il est, en conséquence, procédé à un appel nominal que fait le greffier en chef, en suivant l'ordre

de réception, et qui constate la présence des 211 Pairs dont les noms suivent :

## MM.

Le duc Pasquier, Chancelier  
de France, Président.  
Le duc de Mortemart.  
Le duc de Broglie.  
Le duc de Brissac.  
Le baron Séguier.  
Le marquis de Talaru.  
Le comte de Noé.  
Le duc de Massa.  
Le comte d'Argout.  
Le baron de Barante.  
Le marquis de Dampierre.  
Le comte Mollien.  
Le comte de Pontécoulant.  
Le marquis d'Aramon.  
Le comte de La Villegontier.  
Le marquis de Pange.  
Le comte Portalis.  
Le duc de Crillon.  
Le duc de Coigny.  
Le comte de Vaudreuil.  
Le comte de Saint-Priest.  
Le maréchal comte Molitor.  
Le comte d'Haubersart.  
Le marquis de Courtarvel.  
Le comte de Richebourg.  
Le duc de Plaisance.  
Le vicomte Dode.  
Le vicomte Dubouchage.  
Le duc de Brancas.  
Le comte Boissy-d'Anglas.  
Le duc de Noailles.  
Le comte Lanjuinais.  
Le marquis de Laplace.  
Le marquis de Chabrilan.  
Le vicomte de Ségur-Lamoignon.

## MM.

Le marquis de Lauriston.  
Le duc de Périgord.  
Le comte de Sainte-Aulaire.  
Le comte de Ségur.  
Le marquis de Barthélemy.  
Le marquis d'Aux.  
Le comte d'Anthouard.  
Le comte de Caffarelli.  
Le comte Philippe de Ségur.  
Le baron Girod (de l'Ain).  
Le baron Atthalin.  
Auberon.  
Cousin.  
Le comte Dutailly.  
Le duc de Fezensac.  
Le baron de Fréville.  
L'amiral baron Roussin.  
Le marquis Turgot.  
Villemain.  
Le comte de Ham.  
Le comte de Mareuil.  
Le vice-amiral Jurien-Lagrevière.  
Le baron Berthezène.  
Le comte de Colbert.  
Le comte de La Grange.  
Félix Faure.  
Le comte Daru.  
Le baron Neigre.  
Le baron Duval.  
Le comte de Beaumont.  
Le comte de Saint-Cricq.  
Barthe.  
Le comte de Gasparin.  
Le comte d'Hédouville.  
Le baron Aymard.  
De Cambacérés.

## MM.

Le comte Corbineau.  
 Le baron Feutrier.  
 Le baron Fréteau de Pény.  
 Le marquis de La Moussaye.  
 Le vicomte Pernety.  
 Le comte de La Ribosière.  
 Le marquis de Rochambeau.  
 Le comte de Rambuteau.  
 Le comte d'Alton-Shée.  
 De Bellemare.  
 Le prince d'Eckmuhl.  
 Le comte Bresson.  
 Le marquis d'Audiffret.  
 Le comte de Monthion.  
 Le marquis de Belbeuf.  
 Le baron de Brigode.  
 Chevandier.  
 Le baron Darriule.  
 Le baron Dupin.  
 Le marquis d'Escayrac de Lau-  
 ture.  
 Le duc d'Harcourt.  
 Kératry.  
 Le vice-amiral Halgan.  
 Le comte Marchand.  
 Mérilhou.  
 Odier.  
 Paturle.  
 Le baron de Vendevre.  
 Le comte Pelet, de la Lozère.  
 Le baron Petit.  
 Le baron de Schonen.  
 Le vicomte de Villiers du Ter-  
 rage.  
 Le baron de Fleury.  
 Laplagne-Barris.  
 Rouillé de Fontaine.  
 Le vicomte Sébastiani.  
 Le baron de Daunant.  
 Le comte de Castellane.  
 Le duc d'Albuféra.

## MM.

Le vice-amiral de Rosamel.  
 Maillard.  
 Le duc de La Force.  
 Le comte de La Pinsonnière.  
 Le baron Nau de Champlouis.  
 Gay-Lussac.  
 Le comte de Gramont-d'Aster.  
 Le comte de Greffulhe.  
 Le comte Schramm.  
 Le marquis de Boissy.  
 Le vicomte Borrelli.  
 Le vicomte Cavaignac.  
 Cordier.  
 Le duc d'Estissac.  
 Lebrun.  
 Le comte Eugène Merlin.  
 Persil.  
 Le comte de Sainte-Hermine.  
 Le baron Teste.  
 De Vandeul.  
 Vicmet.  
 Bérenger (de la Drôme).  
 Le comte Foy.  
 Le marquis de Gouvion Saint-  
 Cyr.  
 Le marquis de Gabriac.  
 Le comte Mathieu de la Re-  
 dorte.  
 Le comte de Montesquiou-Fe-  
 zensac.  
 Romiguières.  
 Le vice-amiral Bergeret.  
 Le comte Arthur Beugnot.  
 Le comte de Bondy.  
 Franck Carré.  
 Le président de Gascq.  
 Le baron Courgaud.  
 Le baron d'Oberlin.  
 Le comte Alexis de Saint-  
 Priest.  
 Le président Boullat.

## MM.

Le vicomte de Flavigny.  
 Le marquis d'Harcourt.  
 Ferrier.  
 Le baron de Bussierre.  
 Passy.  
 Gabriel Delessert.  
 Le comte Jaubert.  
 Le vice-amiral baron Grivel.  
 Le baron Pèdre La Caze.  
 Le duc de Choiseul-Praslin.  
 Le baron Marbot.  
 Le duc de Trévise.  
 Le baron Achard.  
 Le vicomte Victor Hugo.  
 Martell.  
 Bertin de Veaux.  
 Le comte de Tilly.  
 Le duc de Valençay.  
 De La Coste.  
 Le vicomte Duchâtel.  
 Le comte de Chastellux.  
 Le baron de Crouseilhès.  
 Vincens Saint-Laurent.  
 Lesergeant de Monneceve.  
 Le marquis de Raigecourt.  
 Le marquis de Portes.  
 Le vicomte Lemercier.  
 De Montépin.  
 Anisson-Duperon.  
 Le comte de Mornay.  
 Le baron Doguercau.  
 Le baron Durrieu.

## MM.

Le baron Giroit de l'Anglade.  
 Fulchiron.  
 Le baron Fabvier.  
 Le baron Tupinier.  
 Laurens-Humblot.  
 Raguet-Lépine.  
 Le baron Rœderer.  
 Paulze-d'Ivoy.  
 Mesnard.  
 Le président Legagueur.  
 Le comte de Montozon.  
 Le vicomte Bonnemaïn.  
 Hartmann.  
 Flourens.  
 De Lagrené.  
 Legentil.  
 Le baron Rapatel.  
 Renouard.  
 Le comte Achille Vigier.  
 Poincot.  
 Le comte Cornudet.  
 Le marquis de Maleville.  
 Troplong.  
 Lafond.  
 Reynard.  
 Le baron de Schauenburg.  
 Wustenbergh.  
 Le comte Du Moncel.  
 Le baron Deponthon.  
 Le comte de Pontois.  
 Harlé.

M. le Président expose que la première question sur laquelle il ait à consulter la Cour, est celle de savoir si elle entend qu'il soit procédé à une instruction sur les faits énoncés dans le réquisitoire du procureur-général.

Il est procédé à l'appel nominal sur cette question, qui est affirmativement résolue.

Aucun Pair ne réclamant la nomination d'un conseil des mises en liberté, M. le Président donne lecture d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour formuler la délibération qui vient d'être prise.

Ce projet ne donne lieu à aucune observation.

La Cour l'adopte par mains levées pour la teneur suivante :

### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS,

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 5 de ce mois ;

« Vu l'article 29 de la Charte constitutionnelle ;

« Oui le procureur-général du Roi en ses dires et conclusions ;

« Et après en avoir délibéré ;

« Donne acte audit procureur-général du dépôt par lui fait, sur le bureau de la Cour, d'un réquisitoire ainsi conçu :

### RÉQUISITOIRE.

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour des Pairs.

« Vu l'ordonnance du Roi en date du 5 de ce mois.

« Attendu que de la correspondance précédemment analysée, résultent des indices, soit des crimes de corruption ou tentative de corruption d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, soit

« des délits d'escroquerie ou tentative d'escroquerie;

« Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 405 du Code pénal;

« Requérons qu'il plaise à la Cour,

« Nous donner acte du contenu au présent réquisitoire, portant plainte contre M. le lieutenant-général Despans-Cubières, Pair de France, et, par voie de connexité, contre tous autres auteurs ou complices desdits crimes et délits, lesquels, à raison de la qualité de la personne sus-nommée, seraient de la compétence de la Cour des Pairs, aux termes de l'article 29 de la Charte constitutionnelle;

« Ordonner que par M. le Chancelier de France, Président de la Cour, et par ceux de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre, il sera procédé à la continuation de l'instruction commencée contre le sieur Parmentier et tous autres qui pourraient être ultérieurement inculpés; pour, ladite instruction terminée, être par le procureur-général requis, et par la Cour statué, ce qu'il appartiendra;

« Ordonner que les pièces à conviction et les pièces de la procédure et actes d'instruction déjà faits, seront apportés au greffe de la Cour.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 7 mai 1847.

« *Le procureur-général du Roi,*

*Signé « DELANGLE. »*



« Ordonne que par M. le Chancelier de France, Président de la Cour, et par tels de MM. les Pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à une instruction sur les faits énoncés audit réquisitoire, pour, ladite instruction faite et rapportée, être par le procureur-général requis, et par la Cour statué, ce qu'il appartiendra;

« Ordonne que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés sans délai au greffe de la Cour;

« Ordonne également que les citations et actes d'huissier seront faits par les huissiers de la Chambre.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

M. le Président expose que son intention est de s'adjoindre, pour procéder à l'instruction qui vient d'être ordonnée par la Cour,

MM. le duc de Broglie,  
 le duc Decazes,  
 le comte Portalis,  
 le vicomte Dode,  
 le baron Girod (de l'Ain),  
 le duc de Fezensac,  
 Barthe,  
 Persil,  
 le président Legagneur,  
 Renouard.

Le procureur-général, et l'avocat-général qui l'accompagne, sont introduits de nouveau.

16 SEANCE SECRETE DU 7 MAI 1847.

M. le Président donne lecture, en leur présence,  
de l'arrêt qui vient d'être rendu.

Cette lecture faite, la séance est levée.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUHENANS.

## COUR DES PAIRS.

—  
PROCÈS-VERBAL  
N° 3.

Séance secrète du lundi 21 juin 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 21 juin 1847, à midi, la Cour des Pairs se réunit en Chambre du conseil, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président, pour entendre le rapport de ses commissaires-instructeurs sur l'affaire dont la connaissance lui a été déferée par l'ordonnance royale du 5 mai dernier.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Chancelier, procède à l'appel nominal.

Cet appel fait, suivant l'usage, par ordre d'ancienneté de réception, constate la présence des deux cent un Pairs, ayant voix délibérative, dont les noms suivent :

| MM.                                               | MM.                          |
|---------------------------------------------------|------------------------------|
| Le duc Pasquier, Chancelier de France, Président. | Le marquis de Dampierre.     |
| Le duc de Broglie.                                | Le comte de Houdetot.        |
| Le comte Molé.                                    | Le comte de Pontécoulaut.    |
| Le marquis de Talaru.                             | Le comte de La Villegontier. |
| Le comte de Noé.                                  | Le baron Dubreton.           |
| Le duc de Massa.                                  | Le marquis de Pange.         |
| Le duc Decazes.                                   | Le comte Portalis.           |
| Le comte d'Argout.                                | Le duc de Crillon.           |
| Le baron de Barante.                              | Le duc de Coigny.            |
|                                                   | Le comte de Saint-Priest.    |

## MM.

Le comte de Tascher.  
 Le maréchal comte Molitor.  
 Le comte de Richebourg.  
 Le duc de Plaisance.  
 Le vicomte Dode.  
 Le vicomte Dubouchage.  
 Le duc de Brancas.  
 Le comte de Montalivet.  
 Le comte Boissy-d'Anglas.  
 Le duc de Noailles.  
 Le comte Lanjuinais.  
 Le marquis de Laplace.  
 Le marquis de Chabrilan.  
 Le vicomte de Ségur-Lamoignon.  
 Le marquis de Lauriston.  
 Le duc de Périgord.  
 Le comte de Ségur.  
 Le duc de Richelieu.  
 Le marquis de Barthélemy.  
 Le marquis de Boisgelin.  
 Le comte Philippe de Ségur.  
 Le baron Athalin.  
 Aubernon.  
 Besson.  
 Cousin.  
 Le duc de Fezensac.  
 Le baron de Fréville.  
 Gautier.  
 Le baron Thénard.  
 Villemain.  
 Le comte de Ham.  
 Le vice-amiral Jurien-Lagrevière.  
 Le baron Berthozèuc.  
 Le comte de Colbert.  
 Le comte de La Grange.  
 Félix Faure.  
 Le comte Daru.  
 Le comte Baudrand.  
 Le baron Neigre.

## MM.

Le baron Duval.  
 Le comte de Beaumont.  
 Le comte de Saint-Cricq.  
 Barthe.  
 Le comte de Gasparin.  
 Le comte d'Hédouville.  
 Le baron Aymard.  
 Le comte de Montalembert.  
 De Cambacérés.  
 Le baron Feutrier.  
 Le baron Fréteau de Pény.  
 Le marquis de La Moussaye.  
 Le vicomte Pernety.  
 Le comte de La Riboisière.  
 Le marquis de Rochambeau.  
 Le comte de Rambuteau.  
 Le comte d'Alton-Shée.  
 De Bellemare.  
 Le prince d'Eckmuhl.  
 Le prince de Wagram.  
 Le comte Bresson.  
 Le marquis d'Andigné de La Blanchaye.  
 Le marquis d'Audiffret.  
 Le comte de Monthion.  
 Le marquis de Belbeuf.  
 Chevandier.  
 Le baron Darriule.  
 Le baron Dupin.  
 Le marquis d'Escayrac de Lature.  
 Kératry.  
 Le vice-amiral Halgan.  
 Le comte Marchand.  
 Mérilhou.  
 Odier.  
 Paturle.  
 Le baron de Vendœuvre.  
 Le baron Pelet.  
 Le comte Pelet (de la Lozère).  
 Le vicomte de Préal.

## MM.

Le baron de Fleury.  
 Laplagne-Barris.  
 Rouillé de Fontaine.  
 Le vicomte Sébastiani.  
 Le baron de Daunant.  
 Le comte de Castellane.  
 Le duc d'Albuféra.  
 Le baron de Saint-Didier.  
 Le vice-amiral de Rosamel.  
 Maillard,  
 Le duc de La Force.  
 Le comte de La Pinsonnière.  
 Le baron Nau de Champlouis.  
 Le comte de Gramont-d'Aster.  
 Le comte de Greffulhe.  
 Le comte Schramm.  
 Le marquis de Boissy.  
 Le vicomte Borrelli.  
 Le vicomte Cavaignac.  
 Cordier.  
 Le duc d'Estissac.  
 Lebrun.  
 Le comte Eugène Merliu.  
 Persil.  
 De Vandeul.  
 Viennet.  
 Bérenger (de la Drôme).  
 Le comte Foy.  
 Le prince de la Moskowa.  
 Le marquis de Gouvion-Saint-Cyr.  
 Le marquis de Gabriac.  
 Le comte de La Redorte.  
 Le comte de Montesquiou-Fezensac.  
 Romiguières.  
 Le vice-amiral Bergeret.  
 Le comte Arthur Beugnot.  
 Le vicomte de Bondy.  
 Frauck Carré.  
 Le président de Gaseq.

## MM.

Le baron Gourgaud.  
 Le baron d'Oberlin.  
 Le comte Alexis de Saint-Priest.  
 Le président Boulet.  
 Ferrier.  
 Le baron de Bussierre.  
 Passy.  
 Gabriel Delessert.  
 Le comte Jaubert.  
 Le vice-amiral baron Grivel.  
 Le baron Pèdre La Caze.  
 Le duc de Choiseul-Praslin.  
 Le baron Marbot.  
 Le duc de Trévise.  
 Le baron Achard.  
 Le vicomte Victor Hugo.  
 Martell.  
 Bertin de Veaux.  
 Le duc de Valençay.  
 Le comte de La Tour-Maubourg.  
 De La Coste.  
 Le vicomte Duchâtel.  
 Le comte de Chastellux.  
 Le baron de Crouseilles.  
 Vincens Saint-Laurent.  
 Lesergeant de Monneceve.  
 Le marquis de Raigecourt.  
 Le baron Sers.  
 Girard.  
 Le marquis de Portes.  
 Le vicomte Lemercier.  
 Anisson-Dupéron.  
 Le comte de Mornay.  
 Le baron Doguereau.  
 Le baron Durrieu.  
 Le baron Girot de l'Anglade.  
 Fulchiron.  
 Jard-Pauvillier.  
 Le baron Fabvier.

## MM.

Le baron Tupinier.  
 Laurens-Humblot.  
 Le président Legagneur.  
 Mesnard.  
 Le baron Rœderer.  
 Le président Rousselin.  
 Moline de Saint-Yon.  
 Le vicomte Bonnemains.  
 Hartmann.  
 Barbet.  
 Flourens.  
 De Lagréné.  
 Legentil.

## MM.

Le baron Rapatel.  
 Renouard.  
 Le comte Achille Vigier.  
 Poinsot.  
 Le comte Cornudet.  
 Le marquis de Maleville.  
 Troplong.  
 Reynard.  
 Le baron de Schauenburg.  
 Wustenberg.  
 Le comte Du Moncel.  
 Le baron Deponthou.  
 Le comte de Pontois.

M. le Président expose qu'il a reçu de plusieurs des Pairs qui n'ont pu se rendre à la séance de ce jour, des lettres d'excuses fondées sur l'état de leur santé ou sur les fonctions publiques qu'ils ont à remplir.

Au nombre de ces excuses est celle de M. le baron Girod (de l'Ain), l'un des commissaires choisis par M. le Président pour l'assister dans l'instruction, et que l'état de sa santé empêche d'assister à la séance.

Les autres Pairs commis par M. le Président, c'est à savoir : MM. le duc de Broglie, le duc Decazes, le comte Portalis, le vicomte Dode, le duc de Fezensac, Barthe, Persil, le président Legagneur, prennent place au bureau à la droite et à la gauche de M. le Président.

Avant d'accorder la parole au rapporteur, M. le Président annonce que, pour mettre les membres de la Cour à portée de suivre avec plus de facilité la lecture du rapport, il en a fait tirer

des épreuves imprimées qui, si la Cour l'autorise, vont être distribuées à chacun de MM. les Pairs présents à la séance, et qu'il a fait également préparer des épreuves imprimées des interrogatoires des inculpés, ainsi que des autres pièces les plus importantes de l'instruction écrite.

La Cour ordonne que les épreuves dont il s'agit seront immédiatement distribuées à tous ses membres.

Cette distribution faite, M. Renouard, rapporteur, obtient la parole et donne lecture à la Cour de son rapport, dans lequel il expose les faits généraux du procès et les faits particuliers concernant les inculpés Despans-Cubières et Teste, Pairs de France, Parmentier et Pellapra.

Cette lecture achevée, M. le Président propose à la Cour de donner audience au ministère public.

La Cour fait droit à cette proposition. En conséquence, M. Delangle, procureur-général, et M. Glandaz, avocat-général, désignés par l'ordonnance royale du 5 mai dernier pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire, sont introduits.

Ils prennent place dans le parquet, à la droite de M. le Président.

Le procureur-général, ayant obtenu la parole, donne lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

## RÉQUISITOIRE.

« LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI près la Cour des Pairs,

« Vu 1° l'ordonnance du Roi, en date du 5 mai dernier, qui convoque la Cour des Pairs à l'effet de procéder au jugement du lieutenant-général Despans-Cubières, à raison de faits qualifiés par les articles 179 et 405 du Code pénal;

« 2° L'arrêt rendu le 7 dudit mois de mai par la Cour des Pairs, ordonnant qu'il serait procédé à une instruction sur lesdits faits, tant contre le lieutenant-général Despans-Cubières que contre tous auteurs ou complices;

« 3° Les pièces de la procédure instruite contre

« 1° Amédée-Louis Despans-Cubières, Pair de France;

« 2° Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, avocat;

« 3° Leu-Henry-Alain Pellapra, ancien receveur-général;

« 4° Jean-Baptiste Teste, Pair de France;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction charges suffisantes,

« 1° Contre

« Amédée-Louis Despans-Cubières,

« Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,

« Leu-Henry-Alain Pellapra,

« D'avoir, en 1842, corrompu, par offres,



dons et présents, le Ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône ;

« Contre Jean-Baptiste Teste,

« D'avoir, à la même époque, étant Ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire ;

« Attendu qu'il résulte, en outre, de l'instruction charges suffisantes,

« Contre

« Amédée-Louis Despans-Cubières

« Et Leu-Henry-Alain Pellapra,

« De s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption par les associés de Goulienans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui ;

« Vu les articles 177, 179 et 405 du Code pénal,

« Requiert qu'il plaise à la Cour

« Se déclarer compétente,

« Ordonner la mise en accusation des inculpés

« Despans-Cubières,

« Parmentier,

« Pellapra,

« Teste ;

« Et les renvoyer devant la Cour, pour y être jugés conformément à la loi.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le 21 juin 1847.

« *Le procureur-général du Roi,*

« DELANGLE. »

Lecture faite de ce réquisitoire, le procureur-général et l'avocat-général se retirent.

M. le Président expose qu'attendu le grand nombre des pièces qui viennent d'être mises par l'impression sous les yeux de la Cour, et dont la lecture paraît indispensable pour se former un avis sur les charges qui s'élèvent contre chacun des inculpés, il paraîtra sans doute convenable de renvoyer à un autre jour la délibération sur les conclusions du réquisitoire présenté par le procureur-général. Le délai que la Cour pourra prendre pour se livrer à cet examen donnera, d'ailleurs, aux inculpés le temps de produire tels mémoires qu'ils aviseront, après qu'ils auront pris connaissance des pièces de l'instruction qui vont leur être communiquées. Le Chancelier n'a pas besoin de rappeler à la Cour combien le secret sur tout ce que contiennent les procédures distribuées à MM. les Pairs est impérieusement commandé à chacun d'eux, par ses devoirs de juge et par les plus hautes convenances. Quant à la fixation de l'intervalle que devra mettre la Cour entre les lectures faites aujourd'hui et l'ouverture de sa délibération, le Président estime que quatre jours

SÉANCE SECRÈTE DU 21 JUIN 1847. 25

pleins pourraient suffire pour la lecture et l'étude des pièces communiquées; il propose donc à la Cour de s'ajourner à vendredi prochain, 25 de ce mois.

Cet ajournement est mis aux voix et adopté par la Cour.

M. le Président lève la séance.

*Signé* PASQUIER, président.

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUENANS.  
—  
PROCÈS-VERBAL.  
N<sup>o</sup> 4.

## COUR DES PAIRS.



Séance secrète du vendredi 25 juin 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

**L**E vendredi 25 juin 1847, à midi, la Cour des Pairs, en vertu de l'ajournement adopté dans sa séance secrète du lundi 21 de ce mois, se réunit en Chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général dans la même séance.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre, qui dans la dernière séance était de 201, se trouve réduit à 188 par l'absence de MM. le maréchal comte Molitor, le marquis de Chabrilan, le marquis de Boisgelin, le prince de Wagram, le prince d'Eckmuhl, le marquis de La Moussaye, le baron Berthezène, le comte Baudrand, Chevandier, le comte Marchand, Moline de Saint-Yon, empêchés par l'état de leur santé, et de MM. le comte de Rambuteau et Besson, retenus ailleurs par d'autres devoirs.

M. le Président expose que la première question sur laquelle la Cour ait à délibérer, aux termes

du réquisitoire du procureur-général, est celle qui concerne la compétence.

L'appel nominal est immédiatement ouvert sur cette question, qui est résolue par l'affirmative, à l'unanimité.

Aucun Pair ne réclamant un deuxième tour de vote, la Cour se déclare compétente.

Avant de poser les questions relatives à la mise en accusation, M. le Président rappelle à la Cour que ses décisions à cet égard doivent être prises à la majorité absolue des voix, mais en calculant le nombre des votes de telle manière qu'il soit fait déduction des voix qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau des Pairs présents à la séance, entre lesquels il y aurait lieu, le cas échéant, à confusion de votes.

M. le Président expose ensuite que lorsque la mise en accusation est requise à l'égard de plusieurs inculpés, la Cour suit ordinairement, dans sa délibération, l'ordre adopté par le réquisitoire : mais ici cette marche pourrait offrir quelques inconvénients, car, d'après l'ordre du réquisitoire, il y aurait lieu de statuer sur les trois personnes inculpées de corruption avant d'en venir à déclarer si l'ancien Ministre des travaux publics doit être accusé de s'être laissé corrompre ; et cependant, dans l'hypothèse où cette dernière accusation ne serait pas admise, celle qui aurait pu être prononcée pour cause de corruption contre les trois autres inculpés tomberait, ce semble, à néant. Il

serait donc plus logique de commencer aujourd'hui la délibération par le chef d'accusation qui concerne l'ancien Ministre des travaux publics.

Un Pair estime que l'ordre du réquisitoire doit être maintenu. D'après l'article 179 du Code pénal, la tentative de corruption est passible des mêmes peines que la corruption matériellement consommée. Il n'y aurait donc aucune inconséquence à déclarer l'ancien Ministre des travaux publics non accusable du chef de corruption, alors même qu'on aurait déclaré les autres inculpés accusables comme corrupteurs.

Un autre Pair appuie, au contraire, l'ordre de délibération proposé par M. le Président. Il est vrai qu'en principe rigoureux, il pourrait se faire qu'il y eût des corrupteurs dans telle hypothèse où il n'y aurait pas de corrompus : mais il n'en faut pas moins reconnaître que la décision qui sera prise au sujet de l'ancien Ministre des travaux publics pourra exercer moralement quelque influence sur les votes à émettre au sujet de ses co-inculpés. Il importe donc d'adopter la marche qui doit laisser à toutes les opinions le plus de liberté pour se produire.

Un troisième opinant fait observer que c'est au sujet de l'inculpation élevée contre un Pair de France, ancien Ministre de la guerre, que la Cour des Pairs a été saisie : c'est donc sur cette inculpation qu'il semblerait naturel de voter d'abord, car c'est là qu'est le principe de la compétence de la Cour.

Un quatrième opinant estime que l'ordre de

délibération qui doit être préféré est celui qui réserve le mieux toutes les opinions et laisse à chaque membre de la Cour le moyen de ne se prononcer sur chaque point qu'en parfaite connaissance de cause. Or, il est surtout une question dont toutes les consciences sont préoccupées et qu'il convient, par conséquent, d'aborder en premier ordre pour qu'elle soit examinée en elle-même et dans toute son étendue, sans qu'aucun autre vote ait pu paraître la préjuger en aucune manière ; cette question est celle qui concerne la mise en accusation de l'ancien Ministre des travaux publics, inculpé de s'être laissé corrompre dans l'exercice de ses fonctions. La Cour, une fois fixée à cet égard, pourra résoudre avec plus de liberté les deux autres ordres de questions qui résultent du réquisitoire.

La Cour, consultée par mains levées, décide que, conformément à la proposition faite par M. le Président, la délibération s'établira d'abord sur la question relative à la mise en accusation de l'inculpé Jean-Baptiste Teste.

En conséquence, cette question est posée dans les termes suivants :

« Y a-t-il charges suffisantes pour mettre Jean-Baptiste Teste, Pair de France, en accusation, comme ayant, en 1842 et 1843, étant Ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents, pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire? »

Le premier tour d'appel nominal qui a lieu sur



cette question donne pour résultat 148 votes affirmatifs, et 40 votes négatifs.

Dans le cours de cet appel nominal, un Pair ayant lu par écrit les motifs développés de son vote, M. le Président a fait observer que c'était pour la première fois que cette forme d'opiner se produisait en Chambre du conseil ; il a ajouté que le bon esprit et la sagacité de la Cour n'avaient pas manqué, sans doute, d'apercevoir aussitôt tous les inconvénients qui pourraient résulter de cette innovation dans les usages judiciaires, si le précédent dont il s'agit pouvait se reproduire.

Un autre Pair ayant déclaré, dans l'exposé de son opinion, qu'il regrettait que l'instruction eût été close sans qu'on eût eu recours à ce moyen puissant d'investigation qui consiste à confronter les accusés les uns avec les autres, pour faire jaillir la vérité de leurs dires contradictoires, M. le Président a cru devoir donner à ce sujet quelques explications à la Cour. Elle ne sera pas étonnée, sans doute, que le sentiment qui pénètre ici tous ses membres n'ait pas été étranger aux commissaires sur lesquels pesait le pénible devoir d'éclaircir des faits si douloureux pour la Pairie. On ne se résout pas facilement, et dès l'ouverture d'une instruction judiciaire, à croire à des inculpations de la nature de celles qui pèsent aujourd'hui sur des hommes que leur situation sociale et leur caractère semblaient mettre à l'abri de pareils soupçons ; ce n'est que devant la force et la coïncidence des charges qui se sont lentement accumulées contre ces hommes, qu'a dû céder enfin la répugnance

qu'éprouvaient le Président de la Cour et ceux qui ont bien voulu partager avec lui une aussi laborieuse tâche, à admettre la possibilité d'un acte aussi criminel que honteux. C'est ainsi que quelques actes de procédure ont pu paraître tardifs, quoiqu'ils aient été faits à temps pour tout éclaircir. Quant aux confrontations dont on a regretté l'absence, le Président dira seulement que, dans les usages judiciaires, on n'a recours aux confrontations que pour essayer de mettre d'accord des inculpés dont les dires sont contradictoires : or, cette contradiction n'existait pas dans les interrogatoires mis sous les yeux de la Cour, puisqu'au contraire trois des inculpés affirmaient n'avoir rien donné, pendant que l'autre affirmait n'avoir rien reçu. Il a donc paru difficile d'obtenir à ce sujet de nouveaux éclaircissements avant la solennelle épreuve des débats.

Le second tour d'appel nominal auquel il est procédé sur la mise en accusation de l'inculpé Jean-Baptiste Teste, donne un résultat semblable au premier.

En conséquence, la Cour prononce la mise en accusation de cet inculpé.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUBENANS.

## COUR DES PAIRS.

—  
PROCES-VERBAL.

N<sup>o</sup> 5.

Séance secrète du samedi 26 juin 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

**L**E samedi 26 juin 1847, à midi, la Cour des Pairs se réunit en Chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général, dans la séance secrète du 21 de ce mois.

Le Greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour.

Leur nombre qui, dans la séance d'hier, était de 188, se trouve réduit à 187 par l'absence de M. Gautier.

M. le Président expose que la question relative à la mise en accusation de l'inculpé Teste ayant été résolue dans la dernière séance, il y a lieu maintenant de reprendre l'ordre du réquisitoire, en statuant successivement sur les questions relatives à la mise en accusation des inculpés Despans-Cubières, Parmentier et Pellapra.

En ce qui concerne les inculpés Despans-Cubières et Pellapra, leur mise en accusation est requise, par le procureur-général, sur deux chefs distincts, celui de corruption et celui d'escroque-

rie; tandis qu'à l'égard de l'inculpé Parmentier, le chef de corruption est le seul qui soit mentionné au réquisitoire.

M. le Président annonce qu'il va d'abord appeler séparément la délibération de la Cour sur les questions qui se rapportent au chef de corruption.

La question relative à ce chef, pour ce qui concerne l'inculpé Despans-Cubières, est posée en ces termes :

« Ya-t-il charges suffisantes pour mettre Amédée-Louis Despans-Cubières, Pair de France, en accusation, comme ayant, en 1842, corrompu par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône ? »

Un Pair demande s'il ne conviendrait pas de poser également la question de tentative de corruption, pour le cas où le chef de corruption ne serait pas admis par la Cour?

Un autre Pair répond que la Chambre ayant déclaré, par son vote d'hier, qu'il y avait charges suffisantes contre l'ancien Ministre des travaux publics, de s'être laissé corrompre par dons ou promesses, elle ne pourrait, aujourd'hui, sans se mettre en contradiction avec elle-même, qualifier de simple *tentative de corruption* le crime de ceux qui sont inculpés d'avoir fait ces dons ou promesses : il n'y a donc pas lieu de poser en ce moment la question subsidiaire dont on vient de

parler, sauf à y revenir plus tard s'il ressortait des débats qu'il n'y aurait pas eu de corruption consommée.

La question ayant été maintenue dans les termes posés par M. le Président, il est procédé à un double tour d'appel nominal.

La Cour, à la majorité de 161 voix contre 26, met l'inculpé Despans-Cubières en accusation du chef de corruption.

La question est ensuite posée successivement dans les mêmes termes :

1° En ce qui concerne l'inculpé Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier ;

2° En ce qui concerne l'inculpé Leu-Henry-Alain Pellapra.

À l'égard de l'un comme de l'autre de ces inculpés, la solution affirmative est votée par 162 voix contre 25.

Il a été procédé à un seul tour d'appel nominal à l'égard de l'inculpé Parmentier, la Cour ayant unanimement déclaré s'en tenir au résultat de ce tour d'appel.

Sur la demande d'un Pair, il y a eu un second tour d'appel nominal sur la question relative à l'inculpé Pellapra.

En conséquence, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, et Leu-Henry-Alain Pellapra ont été mis en accusation du chef de corruption.

M. le Président pose ensuite en ces termes la question relative au chef d'escroquerie, en ce qui concerne d'abord l'inculpé Despans-Cubières :

« Y a-t-il charges suffisantes contre Amédée-Louis Despans-Cubières, Pair de France, de s'être, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre des fonds destinés à la corruption par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui ? »

Il est procédé sur cette question à un premier tour d'appel nominal.

Dans le cours de cet appel, plusieurs Pairs font remarquer que s'il s'agissait de porter en ce moment un jugement définitif sur le fond de l'affaire, il serait peut-être difficile de qualifier à la fois de corruption et d'escroquerie les faits déférés à la Cour, quoique cependant, d'après certaines circonstances de l'affaire, il ne fût pas absolument impossible que le chiffre des fonds réclamés des parties intéressées pour opérer la corruption eût été exagéré par un ou plusieurs intermédiaires dans le but de s'en approprier une partie : mais, sans admettre même cette hypothèse, il faut convenir que la situation des juges appelés à prononcer une mise en accusation est bien différente de celle du jury de jugement. Dans l'intérêt de la justice et de la vérité, comme dans l'intérêt des accusés eux-mêmes, il importe que l'affaire soit soumise aux débats telle qu'elle résulte de l'instruction, avec toutes ses chances et toute sa portée.

Ainsi donc, afin que la Cour puisse décider plus tard, en pleine connaissance de cause, quel est le

caractère qui , en définitive, doit appartenir aux faits incriminés, il faut lui laisser l'alternative de qualifier ces faits soit de corruption soit d'escroquerie , suivant les impressions de sa conscience.

D'autres Pairs estiment que la Cour, alors même qu'elle statue comme Chambre des mises en accusation, doit procéder par jugement individuel et taxatif, et non par une sorte de renvoi collectif. Ce qu'il faut rechercher, à leur avis, ce n'est pas quelle peut être la commodité de la procédure, mais quelle est la nature et la gravité des charges qui existent contre chacun des inculpés personnellement. Ces opinants déclarent donc que l'accusation de corruption et celle d'escroquerie n'ayant ici entre elles aucune connexité nécessaire, et paraissant bien plutôt s'exclure l'une l'autre, comme on vient de le dire, il n'y a pas lieu à leur avis, d'après les faits résultant de l'instruction, d'admettre ce second chef d'accusation en ce qui concerne l'inculpé Despans-Cubières.

Un Pair fait remarquer qu'il n'est, sans doute, entré dans l'esprit d'aucun des membres de la Cour qu'une mise en accusation, du chef d'escroquerie, pût être prononcée contre un inculpé à l'égard duquel il n'existerait pas des indices suffisants d'avoir commis le délit caractérisé par l'article 405 du Code pénal. Mais il ne faut pas non plus oublier que le point de vue de l'accusation n'est pas le même que celui du jugement. Pour condamner, il faut des preuves ; pour accuser, il suffit de simples charges : c'est-à-dire que, dans

cette première phase de l'affaire, on apprécie les vraisemblances, tandis que, dans la seconde, il faut une conviction arrêtée. Or, si le chef d'escroquerie comme le chef de corruption se trouve basé sur des charges suffisantes, et si, d'ailleurs, ces deux accusations n'ont rien de contradictoire, rien non plus ne s'oppose à ce qu'elles soient admises l'une et l'autre.

Un autre Pair soutient qu'il ne saurait y avoir de crime sans corps de délit, et que par conséquent il ne peut y avoir d'escroquerie sans sommes escroquées : or, en revenant avec détail sur les faits de l'affaire, le noble Pair conclut de cet exposé que la Chambre connaît l'histoire de tous les fonds qui auraient pu servir soit à la corruption soit à l'escroquerie, et qu'il n'est aucune des sommes ayant pu recevoir cette destination coupable qui ne soit rentrée, à une époque ou à une autre, dans les mains de ses légitimes propriétaires. En adoptant même l'hypothèse dans laquelle la Cour s'est placée par ses votes précédents, lorsqu'elle a reconnu l'existence de charges suffisantes pour accuser de corruption l'ancien Ministre des travaux publics, l'opinant conclut du rapprochement de diverses circonstances révélées par la procédure, que, s'il y a eu corruption effectuée, ce doit être en partie de ses propres deniers que l'inculpé Despans-Cubières en aura payé le prix. Loin d'être escroc, il serait donc plutôt victime ; au lieu de s'enrichir, il se serait appauvri. Il existe, il est vrai, dans la procédure quelques autres pièces desquelles on prétend déduire la possibilité qu'une pensée d'escroquerie ait traversé, un



jour, l'esprit de cet inculpé : mais l'opinant ne trouve pas qu'il y ait, dans ce vague soupçon, cause suffisante pour prononcer une mise en accusation ; et il proteste de toutes ses forces contre cette doctrine qui tendrait à accumuler ensemble, pour en faire sortir une charge concluante, un certain nombre d'indices dont chacun, pris isolément, serait sans force probative. En vain dira-t-on qu'il peut être dans l'intérêt des accusés eux-mêmes que le débat soit, sur tous les points, contradictoire et complet : l'opinant ne connaît pas de balance dans laquelle on puisse apprécier un tel intérêt, et, quant à lui, il n'admettra jamais qu'un homme puisse être traduit comme accusé dans un débat, sur le motif que sa présence y serait peut-être éventuellement utile à la découverte de la vérité à l'égard d'autres coupables. Suivant le noble Pair, il n'y a de charges valables pour accuser que celles qui seraient de nature à motiver une condamnation si le débat ne les détruit pas. Quelle est en effet, jusqu'à la mise en accusation, la situation d'un inculpé ? Étranger pour ainsi dire à la procédure qui s'instruit contre lui, ignorant les charges dont il est l'objet, il n'est mis à même de produire que bien incomplètement ses moyens de défense. Le point de vue auquel il faut s'attacher, la probabilité que l'on doit admettre, c'est donc que les charges s'affaibliront dans le débat public, car alors la défense sera librement et pleinement entendue. De là l'opinant conclut qu'il serait injuste de baser une mise en accusation sur des éléments vagues et hypothétiques, résultant de l'instruction écrite,

et qui semblent de nature à s'évanouir plutôt qu'à se fortifier dans le débat.

M. le Chancelier expose qu'il lui est impossible de ne pas dire ici quelques mots sur un point de doctrine qui vient de se produire avec une puissante autorité, et qui semble en effet de nature à entraîner les meilleurs esprits par une théorie spécieuse, mais qui, au fond, ne saurait se concilier ni avec la lettre ni avec l'esprit de nos codes criminels. Vouloir se placer à l'avance au point de vue de la condamnation, quand il s'agit seulement d'accuser, ne serait-ce pas le renversement complet de tout notre système judiciaire au grand criminel? Sur quoi repose en effet ce système si ce n'est sur la distinction entre les indices et les preuves? Tant que le débat public n'est pas intervenu, le juge peut trouver dans la procédure écrite des charges plus ou moins graves, plus ou moins concordantes, mais il ne prononce encore que sur des vraisemblances, sur des probabilités, sur des doutes qui ont besoin d'être éclaircis dans une suprême et solennelle épreuve. Cependant, quelque incomplète qu'elle soit, cette première appréciation n'est pas sans une grave importance, car elle sert tous les jours à écarter, pour une foule d'inculpés, la nécessité d'une comparution devant les cours d'assises, lorsque les indices qui avaient paru d'abord s'élever contre eux se sont dissipés dans l'instruction. Mais lorsque ces charges, loin de s'évanouir, ont pris au contraire une telle consistance qu'il y aurait danger grave de laisser échapper un coupable, si le non lieu à

suivre était prononcé, le juge ne doit éprouver aucun scrupule à ordonner la mise en accusation, sans se préoccuper de l'issue possible des débats; car, s'il fallait attendre pour accuser qu'on fût arrivé à une conviction pleine et entière, autant vaudrait dire qu'il n'y aura plus de mise en accusation, et que l'appréciation des résultats de la procédure viendra se confondre avec celle des charges du débat oral dans l'épreuve inévitable d'un jugement unique. Appliquant, ensuite, ce qu'il vient de dire à l'examen des faits qui ressortent ici de l'instruction, le Président déclare que les charges émanant de pièces écrites par l'inculpé lui-même, lui semblent offrir tous les caractères de gravité qui doivent motiver une réponse affirmative à la question posée en ce moment.

Le résultat du premier tour d'appel nominal donne, sur 187 votants, 133 voix pour l'affirmative et 54 pour la négative de cette question.

Avant qu'il soit procédé au second tour d'appel, le rapporteur expose que la question posée tout à l'heure par M. le Président aurait besoin d'être complétée en ce qui concerne la qualification du délit. Ainsi qu'on l'a fait observer dans le tour d'opinions qui vient d'avoir lieu, il résulte de l'instruction que toutes les valeurs versées au nom de la compagnie de Gouhenans entre les mains des inculpés Despans-Cubières et Pellapra auraient été en définitive restituées à la compagnie: cette circonstance n'empêche pas que la culpabilité puisse être la même sous ce rapport, s'il est établi que la remise dont il s'agit n'a pas été volontaire mais

forcée; en effet, aux termes de l'article 405 du Code pénal, l'escroquerie est un de ces délits dont la tentative est placée par la loi sur la même ligne que le fait consommé. Mais pour que l'arrêt qui va être rendu par la Cour exprime complètement à cet égard la pensée de tous ses membres, et que pas un Pair ne puisse se plaindre qu'il ait été donné à son vote plus de portée que ne lui en attribuait sa conscience, il importe que l'alternative mentionnée dans la loi soit reproduite dans le libellé de l'arrêt, en substituant à ces mots de la question posée par M. le Président : « Et d'avoir, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui, » ceux-ci : « Et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui. »

M. le Président déclare qu'il s'empresse de faire droit à cette observation, en modifiant, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, la question sur laquelle la délibération est ouverte en ce moment.

Le second tour d'appel, auquel il est immédiatement procédé, donne pour résultat, comme le premier, la solution affirmative de cette question.

M. le Président appelle enfin la délibération de la Cour sur la question relative au chef d'escroquerie, en ce qui concerne l'inculpé Pellapra.

Cette question est formulée comme il suit :

« Y a-t-il charges suffisantes contre Leu-Henry-Alain Pellapra de s'être, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre des

fonds destinés à la corruption par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ce moyen, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui? »

Cette question, sur laquelle il est procédé à deux tours d'appel nominal, est résolue affirmativement par 437 votants contre 50.

En conséquence, la Cour met en accusation Amédée-Louis Despans-Cubières et Leu-Henry-Alain Pellapra, du chef d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie.

M. le Président fait observer à la Cour qu'il lui reste maintenant à statuer sur la fixation du jour auquel s'ouvriront les débats relatifs aux mises en accusation qu'elle vient de prononcer.

La Chambre décide que ces débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par M. le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés.

Le rapporteur donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt préparé par M. le Président, et dans lequel se trouvent formulées les diverses décisions que la Cour vient de prendre.

La rédaction de cet arrêt est adoptée pour la teneur suivante :

#### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Ouï, dans la séance du 21 de ce mois, M. Renouard en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 7 mai dernier ;

« Ouï, dans la même séance, le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

## RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des Pairs,

« Vu 1<sup>o</sup> l'ordonnance du Roi, en date du  
« 5 mai dernier, qui convoque la Cour des Pairs  
« à l'effet de procéder au jugement du lieutenant-  
« général Despans - Cubières, à raison des faits  
« qualifiés par les articles 179 et 405 du Code  
« pénal;

« 2<sup>o</sup> L'arrêt rendu le 7 dudit mois de mai par  
« la Cour des Pairs, ordonnant qu'il serait pro-  
« cédé à une instruction sur lesdits faits, tant  
« contre le lieutenant-général Cubières que contre  
« tous auteurs ou complices;

« 3<sup>o</sup> Les pièces de la procédure instruite contre  
« 1<sup>o</sup> Amédée-Louis Despans-Cubières, Pair de  
« France;

« 2<sup>o</sup> Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmen-  
« tier, avocat;

« 3<sup>o</sup> Leu-Henry-Alain Pellapra, ancien rece-  
« veur-général;

« 4<sup>o</sup> Jean-Baptiste Teste, Pair de France;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction charges  
« suffisantes,

« 1° Contre

« Amédée-Louis Despans - Cubières ,  
« Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,  
« Leu-Henry-Alain Pellapra,

« D'avoir, en 1842, corrompu, par offres, dons  
« et présents, le Ministre des travaux publics  
« pour obtenir la concession d'une mine de sel  
« gemme située dans le département de la Haute-  
« Saône;

« 2° Contre Jean-Baptiste Teste,

« D'avoir, à la même époque, étant Ministre  
« des travaux publics, agréé des offres et reçu  
« des dons et présents pour faire un acte de ses  
« fonctions non sujet à salaire;

« Attendu qu'il résulte en outre de l'instruc-  
« tion charges suffisantes,

« Contre

« Amédée-Louis Despans-Cubières,  
« Et Leu-Henry-Alain Pellapra,

« De s'être, à la même époque, en employant  
« des manœuvres frauduleuses pour faire naître  
« la crainte d'un événement chimérique, fait  
« remettre une portion des fonds destinés à la  
« corruption par les associés de Gouhenans, et  
« d'avoir, par ces moyens, escroqué partie de la  
« fortune d'autrui;

« Vu les articles 177, 179 et 405 du Code  
« pénal,

« Requierit qu'il plaise à la Cour  
« Se déclarer compétente,  
« Ordonner la mise en accusation des inculpés

« Despans-Cubières,  
« Parmentier,  
« Pellapra,  
« Teste;

« Et les renvoyer devant la Cour, pour y être  
« jugés conformément à la loi.

« FAIT au parquet de la Cour des Pairs, le  
« 21 juin 1847.

« *Le procureur-général du Roi,*

« DELANGLE. »

« Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef et son adjoint des pièces de la procédure,

« Et après en avoir délibéré, hors la présence du procureur-général, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour,

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la Charte constitutionnelle, aucun Pair de France ne peut être jugé que par la Chambre des Pairs, en matière criminelle;

« Attendu que l'indivisibilité du délit entraîne l'indivisibilité de la poursuite contre tous les inculpés de faits connexes;



« En ce qui concerne

« Amédée - Louis Despans - Cubières, Pair de France ;

« Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier ;

« Leu-Henry-Alain Pellapra ;

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir, en 1842, corrompu, par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône ;

« En ce qui concerne

« Jean-Baptiste Teste, Pair de France ;

« Attendu qu'il résulte également de l'instruction charges suffisantes contre lui d'avoir, à la même époque, étant Ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire ;

« Attendu qu'il résulte, en outre, de l'instruction contre

« Amédée-Louis Despans-Cubières,

« Et Leu-Henry-Alain Pellapra,

« Charges suffisantes de s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption par les associés de Gouhenans, et d'a-

voir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui ;

« Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 405 du Code pénal ;

« La Cour se déclare compétente ;

« Ordonne la mise en accusation de

« Amédée - Louis Despans - Cubières, Pair de France ;

« Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier ;

« Leu-Henry-Alain Pellapra ;

« Jean-Baptiste Teste, Pair de France ;

« Ordonne en conséquence que lesdits

« Amédée - Louis Despans - Cubières, âgé de 61 ans, Pair de France, né à Paris, y demeurant, rue de Clichy, n° 27 ;

« Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, âgé de 55 ans, avocat, né à Lure (Haute-Saône), demeurant ordinairement à Lure, et habitant momentanément Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 6 ;

« Leu-Henry-Alain Pellapra, âgé de 75 ans, ancien receveur-général, né à....., demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 17 ;

« Jean-Baptiste Teste, âgé de 67 ans, Pair de France, né à Bagnols (Gard), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 88 bis,

« Seront cités à comparaître à la barre de la Cour pour y être jugés conformément à la loi.

« Ordonne que le présent arrêt sera notifié à la diligence du procureur-général du Roi, à chacun des accusés ;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le Président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à chacun des accusés ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

Aucun Pair ne réclamant l'appel nominal, il est voté sur cette rédaction par mains levées.

La minute de l'arrêt est immédiatement signée par tous les Pairs présents à la séance.

M. le Président rappelle ensuite à la Cour qu'il lui reste à statuer sur l'impression définitive du rapport, ainsi que sur celle du réquisitoire et des pièces de la procédure.

La Cour décide qu'il sera fait un tirage définitif du rapport et du réquisitoire du procureur-général. Elle décide également que les interrogatoires des accusés et toutes autres pièces que M. le Président désignera seront imprimés pour être distribués à la Cour.

Le procureur-général et l'avocat-général sont de nouveau introduits dans la Chambre du conseil.

M. le Président prononce en leur présence l'arrêt que la Cour vient de rendre.

Il lève ensuite la séance.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef.*



AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUHENANS.

## COUR DES PAIRS.

—  
PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 6.

Séance secrète du jeudi 8 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE jeudi 8 juillet 1847, à midi, la Cour des Pairs se réunit dans la galerie du Musée du Luxembourg, servant de Chambre du conseil, avant d'entrer en audience publique pour l'ouverture des débats dans l'affaire des mines de Gouhenans.

M. le Président expose que la Cour doit savoir déjà, par le bruit public, que l'un des quatre accusés qui avaient été cités à comparaître à sa barre en vertu de l'arrêt de mise en accusation du 26 juin dernier, le sieur Pellapra, a fait connaître son intention de ne pas obéir à justice, et s'est soustrait par la fuite à l'exécution des mesures prises pour s'assurer de sa personne. La Cour se rappelle que, dans l'arrêt de mise en accusation sus-énoncé, il n'avait pas été décerné ordonnance de prise de corps contre les accusés; et, bien qu'à cet égard le silence de l'arrêt s'explique naturellement par le silence du réquisitoire, comme il n'est pas dans les habitudes du Président de la Cour de décliner, quoi qu'il arrive, la responsabilité de ses actes, il s'empresse de déclarer ici que sur ce qui concerne cette omission d'une des

formes ordinairement employées dans les arrêts de mise en accusation, son opinion s'était trouvée parfaitement d'accord avec celle de M. le procureur-général. Il leur avait paru, à l'un comme à l'autre, qu'il était dans l'esprit et dans les usages de la Cour des Pairs de tempérer, en toute circonstance, les rigueurs qui n'étaient pas commandées par le besoin impérieux de la justice. Or, comme ici la peine principale que prononce la loi contre le crime de corruption n'est pas une de celles qui entraînent l'incarcération du coupable, comme en pareille matière la peine de l'emprisonnement n'est qu'accessoire et facultative, l'arrestation préventive des accusés n'avait pas été jugée nécessaire, lorsque d'ailleurs leur position sociale ou leur fortune semblait cautionner suffisamment leur obéissance à l'arrêt qui leur avait été dûment signifié. Quoi qu'il en soit, dans la journée du 6 de ce mois, un des conseils de l'accusé Pellapra, s'étant présenté chez le Président de la Cour, a remis entre ses mains une lettre de cet accusé, en date du 2 juillet, ainsi conçue.

*A M. Gauthier, avocat.*

Du 2 juillet 1847.

« MON CHER AMI,

« Après les épreuves qu'il m'a fallu supporter depuis deux mois, et les fatigues de corps et d'esprit qu'elles ont entraînées, mes forces sont épuisées et je ne me sens pas capable physiquement de supporter huit ou dix jours de débats pendant les-

quels tout porte à croire qu'il me faudra subir un emprisonnement dont mon âge, mes infirmités, et l'absence des soins qui me sont indispensables, feraient un supplice intolérable. Vous savez mieux qu'un autre que je n'ai rien à me reprocher dont puisse rougir un honnête homme. Je m'éloigne donc momentanément. J'espère que mon absence, dont je viens de vous donner les vrais motifs, ne viendra pas en aide à une accusation contre laquelle protestent les résultats de l'instruction eux-mêmes, ainsi que les explications que j'ai données. Je vous autorise au besoin, si vous le jugez convenable, à communiquer cette lettre à M. le Chancelier.

« Votre tout affectionné et reconnaissant ami,

« Henry PELLAPRA. »

Le Président de la Cour a aussitôt fait déposer cette lettre, ainsi qu'un certificat de médecin qui s'y trouvait joint, au greffe de la Cour, puis il a ordonné qu'il en fût donné connaissance à M. le procureur-général. Sur le réquisitoire de ce magistrat, un mandat d'arrêt a été décerné par le Président contre l'accusé Pellapra, et des ampliations de ce mandat ont été transmises, à la fois, à M. le Préfet de police et à M. le Ministre de l'intérieur, pour en procurer, s'il était possible, l'exécution par toutes les voies de droit. Il résulte des informations déjà transmises par M. le Ministre de l'intérieur, que l'accusé se serait réfugié en Belgique, où il se tiendrait caché. Après avoir rendu compte à la Cour de ces premières mesures,

le Président doit lui dire maintenant quelques mots sur les conséquences de cet incident. L'accusé Pellapra ayant désobéi à la justice, le procès doit être suivi à son égard avec toute la rigueur des formes prescrites pour l'instruction de la contumace; et, sous ce rapport, il y a tout lieu de penser que les mesures légales dont le premier effet est de frapper de séquestre les biens de tout accusé rebelle à la loi, ne seront pas sans efficacité vis-à-vis d'un homme dont les propriétés territoriales offrent une caution imposante; mais, pour remplir ces formalités, il est indispensable que la Cour complète, par une ordonnance de prise de corps, la disposition de son arrêt du 26 juin qui a mis en accusation le sieur Pellapra. Le Président est informé que M. le procureur-général doit présenter à ce sujet, à l'audience publique de ce jour, un réquisitoire sur lequel la Cour jugera sans doute convenable de délibérer aujourd'hui même. Quant aux trois autres accusés qui attendent en ce moment l'entrée de la Cour pour comparaître à sa barre, rien ne s'oppose à ce que le procès soit immédiatement suivi et jugé en ce qui les concerne, le cours de la justice ne devant pas être interrompu à raison de l'absence d'un accusé dont les réponses, quelque importance qu'on leur suppose, ne paraissent pas cependant indispensables à l'éclaircissement de la vérité.

Après cet exposé, qui ne donne lieu à aucune discussion, la Cour entre en audience publique.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.



AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUHENANS.

## COUR DES PAIRS.

—  
PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 7.

Audience publique du jeudi 8 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

L'AN 1847, le jeudi 8 juillet, la Cour des Pairs, spécialement convoquée, s'est réunie pour l'examen et le jugement du procès instruit devant elle, en exécution de son arrêt du 7 mai dernier.

Une ordonnance rendue le 2 de ce mois par M. le Président de la Cour et notifiée le même jour aux accusés, a fixé à aujourd'hui l'ouverture des débats sur l'accusation prononcée contre eux par l'arrêt du 26 juin dernier.

La salle des séances de la Chambre a été disposée pour les débats.

Le fauteuil de M. le Président a été placé à gauche de la séance de MM. les Pairs.

A droite et en face est le bureau destiné au procureur-général, et à l'avocat-général chargé de l'assister dans le procès.

Au-dessous du bureau de M. le Président est celui du greffier en chef et de son adjoint.

En face de la séance de MM. les Pairs, et à la place ordinairement occupée par la tribune, des sièges ont été disposés pour les accusés et pour leurs conseils.

A midi, la Cour, conduite par M. le Chancelier, président, précédée de ses huissiers, et suivie du greffier en chef et de son adjoint, sort de la salle du conseil préparée dans une des salles du Musée du Luxembourg, où elle s'était réunie, et se rend dans la salle d'audience où déjà le public a été introduit.

Immédiatement après la Cour, sont introduits, précédés des huissiers du parquet, M. Delangle, procureur-général du Roi, et M. Glandaz, avocat-général, nommés par l'ordonnance du Roi du 5 mai dernier, pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire.

M. le Président donne l'ordre d'introduire les accusés, cités à comparaître à la barre de la Cour.

En vertu de cet ordre sont introduits :

Amédéc-Louis Despans-Cubières,  
Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,  
et Jean-Baptiste Teste.

Ils prennent place, sans garde, sur les sièges préparés à côté de leurs défenseurs, déjà présents au barreau.

Ces défenseurs sont

Pour l'accusé Despans-Cubières, M<sup>e</sup> Barroche ;  
Pour l'accusé Parmentier, M<sup>e</sup> Benoît-Champy ;  
Pour l'accusé Teste, M<sup>e</sup> Paillet et M<sup>e</sup> Dehault.

MM. les Pairs ayant pris séance, M. le Président proclame l'ouverture de l'audience.

Il invite le public admis à cette assemblée à

écouter dans un respectueux silence les débats qui vont avoir lieu.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour, à l'effet de constater le nombre des Pairs présents qui seuls pourront prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de réception, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 190 Pairs ayant voix délibérative dont les noms suivent :

MM.

Le duc Pasquier, Chancelier  
de France, Président.  
Le duc de Brissac.  
Le comte Molé.  
Le baron Séguier.  
Le marquis de Talaru.  
Le comte de Noé.  
Le duc de Massa.  
Le duc Decazes.  
Le comte d'Argout.  
Le baron de Barante.  
Le marquis de Dampierre.  
Le comte de Houdetot.  
Le comte de Pontécoulant.  
Le marquis d'Aramon.  
Le comte de La Villegontier.  
Le marquis de Pange.  
Le comte Portalis.  
Le duc de Coigny.  
Le comte de Vaudreuil.  
Le comte de Richebourg.  
Le duc de Plaisance.  
Le vicomte Dode.  
Le vicomte Dubouchage.  
Le duc de Brancas.  
Le comte de Montalivet.

MM.

Le comte Boissy-d'Anglas.  
Le duc de Noailles.  
Le comte Lanjuinais.  
Le marquis de Laplace.  
Le vicomte de Ségur-Lamoignon.  
Le marquis de Lauriston.  
Le duc de Périgord.  
Le comte de Ségur.  
Le duc de Richelieu.  
Le marquis de Barthélemy.  
Le comte Philippe de Ségur.  
Le baron Atthalin.  
Aubernon.  
Besson.  
Cousin.  
Le comte Desroys.  
Le duc de Fezensac.  
Le baron de Fréville.  
Le baron Thénard.  
Villemain.  
Le comte de Ham.  
Le vice-amiral Jurien-Lagrevière.  
Le comte de Colbert.  
Le comte de La Grange.

## MM.

Le comte Daru.  
 Le baron Neigre.  
 Le baron Duval.  
 Le comte de Beaumont.  
 Le baron de Reinach.  
 Le comte de Saint-Cricq.  
 Barthe.  
 Le comte de Gasparin.  
 Le baron Aymard.  
 Le comte de Montalembert.  
 De Cambacérés.  
 Le baron Feutrier.  
 Le vicomte Pernety.  
 Le comte de La Riboisière.  
 Le marquis de Rochambeau.  
 Le comte d'Alton-Shée.  
 De Bellemare.  
 Le prince d'Eckmuhl.  
 Le comte Bresson.  
 Le marquis d'Andigné de La  
 Blanchaye.  
 Le marquis d'Audiffret.  
 Le comte de Monthion.  
 Le marquis de Belbeuf.  
 Le baron Darrivault.  
 Le baron Dupin.  
 Le <sup>marquis</sup> d'Escayrac de Lauture.  
 Le duc d'Harcourt.  
 Kératry.  
 Le comte d'Audenarde.  
 Le vice-amiral Halgan.  
 Mérilhou.  
 Odier.  
 Paturle.  
 Le baron de Vendeuvre.  
 Le baron Pelet.  
 Le comte Pelet de la Lozère.  
 Le vicomte de Préal.  
 Laplagne-Barris.  
 Rouillé de Fontaine.  
 Le vicomte Sébastiani.

## MM.

Le baron de Daunant.  
 Le comte de Castellane.  
 Le duc d'Albuféra.  
 Le baron de Saint-Didier.  
 Le vice-amiral de Rosamel.  
 Maillard.  
 Le duc de La Force.  
 Le comte de La Pinsonnière.  
 Le baron Nau de Champlouis.  
 Le comte de Gramont-d'Aster.  
 Le comte de Greffulhe.  
 Le comte Schramm.  
 Le marquis de Boissy.  
 Le vicomte Borrelli.  
 Le vicomte Cavaignac.  
 Cordier.  
 Le duc d'Estissac.  
 Lebrun.  
 Le comte Eugène Merlin.  
 Persil.  
 Viennet.  
 Bérenger (de la Drôme).  
 Le comte Foy.  
 Le prince de la Moskowa.  
 Le marquis de Gouvion Saint-  
 Cyr.  
 Le marquis de Gabriac.  
 Le comte de La Redorte.  
 Le comte de Montesquiou-Fe-  
 zensac.  
 Romiguières.  
 Le vice-amiral Bergeret.  
 Le comte Arthur Beugnot.  
 Le comte de Bondy.  
 Franck Carré.  
 Le président de Gaseq.  
 Le baron Gourgaud.  
 Le comte Alexis de Saint-  
 Priest.  
 Le président Boulet.  
 Le vicomte de Flavigny.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 JUILLET 1847. 59

| MM.                                | MM.                          |
|------------------------------------|------------------------------|
| Le marquis d'Harcourt.             | Le baron Durrieu.            |
| Ferrier.                           | Le baron Girat de l'Anglade. |
| Le baron de Bussierre.             | Fulchiron.                   |
| Passy.                             | Jard-Panvillier.             |
| Gabriel Delessert.                 | Le baron Fabyer.             |
| Le comte Jaubert.                  | Le baron Tupinier.           |
| Le vice-amiral baron Grivel.       | Laurens-Humblot.             |
| Le baron Pèdre La Caze.            | Le président Legagueur.      |
| Le duc de Choiseul-Praslin.        | Mesnard.                     |
| Le baron Marbot.                   | Paulze-d'Ivoy.               |
| Le duc de Trévise.                 | Le baron Rœderer.            |
| Le baron Achard.                   | Le président Rousselin.      |
| Le vicomte Victor Hugo.            | Le comte de Montozon.        |
| Martell.                           | Le vicomte Bonnemains.       |
| Bertin de Vaux.                    | Hartmann.                    |
| Le duc de Valençay.                | Barbet.                      |
| Le comte de La Tour-Mau-<br>bourg. | Flourens.                    |
| De La Coste.                       | Legentil.                    |
| Le comte de Chastellux.            | De Magnoncour.               |
| Le baron de Croucellles.           | Le baron Rapatel.            |
| Vincens Saint-Laurent.             | Renouard.                    |
| Lesergeant de Monnecove.           | Le comte Achille Vigier.     |
| Le marquis de Raigecourt.          | Poinsot.                     |
| Le baron Sers.                     | Le comte Cornudet.           |
| Girard.                            | Le marquis de Maleville.     |
| Le marquis de Portes.              | Troplong.                    |
| Le vicomte Lemercier.              | Reynard.                     |
| De Mantépin.                       | Le baron de Schauenburg.     |
| Anisson-Duperon.                   | Wustenberg.                  |
| Le comte de Mornay.                | Le comte Du Moncel.          |
| Le baron Doguereau.                | Le baron Deponthon.          |
|                                    | Le comte de Pontois.         |

L'appel nominal achevé, M. le Président expose qu'un grand nombre des Pairs qui se trouvent absents de la séance, lui ont fait parvenir leurs excuses fondées sur des raisons de service public ou sur l'état de leur santé.

M. le Président expose ensuite que, pour se con-

former à l'article 310 du Code d'instruction criminelle, il va demander aux accusés présents, leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

Le premier des accusés présents répond se nommer :

Amédée-Louis Despans-Cubières, Pair de France, lieutenant-général, âgé de 61 ans, né à Paris, y demeurant, rue de Clichy n° 27.

Le second répond en ces termes :

Marie-Nicolas-Auguste Parmentier, avocat, âgé de 55 ans, né à Lure, département de la Haute-Saône, demeurant ordinairement à Lure, et habitant maintenant Paris, rue Croix des Petits-Champs, n° 6.

Le troisième déclare ainsi ses noms, prénoms, âge, naissance et domicile :

Jean-Baptiste Teste, âgé de 67 ans, né à Bagnols (Gard), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 88 *bis*.

L'accusé ajoute, quant à ses qualités, qu'en butte à une accusation qui touche de si près à sa qualité d'homme public, il n'a pas jugé convenable de paraître à cette barre avec la dignité de Pair de France et avec les fonctions de président à la Cour de cassation; il a donc déposé hier entre les mains du Roi sa démission de ces deux titres.

L'accusé Pellapra ne s'étant pas rendu devant la Cour, quoique régulièrement cité à comparaître,

le procureur-général se lève et donne lecture du réquisitoire suivant, qu'il dépose ensuite, signé de lui, sur le bureau de la Cour :

### RÉQUISITOIRE.

« LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI près la Cour des Pairs :

« Vu, 1<sup>o</sup> l'arrêt rendu le 26 juin dernier par la Cour des Pairs, portant mise en accusation de Leu-Henry-Alain Pellapra, ancien receveur-général, pour crime de corruption et pour délit d'escroquerie ou tentative d'escroquerie ;

« 2<sup>o</sup> La notification faite le 27 du même mois de juin audit Pellapra, en son domicile, à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 17, de l'arrêt sus-énoncé ;

« 3<sup>o</sup> L'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> juillet présent mois, par M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, ladite ordonnance portant que les débats sur l'accusation prononcée contre le sus-nommé s'ouvriront le jeudi 8 dudit mois de juillet ;

« 4<sup>o</sup> La notification faite le même jour, 1<sup>er</sup> juillet, de ladite ordonnance au sieur Pellapra, en son dit domicile, pour qu'il ait à s'y conformer ;

« 5<sup>o</sup> Le mandat d'arrêt rendu sur nos réquisitions, par M. le Chancelier Président de la Cour des Pairs, le 7 du même mois, contre le sieur Pellapra ;

« Attendu que le sieur Pellapra ne se présente pas devant la Cour pour répondre à l'accusation portée contre lui ;

« Qu'il résulte même de l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre cet accusé, qu'il a quitté

son domicile et qu'il s'est jusqu'ici soustrait à toutes les recherches de la justice;

« Que l'absence du sieur Pellapra ne peut pas arrêter le cours des débats en ce qui concerne les accusés présents, mais qu'elle oblige de recourir aux voies de contrainte déterminées par la loi;

« Vu les articles 177, 179, 405 du Code pénal, et 465 du Code d'instruction criminelle;

Requiert qu'il plaise à la Cour décerner ordonnance de prise de corps contre Leu-Henry-Alain Pellapra.

« Au parquet de la Cour des Pairs, le 8 juillet 1847.

« *Le procureur-général du Roi,*

« DELANGLE. »

M. le Président donne acte au procureur-général, au nom de la Cour, du réquisitoire par lui déposé sur le bureau.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en la Chambre du conseil, après qu'il aura été donné lecture, en audience publique, de l'arrêt de mise en accusation du 26 juin dernier, ainsi que de l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur-général.

M. le Président rappelle ensuite aux défenseurs les règles que prescrit, dans la défense, l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Puis il fait introduire dans la salle les témoins assignés pour déposer des faits énoncés dans l'acte d'accusation.

M. le Président avertit en ce moment les accu-



sés d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre ; et il ordonne au greffier en chef de donner lecture :

1° De l'arrêt de la Cour, en date du 26 juin dernier, qui prononce la mise en accusation de

Amédée-Louis Despans-Cubières,  
Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,  
Leu-Henry-Alain Pellapra,  
Jean-Baptiste Teste ;

2° De l'acte d'accusation dressé, en conséquence, par le procureur-général.

Le greffier en chef et son adjoint donnent lecture de ces deux pièces.

L'accusé Teste demande que M. le Président veuille bien ordonner que l'avis donné par M. le directeur-général des contributions indirectes sur la demande en concession de la saline de Gouhe-nans, soit imprimé et distribué aux membres de la Cour, comme l'ont été déjà un certain nombre de pièces extraites du dossier administratif.

Le procureur-général déclare qu'il ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

M. le Président annonce que des ordres seront donnés pour que la pièce dont il s'agit soit imprimée et distribuée d'ici à la prochaine audience.

L'audience publique est levée.

La Cour se forme en Chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté au commencement de l'audience par le procureur-général du Roi.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.



AFFAIRE  
DES MINES  
DE COUBENANS.

## COUR DES PAIRS.

—  
PROCÈS-VERBAL

N° 8.

Autre séance secrète du jeudi 8 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le jeudi 8 juillet 1847, à l'issue de la séance publique, la Cour des Pairs se réunit en chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général au commencement de l'audience publique de ce jour, et tendant à ce qu'il soit décerné par la Cour ordonnance de prise de corps contre Leu-Henry-Alain Pellapra, déjà mis en accusation par arrêt du 26 juin dernier.

Aucun Pair ne demandant qu'il soit donné une nouvelle lecture du réquisitoire présenté à ce sujet par le procureur-général, M. le Président soumet à la Cour un projet d'arrêt qu'il a préparé pour faire droit aux conclusions du ministère public.

Ce projet d'arrêt ne donne lieu à aucune observation.

Aucun Pair ne réclamant l'appel nominal, M. le Président consulte la Cour par mains levées.

Le projet d'arrêt est adopté pour la teneur qui sera rapportée au procès-verbal de l'audience publique de demain, à l'ouverture de laquelle il doit en être donné publiquement lecture.

La minute de l'arrêt dont il s'agit est immédia-

66 SÉANCE SECRETE DU 8 JUILLET 1847.

tement signée par tous les Pairs qui ont pris part à la délibération.

Après cette signature, la séance secrète est levée.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.

AFFAIRE  
DES MINES  
DE COUHENANS.

## COUR DES PAIRS.

—  
PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 9.

Séance secrète du vendredi 9 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

**L**E vendredi 9 juillet, à onze heures et demie, la Cour des Pairs, avant d'entrer en audience publique, se réunit dans la chambre du conseil.

M. le Président expose qu'il croit devoir donner, dès ce moment, connaissance à la Cour de deux circonstances importantes qui se sont produites dans la marche du procès, depuis la levée de la dernière audience. L'une de ces circonstances est le dépôt fait entre les mains du Président de la Cour, de diverses pièces d'où résultent des charges nouvelles et graves contre les accusés; par suite de ce dépôt, le Président a jugé convenable de recevoir quelques déclarations qui seront lues à l'audience en même temps que les pièces déposées. L'autre circonstance, qui se rattache à la première, est la mise en arrestation des trois accusés qui, hier, avaient comparu volontairement devant la Cour. Avec la situation de plus en plus compromettante que fait à ces accusés la découverte de pièces qui avaient échappé jusqu'ici aux recherches de la justice, le Président de la Cour n'a pas pensé qu'il fût possible de les laisser jouir plus long-

temps de cet état de liberté provisoire, dans lequel ils avaient été maintenus jusqu'à présent par une dérogation à la rigueur du droit commun. La prudence lui a paru commander cette mesure, qu'autorise formellement la loi, lorsqu'il s'agit d'une accusation de crime. En conséquence, le Président a décerné, dès hier soir, contre les trois accusés présents des mandats d'arrêt qui ont reçu immédiatement leur exécution.

Un Pair demande si l'autorité de la Cour n'aurait pas dû elle-même intervenir pour changer en détention préventive l'état de liberté provisoire qui résultait, pour les trois accusés présents, du silence gardé par l'arrêt de mise en accusation sur ce qui concerne la prise de corps?

M. le Président répond que, pour tout accusé de crime, l'incarcération préventive est de droit : ce n'est que par un tempérament apporté à la rigueur des lois criminelles, que cette mesure avait été suspendue à l'égard des accusés traduits en ce moment devant la Cour; mais, dès que les circonstances ont paru l'exiger, le Président n'a pas hésité à prendre sous sa responsabilité personnelle de décerner contre ces accusés des mandats d'arrêt, car il a cru, en le faisant, accomplir un devoir.

Cette communication faite, la Cour entre en audience publique pour reprendre la suite des débats.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOURENANS.

## COUR DES PAIRS.

—  
PROCÈS-VERBAL

N° 10.

Audience publique du vendredi 9 juillet  
1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

**L**E vendredi 9 juillet 1847, à midi et demi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

Amédée-Louis Despans-Cubières ;  
Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier ;  
Jean-Baptiste Teste.

Ces trois accusés, détenus depuis hier soir dans la maison de justice de la Conciergerie, en vertu de mandats d'arrêt décernés par M. le Président de la Cour, en ont été extraits pour être amenés à l'audience, où ils sont placés, comme hier, sans gardes, à côté de leurs défenseurs déjà nommés.

La Cour ayant pris séance, et les membres du parquet ayant été introduits, M. le Président fait procéder à l'appel nominal.

Cet appel, fait par le greffier en chef, constate que le nombre des Pairs présents, qui était hier de 190, se trouve réduit à 189, par l'absence de M. Besson, que des nécessités de service public ont empêché de se rendre à la séance.

L'appel nominal terminé, M. le Président prononce l'arrêt délibéré hier en chambre du conseil, et dont la teneur suit :

### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Statuant sur le réquisitoire présenté dans l'audience de ce jour, par le procureur-général du Roi, et ainsi conçu :

#### RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour  
« des Pairs ;

« Vu,

« 1° L'arrêt rendu le 26 juin dernier, par la  
« Cour des Pairs, portant mise en accusation de  
« Leu-Henry-Alain Pellapra, ancien receveur-  
« général, pour crime de corruption et pour délit  
« d'escroquerie ou tentative d'escroquerie ;

« 2° La notification faite le 27 du même mois de  
« juin, audit Pellapra, en son domicile à Paris,  
« quai Malaquais, n° 17, de l'arrêt sus-énoncé ;

« 3° L'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> juillet présent  
« mois, par M. le Chancelier de France, Président  
« de la Cour des Pairs, ladite ordonnance portant  
« que les débats sur l'accusation prononcée contre  
« le sus-nommé, s'ouvriront le jeudi, 8 dudit  
« mois de juillet ;

« 4° La notification faite le même jour, 1<sup>er</sup> juillet,  
« de ladite ordonnance, au sieur Pellapra,



« en son dit domicile, pour qu'il ait à s'y con-  
« former ;

« 5<sup>e</sup> Le mandat d'arrêt rendu sur nos réquisi-  
« tions, par M. le Chancelier, Président de la Cour  
« des Pairs, le 7 du même mois, contre le sieur  
« Pellapra ;

« Attendu que le sieur Pellapra ne se présente  
« pas devant la Cour pour répondre à l'accusation  
« portée contre lui ;

« Qu'il résulte même de l'exécution du mandat  
« d'arrêt décerné contre cet accusé, qu'il a quitté  
« son domicile, et qu'il s'est jusqu'ici soustrait  
« à toutes les recherches de la justice ;

« Que l'absence du sieur Pellapra ne peut pas  
« arrêter le cours des débats, en ce qui concerne  
« les accusés présents, mais qu'elle oblige de re-  
« courir aux voies de contrainte déterminées par  
« la loi ;

« Vu les articles 177, 179, 405 du Code pénal,  
« et 465 du Code d'instruction criminelle ;

« Requiert qu'il plaise à la Cour de décerner or-  
« donnance de prise de corps contre Leu-Henry-  
« Alain Pellapra.

« Au parquet de la Cour des Pairs, le 8 juil-  
« let 1847.

« *Le procureur-général du Roi,*

« DELANGLE. »

« Après en avoir délibéré en la Chambre du  
« conseil ;

« Vu l'arrêt de la Cour, en date du 26 juin der-

nier, déclarant qu'il y a charges suffisantes contre

« Leu-Henry-Alain Pellapra ;

« 1<sup>o</sup> D'avoir, en 1842, corrompu, par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme, située dans le département de la Haute-Saône ;

« 2<sup>o</sup> De s'être, à la même époque, en employant des manœuvres frauduleuses, pour faire naître la crainte d'un événement chimérique, fait remettre une portion des fonds destinés à la corruption, par les associés de Gouhenans, et d'avoir, par ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui ;

« Crimes et délits prévus par les articles 177, 179 et 405 du Code pénal ;

« Et ordonnant, en conséquence, la mise en accusation pour ces faits ;

« Attendu que ledit accusé a été régulièrement cité à comparaître aujourd'hui, en exécution de l'arrêt de la Cour ;

« Et qu'il n'a point obéi à justice ;

« Ordonne que ledit Leu-Henry-Alain Pellapra, âgé de soixante-quinze ans, né à Lyon (Rhône), ancien receveur-général, demeurant à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 17, taille d'un mètre soixante-quinze centimètres, yeux bleus, nez aquilin, visage allongé, teint coloré, sera pris au corps, et conduit dans telle maison de justice, que le Président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi. »

Le procureur-général présente la liste des témoins assignés à sa requête.

Le greffier en chef donne lecture de cette liste qui a été préalablement notifiée, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président ordonne ensuite aux témoins de se retirer dans les chambres qui leur sont destinées.

M. le Président expose que diverses notes et copies de pièces relatives à l'affaire dont la Cour est saisie ayant été déposées entre ses mains ce matin même, il va faire donner lecture, tant des actes qu'il a dressés constatant ce dépôt que des pièces qui en sont l'objet.

Le greffier en chef adjoint donne immédiatement lecture des trois pièces dont la teneur suit :

1°

DÉPOSITION DE M. LÉON DE MALEVILLE.

« L'an 1847, le 9 juillet, à neuf heures du matin, devant nous, Étienne-Denis, duc Pasquier, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, étant en notre cabinet au Petit-Luxembourg, avec Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour, s'est présenté M. Léon de Maleville, membre de la Chambre des Députés, et l'un des vice-présidents de cette Chambre, lequel nous a fait la déclaration suivante :

« J'ai reçu de la main de M. Armand Marrast, rédacteur en chef du journal *le National*, six pièces relatives au procès pendant devant la Chambre des Pairs, pour être portées à la connaissance de M. le Chancelier. Je dépose ces pièces entre ses mains; je déclare d'ailleurs ignorer complètement comment M. Marrast s'est procuré ces pièces. »

« Après lecture, M. de Maleville a signé avec nous et le greffier en chef adjoint de la Cour.

Signé « LÉON DE MALEVILLE, Député;  
PASQUIER, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE. »

2°

DÉPOSITION DE M. ARMAND MARRAST.

« L'an 1847, le 9 juillet, à dix heures du matin, par-devant nous, Étienne-Denis, duc Pasquier, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, étant en notre cabinet d'instruction au palais de la Chambre des Pairs, avec MM. le duc Decazes, Persil, le président Legagneur et Renouard, Pairs de France, commis par nous pour nous assister dans l'instruction du procès déféré à la Cour, et assisté de Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour,

« Est comparu, en conséquence de la citation à lui donnée le jour d'hier par notre cédule dudit jour, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, le témoin ci-après nommé, lequel a déposé ainsi qu'il suit :

« Je m'appelle Armand Marrast, âgé de qua-

rante-cinq ans, rédacteur en chef du *National*, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 3. »

« Nous avons représenté à M. Marrast les six pièces déposées ce matin entre nos mains par M. de Maleville et placées par nous sous le scellé.

« Après avoir examiné ces pièces, M. Marrast dit : « Ces sont bien là les pièces que j'avais confiées à M. de Maleville, et elles sont tout entières copiées de ma main. La première feuille n'est qu'un titre ; ce titre, qui est aussi de ma main, n'a été écrit par moi que tout récemment, il y a seulement trois jours. Je fais observer que, dans ces pièces, il y a quelques notes qui sont également de mon écriture, mais que je n'ai pas copiées : cela est d'ailleurs facile à reconnaître.

« D. Où se trouvaient les originaux sur lesquels vous avez fait ces copies? — R. Permettez-moi, Monsieur le Chancelier, de ne pas répondre à cette question-là ; je ne pourrais le faire sans trahir la confiance qu'on accorde à un journaliste qui est dans le cas d'obtenir des confidences de cette nature. Mais je peux dire que je crois de toute mon âme à l'authenticité de ces lettres ; j'en avais la certitude avant de lire les pièces qui ont été saisies et imprimées ; cette certitude est devenue encore plus grande, s'il est possible, depuis que j'ai lu la procédure, et je suis persuadé qu'il ne restera sur ce sujet aucun doute aux personnes qui auront lu cette procédure, tant le texte des pièces que j'ai copiées porte avec lui un caractère évident d'authenticité.

« D. Pouvez-vous dire s'il y a longtemps que

vous avez pris copie de ces pièces? — *R.* Je puis affirmer avec précision que c'est l'avant-veille du jour où a été publié le rapport de M. Renouard.

« *D.* Vous croyez bien avoir pris cette copie sur les originaux? — *R.* Non, Monsieur le Chancelier; je ne peux rien affirmer de semblable; vous devez comprendre ce que ma situation a de délicat, dans l'alternative où je me trouve placé, d'être exposé au reproche d'avoir abusé de la confiance qu'on a eue en moi, ou de laisser la justice s'égarer. *Le National* a toujours pris soin de défendre avec une sollicitude particulière l'honneur et les intérêts de l'armée. Cette accusation d'escroquerie contre un lieutenant-général me causa l'émotion la plus désagréable, bien que je n'aie jamais eu aucun rapport ni avec le général Cubières ni avec personne de sa famille. Avant que le rapport de M. Renouard eût paru, j'avais le désir de m'éclairer à cet égard, et d'écrire, pour *le National*, un exposé des faits qui mit nos lecteurs à même de suivre les détails du procès. J'allai voir une personne que je savais liée avec MM. de Cubières et Pellapra; je lui fis part de mes impressions; une discussion s'engagea alors entre cette personne et moi, et, dans la vivacité du débat, elle s'écria : « Le général Cubières n'est pas escroqueur, mais escroqué. » Comme je faisais encore des réflexions, la même personne s'écria : « J'ai « là des notes qui pourraient porter la conviction « la plus complète dans votre esprit; le public les « connaîtra, et il ne restera aucun doute ni à lui ni « aux juges. » Ma curiosité était excitée par le

désir, dont j'ai parlé déjà, de ne pas trouver une escroquerie flétrissant des épaulettes; j'insistai donc très-vivement pour prendre connaissance de ces notes; elles me parurent si graves, après les avoir lues, que je refusai de m'éloigner avant d'en avoir pris copie. J'ajoute, toutefois, que je copiai seulement ce qui me parut le plus important. Après avoir lu le rapport de M. Renouard, les interrogatoires de M. de Cubières et la correspondance publiée, je fus très-frappé des lacunes que je remarquai; l'accusation d'escroquerie me semblait ressortir avec plus de force. Ce fut alors que, me trouvant au milieu d'un groupe de Députés où l'on disait encore que le général Cubières était sous le coup de l'escroquerie, je fus entraîné à faire vis-à-vis de ces Messieurs ce que la personne dont j'ai parlé plus haut avait fait vis-à-vis de moi. M. Léon de Maleville, qui était présent, m'ayant demandé mes preuves, je crus pouvoir lui confier ce qui est aujourd'hui aux mains de M. le Chancelier. Il me fit observer alors que les hommes publics ne pouvaient pas avoir une telle confiance, sans qu'elle leur imposât les plus graves devoirs. Il me dit aussi de songer aux remords que j'éprouverais moi-même si, par ma faute, un lieutenant-général se trouvait condamné pour un délit flétrissant. J'avais toujours cru que ces pièces viendraient à la connaissance de la justice par d'autre voie que la mienne; mais la fuite de M. Pellapra n'a plus permis à M. de Maleville, non plus qu'à moi, d'hésiter dans la pensée qu'il avait déjà de parler de ces lettres à M. le Chancelier. »

« Nous constatons qu'avant de se retirer, M. Marrast a visé, avec nous et le greffier en chef adjoint de la Cour, les pièces déposées entre nos mains par M. Léon de Maleville.

« Après lecture, M. Marrast a signé avec nous et le greffier en chef adjoint.

*Signé* « ARMAND MARRAST, PASQUIER, le duc  
DECAZES, C. PERSIL, LEGAGNEUR,  
RENOUARD, LÉON DE LA CHAUVINIÈRE. »

3°

DÉCLARATION DU GÉNÉRAL CUBIÈRES.

« L'an 1847, le 9 juillet, onze heures du matin,  
« Devant nous, Étienne-Denis, duc Pasquier,  
Chancelier de France, Président de la Cour des  
Pairs, étant en notre cabinet, avec MM. le duc  
Decazes, le comte Portalis, Persil, le président  
Legagneur et Renouard, Pairs de France, mem-  
bres de la commission nommée par nous pour  
nous assister dans l'instruction du procès déféré à  
la Cour,

« A été amené le général Cubières, détenu en la  
maison d'arrêt de la Conciergerie, d'où nous l'a-  
vons fait extraire à l'effet de l'interroger.

« A quoi nous avons procédé ainsi qu'il suit,  
assisté de Léon de la Chauvinière, greffier en  
chef adjoint de la Cour :

« D. Nous avons reçu communication de pièces  
fort importantes ; ces copies vont être mises sous  
vos yeux, et il vous en sera donné lecture, afin de



vous mettre à même de déclarer si ces pièces sont conformes aux originaux qui seraient émanés de vous, ou que vous auriez eus entre les mains. »

« Nous faisons donner lecture des pièces déposées dans nos mains.

« Cette lecture faite, le général dit : « Je reconnais, d'une manière générale, le sens de ces lettres, sans pouvoir garantir l'exactitude des expressions. J'ignore comment ces lettres sont parvenues à la commission; quant à moi, ce que je désire constater, c'est que, dans cette affaire, je n'ai voulu être le délateur ni le dénonciateur de personne. Les originaux de ces pièces sont sortis de mes mains pour composer le dossier de mon procès civil devant le tribunal de la Seine. »

« Nous constatons que, dans le cours de cet interrogatoire, le Général a parafé, avec nous et le greffier en chef adjoint, les pièces que nous lui avons représentées, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Après la lecture, le Général a signé avec nous, les commissaires de la Cour et le greffier en chef adjoint.

*Signé* « CUBIÈRES, PASQUIER, PORTALIS,  
PERSIL, LEGAGNEUR, RENOUARD,  
le duc DECAZES, LÉON DE LA  
CHAUVINIÈRE. »

Il est également donné lecture à la Cour des notes et copies de lettres dont la teneur suit, et qui font l'objet du dépôt constaté par les actes qui précèdent.

PIÈCES DÉPOSÉES LE 9 JUILLET 1847 ENTRE LES MAINS  
DE M. LE CHANCELIER.

« Pellapra a-t-il donné de l'argent à Teste? »

« R. 1<sup>o</sup> Dans sa lettre à Baroche, Cubières dit :  
« M. Pellapra affirme avoir payé M....., dont vous  
devinerez facilement le nom. »

« 2<sup>o</sup> Voici deux extraits de lettres de Pellapra à  
Cubières.

« 12 juillet 1845.

« ..... Veuillez me dire, sur votre responsabi-  
lité, la part que je dois prendre dans cette dés-  
agréable affaire, *qui me tient à découvert*, sans  
savoir comment elle finira, *avec ces avances con-  
tinuelles*.

« PELLAPRA. »

« 9 octobre 1845.

« ..... Si vous pouvez me faire vendre les actions  
que je possède (il s'agit des huit actions cédées  
gratuitement), vous me rendrez service et *dini-  
nuerez d'autant mes pertes*. Ce que je désire sur-  
tout, c'est de n'avoir plus à penser à cette exéc-  
rable affaire.

« PELLAPRA. »

« (Il existe plusieurs lettres de Pellapra qui at-  
testent l'activité de ses démarches et ses relations  
intimes avec Teste. La lettre du 6 août 1842, le  
lendemain du jour de la discussion au conseil des  
mines, est très-explicite. Celle à Parmentier est  
imprimée; celle à Cubières n'a pas été saisie : elle

n'est pas moins curieuse. Teste seul a pu donner ces détails si précis.) »

« *Lettre de Cubières à Pellapra.*

« Strasbourg, 29 août 1844.

« J'ai à vous annoncer une chose à laquelle j'ai refusé d'ajouter foi, au moment même où elle se passait sous mes yeux et à mes oreilles, tant elle blesse la délicatesse et tant elle dénote de turpitude. Il ne s'agit ici ni de la saline ni de son exploitation, mais de la moralité qui a présidé à des transactions antérieurement consommées. Vous allez en juger par le récit, aussi exact que possible, de la séance où j'ai en quelque sorte été mis sur la sellette.

« Le 23, jour convenu, et que j'avais indiqué dans ma réponse à M. Parmentier, je trouvai chez lui deux des principaux actionnaires, qu'il avait également convoqués. Il prit pour texte les sacrifices inutiles que nous avons cru devoir nous imposer pour obtenir la concession. Il déclara que, dans son opinion, ces sacrifices n'étaient point nécessaires; que la concession n'aurait pu être refusée, ni même différée; que l'administration des ponts et chaussées, et surtout le Ministre qui la dirigeait alors, avaient déjà manifesté des intentions favorables avant qu'un intermédiaire rémunéré fût intervenu; que lui, P....., n'avait jamais été pris pour dupe par cet intermédiaire, et que s'il avait consenti à le satisfaire, c'était

moins pour s'assurer son zèle que pour l'empêcher de nuire....

« M. P....., reprenant et voulant corroborer l'assertion, annonça qu'il avait tenu note, jour par jour, des ouvertures, des promesses et des engagements transmis par l'intermédiaire, et que c'était pour lui autant de preuves que cet intermédiaire n'avait rien stipulé, rien obtenu, qui n'eût été réglé sans lui et de la même manière : tel, par exemple, que l'étendue du périmètre et l'époque de l'obtention de la concession, bien que l'intermédiaire eût pris engagement positif sur ces deux points; d'où M. P..... concluait que l'intermédiaire n'a fait que de fausses promesses, et que, la plupart du temps, il ne disait rien au Ministre, quoiqu'il se donnât l'air de l'entretenir sans cesse....

« Après ce préambule, qui fut plus d'une fois interrompu par moi pour repousser des incriminations dépourvues de vérité et qu'il serait impossible de prouver, M. P..... en vint au point décisif.

« Il déclara ne pas vouloir consentir à supporter seul *le sacrifice fait* pour l'obtention de la concession, attendu que ce sacrifice avait été fait dans l'intérêt de toute la société; en conséquence, il annonça l'intention d'exposer à tous les copropriétaires, réunis en assemblée générale, l'objet de la vente à réméré des cinq anciennes parts d'intérêts cédées par lui à M. Pellapra, en demandant que le réméré fût annulé, et que la cession des cinq actions créées en plus des cent anciennes remplaçât, pour M. Pellapra, la cession consommée aux dépens de lui, Parm.

« Ainsi donc , il demanderait à l'assemblée générale , l'autorisation de disposer , en faveur de M. Pellapra , des vingt-cinq actions créées par acte notarié , sur titres au porteur , en outre des cinq cents primitives , à la condition que M. Pellapra donnerait quittance du réméré.

« Avant d'aller plus loin , je dois vous faire remarquer qu'il avait été convenu , verbalement il est vrai , entre ces messieurs et moi , que douze des vingt-cinq actions nouvelles serviraient à me couvrir des huit que je vous ai cédées , et à vous remplir des quatre que je vous avais promises ; mais il n'y a rien d'écrit à cet égard : aussi n'en tient-on aucun compte , comme vous voyez.

« Sans paraître aucunement m'effrayer de l'espèce de publicité dont M. Parm. menaçait , j'ai demandé pourquoi il ne s'appliquait pas à lui-même les nouvelles actions qu'il entend vous céder par autorisation de la société. Ce à quoi il a répondu que , n'ayant trempé en rien dans les transactions occultes , les désapprouvant , et restant convaincu que l'intermédiaire n'avait rendu aucun service à la société , ni facilité , ni avancé l'obtention de la concession , il entendait rentrer dans ses actions , dont l'aliénation pourrait , en outre , nuire à son crédit personnel.

« J'ai dit ensuite que je regardais comme hors de son pouvoir et de celui de la société de revenir sur un acte consommé , qui ne contenait d'ailleurs aucun indice légal de tout ce qu'il trouvait à propos d'avancer aujourd'hui. M. Parm. n'a pas craint alors de soutenir qu'il prouverait à la société , et

au besoin devant la justice, qu'il n'avait pas reçu la somme stipulée dont il avait donné quittance, qu'il invoquerait mon témoignage, et la déclaration sous serment du notaire, qui n'avait pas reçu l'acte en son étude, mais au domicile du cessionnaire, ajoutant que le seul moyen d'éviter cet esclandre, qui pouvait compromettre bien du monde, et le ministre T... en première ligne, était l'échange qu'il proposait, et qu'au besoin cet échange pouvait se consommer sans la coopération de la société, à laquelle aucun compte ne serait rendu, si on voulait traiter à l'amiable.

« Après avoir combattu tous ces raisonnements, sans manquer, comme vous pouvez croire, de qualifier leurs motifs, je ne pouvais conclure qu'en disant que j'aviserais, après avoir informé la partie intéressée.

« Depuis lors, ce fâcheux incident ne me sort pas de la tête, et voici le résultat de mes réflexions :

« Nous sommes tombés dans un guépier : la société est dans les mains de P. ; il la fera voter comme il voudra, et ne reculera pas devant un procès plus ou moins scandaleux. La cession de vingt-cinq actions nouvelles, quoique possible et valable avec des gens honnêtes, peut couvrir quelque nouveau piège.

« Dans cette situation, pour vous dégager, je ne vois qu'un moyen, et je n'hésite pas à vous le proposer, quoiqu'il rejette sur moi tout le poids du sacrifice et une perte considérable. Il me reste dix-neuf actions libres ou dix-neuf cent vingt-

cinquièmes du fonds social. Je vous offre la cession de ces dix-neuf actions, dont je vous donnerai quittance. Avec les huit que vous tenez de moi, vous serez encore possesseur de vingt-sept, au lieu de trente-trois, il est vrai; mais vous serez à l'abri, et moi j'aurai satisfait à ce que l'amitié et l'honneur me commandent de faire.

« CUBIÈRES. »

« *Réponse de Pellapra.*

« 30 août 1844.

« Mon cher ami, je ne veux pas vous écrire un seul mot sur l'effet qu'a produit sur moi la lettre que je reçois de vous. Hélas! si vous vous rappelez tout ce que je n'ai cessé de vous dire, depuis le moment où vous m'avez entretenu de ce misérable gueux, vous reconnaîtrez que je ne me suis pas trompé et que je n'ai cédé qu'à la confiance que je devais avoir en vous. Un pareil sujet ne peut se traiter par correspondance : je vous attendrai donc avec la plus vive impatience du 16 au 18 septembre.

« PELLAPRA. »

« *Lettre de Cubières à Pellapra.*

« 18 avril 1846.

« Je réponds à votre lettre du 16, qui réclame de moi le complément de 40.000 fr.

« Jusqu'à ce jour, par excès de condescendance

et d'abnégation, j'ai eu le tort, gravement préjudiciable aux intérêts de ma famille, de me sacrifier trop légèrement, de m'exécuter trop facilement et aussi promptement que mes moyens me le permettaient. Je vous ai déjà versé 20.000 fr. en deux paiements, quoique, en équité, la somme que j'ai payée, ainsi que le complément restant à solder, vous fussent dus par un autre, ce qu'il serait superflu de démontrer ici. Mais il est un terme aux sacrifices comme à l'abnégation; j'y suis arrivé, et je viens vous le déclarer.

« Avant tout, je dois vous dire que, si j'avais reçu de vous un prêt d'argent, rien ne me coûterait pour compléter sans délai ma libération, alors surtout que vous la réclamez comme urgente, en me faisant connaître que vous avez un pressant besoin de fonds pour le 25 de ce mois. Mais, vous le savez comme moi, c'est de tout autre chose qu'il s'agit : vous ne m'avez avancé aucune somme, quoique j'aie mentionné le contraire, et il ne s'agit, en effet, que de satisfaire aux exigences déhontées de M.\*\*\*, qui a voulu réaliser un bénéfice à mes dépens, et sans doute aux vôtres, là où la probité la plus ordinaire lui commandait d'y renoncer.

« J'aurais dû me révolter plus tôt, je l'avoue, contre ces exigences déhontées; je pouvais les repousser dès le moment où elles se sont produites, et si je ne m'y suis pas déterminé, c'est que j'ai cédé à des considérations qui vous étaient personnelles et qui prenaient leur source dans mon très-ancien attachement pour vous.



« Aujourd'hui, je ne veux plus être la victime et la dupe de M. \*\*\*. Mon parti est pris de me laisser actionner pour me soustraire, s'il est possible, à sa rapacité, afin de ne point payer ce que je n'ai jamais dû, et, par conséquent, afin de récupérer ce que je n'étais point tenu de payer. Je ferai donc connaître tous les faits, sous la foi du serment, et si, par impossible, j'étais condamné à payer, faute de pièces écrites suffisantes, j'aurais du moins la consolation d'avoir éclairé le public sur la moralité de M. \*\*\*, en le forçant à se parjurer. Il m'en coûtera d'agir contre un de vos amis, mais, à ma place, vous n'auriez pas attendu si longtemps et vous ne vous seriez pas laissé duper un seul moment.

« Avant d'en venir à cette extrémité, je vous demande, au nom de l'amitié, de faire une tentative auprès de M. \*\*\*, pour le ramener à des sentiments d'équité. Je vous prie d'insister pour qu'il me décharge d'une amende exorbitante, dont il n'avait pas le droit de me frapper ; enfin, pour obtenir qu'il rende ce qu'il a reçu de vous, et qu'il cesse de l'exiger de moi, qui n'ai profité de rien. Vous devez y parvenir facilement, car il a confiance en vous. Il est, dit-on, devenu très-riche, et il ne doit pas être insensible au maintien de sa réputation, que sa position élevée dans la magistrature lui fait, plus qu'à tout autre, un devoir de conserver intacte.

« Dans le cas, cependant, où vous éprouveriez de la répugnance à vous charger de la négociation que je vous propose de tenter, je pourrai m'adres-

ser à une personne, comme vous, dans l'intimité de M. \*\*\*. Cette personne serait peut-être en position de la mener à bien ; mais, dans l'une ou l'autre de ces alternatives, il faudrait suspendre vos poursuites contre moi, et il conviendrait de m'avertir à l'avance du moment où vous seriez décidé à les commencer. Je vous fais cette demande en toute confiance, car vous ne devez pas désirer que je sois la victime de M. \*\*\* ; et d'ailleurs mes intérêts ne sont point opposés aux vôtres dans cette désagréable affaire, où je vous avais engagé à prendre part en raison des avantages que, dans mes prévisions, elle semblait devoir procurer.

« CUBIÈRES. »

« *Cubières à Pallapra.*

« Extrait.

« 29 avril 1846.

« ..... Vous exigeâtes en même temps, et toujours *sans bourse délier*, une cession d'un centième trois cinquièmes de centièmes à prendre sur ma part, ainsi qu'une promesse de quatre autres cinquièmes de centièmes, mais dans le cas seulement où les vingt-cinq actions afférentes à l'acte du 5 février 1842 pourraient être régularisées. Par cette promesse, écrite dans votre cabinet, vous exigeâtes en outre que je déclarasse avoir reçu (1) des quatre

---

(1) Ici se trouve sans doute dans l'original un mot qui aura été passé dans la copie.

susdits cinquièmes de centièmes, ce à quoi je n'aurais pas dû consentir, bien que vous eussiez essayé de me démontrer que cela était nécessaire pour la légalité de la promesse. Toutefois, aujourd'hui comme alors, votre loyauté me rassure sur les conséquences de cette exaction..... »

*« Cubières à Pellapra.*

« Extrait.

« 5 mai 1846.

« ..... Vous me proposâtes de souscrire à votre profit un engagement de la somme de 40.000 francs. Je le fis bien légèrement, et sans aucune certitude d'obtenir de la société que les vingt-cinq actions ci-dessus mentionnées seraient mises à ma disposition pour me servir de nantissement, et pour me couvrir de tous les sacrifices dont je pouvais être un jour accablé. En effet, ces vingt-cinq actions n'ont point été régularisées; leur annulation a été prononcée et effectuée par la société, sans qu'il m'ait été possible de faire prévaloir les considérations qui devaient justifier l'attribution qu'il eût été équitable de me faire de ces actions, en raison de l'emploi que j'avais fait de celles qui étaient ma propriété. Mais le compte de ce que votre intervention dans l'affaire de Gouhenans me coûterait, si j'étais tenu de satisfaire, à moi tout seul, au prix qu'il vous a plu de mettre à vos services, ce prix, déjà très-élevé pour la société tout entière, serait écrasant pour un seul de ses membres. C'est là une vérité que vous ne refuserez pas de reconnaître,

surtout, j'en suis certain, lorsqu'il s'agit d'un de vos amis.

40.000 fr. d'une obligation que j'ai souscrite à votre profit, alors que vous avez renoncé aux vingt-cinq actions de M. Parmentier.

40.000 fr. représentant, pour moi, le prix d'achat d'un centième trois cinquièmes de centième du fonds social de Gouhenans, dont je vous ai fait la cession gratuite.

---

80.000 fr., dont j'aurais pu me couvrir par les vingt-cinq actions que vous avez refusées, et dans le cas où, après avoir été régularisées, elles m'eussent été cédées par la société, mais dont je ne saurais plus obtenir aucune compensation.

« Je m'adresse à votre conscience : vous ne voulez certainement pas ma ruine. Dois-je perdre 80.000 fr., quand même vous auriez à me dire que vous n'êtes pas responsable du peu d'habileté que j'ai mis à obtenir un dédommagement de la société ?

« CUBIÈRES. »

« Autre extrait.

« Paris, 5 mai 1846.

« ..... Je vous expose de nouveau que je ne puis ni ne dois payer, à moi tout seul, le prix qu'il vous a plu de mettre à vos services dans l'affaire de Gouhenans; je vous expose que l'équité veut que je sois déchargé de ce que je ne dois point, ce que je n'ai pris à ma charge qu'à votre sollicitation

pressante, par excès de confiance et d'abnégation, et dans la croyance que partie des vingt-cinq actions créées en dehors pourrait, tôt ou tard, combler le déficit. Je crois qu'il serait peu honorable d'exiger un salaire, quand c'est de moi et non de la compagnie que vous l'exigez réellement. Si, toutefois, vous persistez dans les sentiments que vous m'avez exprimés hier, je me verrai contraint de recourir à des arbitres ou à des juges, afin qu'ils règlent le salaire qui doit équitablement vous revenir pour votre intervention dans l'affaire de Gouhenans, et la part de votre salaire qui devrait tomber à ma charge.

« CUBIÈRES. »

« (Déjà, le 25 avril, Cubières s'était adressé à M<sup>e</sup> Baroche pour avoir ses conseils. Pellapra, irrité de ces menaces, répond, le 6 mai, qu'il a plus de soixante-quatorze ans; que cinquante ans de sa carrière financière sont pleins d'honneur et de loyauté; il avertit C.... que, le 9 mai, samedi, à midi, son billet sera remis aux mains de l'huissier Belou, place de la Bourse, 31, etc.) »

Cette lecture achevée, M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Despans-Cubières.

Dans le cours de cet interrogatoire M. le Président ordonne qu'il sera tenu note au procès-verbal de l'audience de la partie des demandes et réponses qui concerne plus spécialement l'accusé Pellapra, absent du débat.

M. le Chancelier ayant demandé à l'accusé Despans-Cubières de s'expliquer sur un passage de sa lettre du 26 février 1842, d'où l'on pourrait conclure qu'il y avait à Paris plusieurs personnes qui *s'identifiaient* avec le succès de l'affaire, l'accusé a répondu : « Plus tard, en effet, nous avons eu un intermédiaire qui s'est nommé, que j'ai nommé : c'est M. Pellapra, qui s'est chargé des demandes auprès du Ministre. »

M. le Président l'ayant engagé à préciser s'il y avait plusieurs intermédiaires, comme sa lettre pouvait le faire supposer, ou s'il n'y en avait qu'un seul, ainsi que l'instruction tendrait à l'établir, l'accusé a répondu :

« D'autres avaient fait preuve de bonne volonté ; mais je ne les ai pas employés, et plus tard tout s'est réduit à un seul intermédiaire. »

Sur l'interpellation de M. le Président, l'accusé Cubières explique que jamais il ne s'est adressé à aucun agent de l'administration, ni eux à lui : il a dit précédemment qu'en dehors de l'administration d'autres s'offraient, mais il n'a pas dit qu'il eût accepté leurs offres.

Au sujet de ce passage de la lettre écrite par le général Cubières, le 3 février 1842 :

« Au surplus je crois être en mesure d'obtenir non-seulement la concession, mais au préalable l'autorisation d'exploiter ; »

L'accusé déclare ce qui suit :

« L'autorisation préalable avait été présentée comme possible par un intermédiaire. »

Au sujet d'un autre passage de la même lettre ainsi conçu :

« Cette fixation, vous m'engagez à vous la faire connaître, afin que vous soyez à même d'en instruire les actionnaires. A cet égard, je n'ai point de données précises, et je ne saurais vous donner qu'un aperçu basé sur des ouvertures qui ont été faites et accueillies avec une extrême réserve, et de manière à n'engager personne définitivement, et à éviter surtout que la négociation soit connue d'autres que des deux contractants et de leur intermédiaire obligé; »

L'accusé Cubières répond :

« L'intermédiaire, c'était M. Pellapra, qui s'était chargé de suivre l'affaire; c'était lui qui faisait les démarches pour obtenir du Ministre ce qui était favorable à la société. »

*M. le Président* : « Mais pour l'obtenir par les moyens que vous mettiez entre ses mains, c'est-à-dire par la corruption? »

L'accusé répond : « S'il le fallait, si on l'exigeait. M. Pellapra agissait dans l'intérêt de la société, et s'il avait fallu faire des sacrifices, on eût avisé. »

*M. le Président* : « Au point où vous étiez il n'y avait pas d'incertitude : on demandait des sacrifices ou on n'en demandait pas. »

L'accusé Cubières répond : « Il n'y avait encore rien de disponible qu'on pût demander ou offrir. »

Après qu'il a été donné lecture de l'acte passé devant le notaire Lamboley, le 5 février 1842,

l'accusé Cubières, sur interpellation de M. le Président, déclare :

« Cet acte avait pour but de créer des actions disponibles afin de faire face aux sacrifices qui me seraient indiqués par M. Pellapra. »

M. le Président remet sous les yeux du Général sa lettre du 24 février 1842, dans laquelle on lit :

« Maintenant c'est moi qu'on presse : on m'a réclamé hier et ce matin : on se montre très-ardent, très-désireux de terminer dans le plus bref délai : ...

« Voici ce qu'on offre de soi-même, etc.

« On insiste pour 50, tâchez donc d'obtenir le doublement, etc. »

M. le Président demande ensuite à l'accusé Cubières s'il nie que la personne désignée dans cette lettre par la particule *on* soit M. Pellapra.

L'accusé répond : « Je ne le nie pas. C'est M. Pellapra qui a dirigé mes demandes, qui m'a donné les moyens de correspondre avec M. Parmentier sur la quotité des sacrifices à faire. C'est M. Pellapra qui me disait que nous pouvions obtenir tout cela et qui en même temps me faisait connaître la part d'intérêt qu'il voulait avoir et qui était indépendante des autres sacrifices, si on avait été obligé d'en faire. »

Après avoir fait donner lecture de la lettre écrite par le général Cubières, le 26 février 1842 dans laquelle se trouve ce qui suit :

« On se montre toujours très-empressé de surmonter ceux (les obstacles) qui restent à franchir pour atteindre au but définitif... »



« On m'a promis une réponse pour demain, si on parvient à s'entretenir aujourd'hui avec la personne qui peut donner l'explication demandée : »

M. le Président demande à l'accusé de quelles personnes il est question dans ces passages :

Le général répond : « C'est de M. Pellapra et de M. Teste. »

M. le Président appelle en particulier l'attention de l'accusé Cubières sur le passage de cette lettre ainsi conçue :

« Ceci m'a remis en mémoire le mot de M. T. au sujet d'un quatrième concurrent qu'il appelait, s'il vous en souvient, un demi-concurrent. J'ai demandé positivement qu'on me fit connaître ce quatrième rival, afin que nous sachions s'il est sérieusement à craindre, ou bien si ce ne serait qu'un épouvantail pour nous disposer à céder plus facilement aux exigences que nous sommes disposés à satisfaire, mais sans sortir de certaines limites que la raison et l'équité nous défendent de franchir. »

Il lui demande à qui s'adresse ce soupçon d'avoir cherché à exagérer la difficulté de certaines situations pour accroître la rémunération des services rendus ?

L'accusé Cubières répond : « Cette observation ne s'adresse qu'à l'intermédiaire. »

« D. Vous aviez peur qu'on ne vous amenât à des sacrifices plus considérables que ceux que vous croyiez nécessaires? — R. C'est bien là le sens du passage. »

Interpellé au sujet d'une note trouvée dans ses

papiers et sur laquelle se trouvaient mentionnées certaines quotités d'actions de Gouhenans avec un P à côté, l'accusé Cubières répond :

« Le P indiquait M. Pellapra, soit qu'il achetât des actions, soit qu'il dût en avoir en rémunération.

« *D.* A combien estimiez-vous cette rémunération que vous considérez comme due à M. Pellapra. — *R.* Je l'estimais à quinze actions. »

Au sujet de la lettre écrite par le général Cubières le 25 juin 1842, et dans laquelle se trouve mentionnée la substance d'un billet écrit, dit l'auteur de la lettre, par *le Patron*, l'accusé déclare :

« Il me semble que les renseignements communiqués dans cette lettre m'ont été donnés par M. Pellapra. Je ne saurais dire s'il y en a quelques-uns qui aient été recueillis par moi-même. Quant au mot : *patron*, on ne peut en conclure autre chose, si ce n'est que j'indiquais le Ministre, le maître de la maison que M. Pellapra fréquentait, et qui pouvait être considéré comme son patron, beaucoup plus que comme le mien ; car, quoique j'eusse l'honneur de connaître M. Teste, je n'étais point dans son intimité comme M. Pellapra, qui le connaissait de longue main. »

Interpellé au sujet d'une note intitulée *Note p. le M.*, en date du 25 juin, l'accusé Cubières explique que cette note n'a pas été remise au Ministre, mais que quand il l'a écrite c'était pour M. Pellapra à qui elle a été adressée : c'était lui qui devait faire valoir les renseignements contenus dans cette note.

M. le Président interroge l'accusé Cubières sur

les motifs qui l'ont déterminé à passer l'acte du 17 janvier 1843, par lequel il a vendu à M. Pellapra huit actions des salines de Gouhenans.

L'accusé Cubières répond : « M. Pellapra ayant droit à une rémunération et voulant être certain d'avoir un bénéfice, lorsqu'il n'avait entre les mains qu'un réméré qui pouvait être retiré d'un jour à l'autre, je lui ai fait l'abandon de ces actions avec l'espoir de me couvrir plus tard avec les actions libres de la compagnie quand on rendrait le compte définitif. »

M. le Président interroge ensuite l'accusé sur l'emploi des 100.000 fr. laissés entre les mains de M. Pellapra, et qui étaient le prix des vingt-cinq actions achetées à l'insu de M. Parmentier : il lui demande s'il a jamais tiré sur cette somme, s'il en a disposé d'une manière quelconque, ou s'il a indiqué l'emploi qui devait en être fait ?

L'accusé répond : « C'est M. Pellapra qui en a disposé : c'est lui qui en est responsable ; quant à moi, je n'en ai pas disposé, et je n'ai indiqué aucun emploi sur cette somme. »

M. le Président lui fait observer combien il est invraisemblable que M. Pellapra ait disposé de cette somme sans lui en donner avis ; il répond : « Cette somme n'a pas passé entre mes mains ; c'est M. Pellapra qui en a disposé. »

« D. Vous dites que M. Pellapra en a disposé ; en faveur de qui ? — R. Je l'ignore. »

« D. En faveur de qui vous a-t-il dit qu'il en avait disposé ? — R. Il pouvait en disposer dans le sens convenu, c'est-à-dire s'il avait été nécessaire »

de payer des complaisances, des services. C'était à lui à employer cette somme, attendu que je n'ai jamais eu de rapport avec les personnes intéressées ; je n'ai jamais fait de marchandage ; c'est M. Pellapra qui s'en était chargé et qui devait savoir s'il y avait des services à payer.

« *D.* A payer à qui? — *R.* Au Ministre si cela était nécessaire ou exigé par lui.

« *D.* Il vous a dit qu'il avait donné cette somme au Ministre? — *R.* Je n'en sais rien. Il pouvait le faire si le Ministre l'avait demandé ; mais le compte qu'il m'a donné prouverait qu'il n'en a rien fait, ou qu'il l'a déguisé, car il ne m'a pas dit qu'il eût remis la moindre somme au Ministre.

« *D.* Vous aviez donc un compte entre vous? — *R.* Le compte, ce sont les 40.000 fr. que j'ai soldés. »

M. le Président, sur la demande d'un membre de la Cour, invite l'accusé à expliquer comment il met ces déclarations d'accord avec les lettres lues à la Cour dans cette audience : il lui rappelle que ces lettres ne parlent pas seulement de 40.000 fr. payés à M. Pellapra. « Elles parlent, lui dit M. le Président, d'exigences dirigées contre vous par une personne qui, sans y avoir de droit, aurait tiré un grand parti de l'affaire, et vous aurait « imposé de *fortes cotisations* et de *fortes amendes.* » Cette personne, vous avouez, dans la partie nouvellement découverte de votre correspondance, qu'elle a reçu de l'argent ; car vous dites en substance à M. Pellapra : « Avant de terminer avec vous, avant de faire des sacrifices aussi grands, je

vous supplie, comme mon ami, d'intervenir auprès de cet homme, qui est aussi votre ami, avec qui vous entretenez des relations très-intimes; je vous supplie de lui exposer combien il serait injuste de vouloir encore tirer de nous autant d'argent, tandis qu'au contraire il devrait rendre ce qu'il a déjà reçu, parce qu'il n'y avait pas droit. Vous devriez d'autant plus vous adresser à lui et réussir, que cet homme a toute confiance en vous, qu'il est riche, et qu'il doit craindre de perdre la position élevée qu'il occupe dans la magistrature. » Ainsi, il résulte de toutes ces lettres que vous avez parfaitement su à qui Pellapra avait donné de l'argent, puisque vous lui demandez précisément de vous faire rendre l'argent qu'il a donné, et que vous lui indiquez la personne qui a reçu cet argent et qui doit le rendre.

L'accusé répond : « J'avais déjà donné 20.000 fr. à M. Pellapra : il s'agissait de compléter 40.000 fr.; c'est parce qu'il m'avait dit qu'il avait donné déjà de l'argent, que je lui demandais de tâcher d'obtenir une réduction dans ces exigences.

« *D.* A qui avait-il donné cet argent? — *R.* Il m'a dit qu'il l'avait remis à M. Teste. »

M. le rapporteur adresse l'observation suivante à l'accusé : « Vous venez de dire tout à l'heure que M. Pellapra ne vous avait jamais dit à qui il avait donné de l'argent, et maintenant vous déclarez qu'il vous a dit à qui il l'avait donné. Comment conciliez-vous ces deux réponses? — *R.* Je les concilie d'une manière bien simple; c'est que, dans une affaire aussi fâcheuse, j'ai pris à ma charge tous les sacri-

fices, et c'était à la condition de n'accuser personne. Cette condition, je n'ai pas pu la remplir ; mais ce n'est pas par ma faute. Ainsi il n'y a pas de contradiction entre ce que j'ai dit. »

*M. le Chancelier.* « Je n'ai pas besoin de vous mettre en contradiction avec vous-même : les faits sont là ; mais vous avez été amené par la force des choses à dire la vérité. Quand je vous demandais si de l'argent avait été remis à quelqu'un par M. Pellapra, vous disiez l'ignorer?... — *R.* Je l'ignore encore ; je ne sais que ce qu'il m'a dit.

« *D.* Maintenant vous êtes obligé de dire que M. Pellapra avait remis de l'argent à M. Teste ; et c'est cet argent-là que vous redemandiez ? — *R.* J'avais donné une première fois 20.000 fr. Ayant à faire un nouveau sacrifice, j'avais bien le droit de demander une réduction. Du reste, cette réduction a été opérée, puisque M. Pellapra m'a rendu mes actions.

« *D.* Vous venez de dire tout à l'heure qu'il ne s'agissait que de 20.000 fr. par vous déjà payés ; et comme il y avait vingt autres mille francs encore à payer, et que vous ne vouliez pas payer cette somme, vous êtes arrivé à déclarer comment et pourquoi vous la redemandiez. Vous disiez à M. Pellapra : « Vous avez donné indûment à M. Teste une somme que je ne vous avais pas dit de lui donner. Adressez-vous donc à M. Teste, il est votre ami, il a confiance en vous, et dites-lui : Rendez cette somme, vous n'en avez pas besoin, vous êtes riche ; votre réputation exige que vous le fassiez ; car vous avez à conserver une grande

position dans l'ordre judiciaire. » Voilà ce que vous conseilliez à M. Pellapra de dire à M. Teste. Vous ne pouvez pas nier avoir écrit tout cela, vous ne pouvez pas nier que vous saviez que M. Pellapra avait donné de l'argent à M. Teste.—  
*R.* Je ne le savais que par ce que M. Pellapra m'avait dit, et non autrement.

« *D.* Vous le saviez par M. Pellapra? — *R.* Oui, Monsieur le Président. »

Dans la suite du débat, l'accusé Cubières a ajouté ce qui suit :

« On vient de parler de ténébreuses machinations. Certes il ne peut venir dans l'idée de personne de m'associer à ces machinations; car des faits qui se sont passés sous vos yeux, et de toutes les inductions qu'on a pu en tirer, même de celles qui étaient les plus défavorables contre moi, il ne résulte qu'une chose, c'est que je suis la seule victime. Ainsi, je déclare que M. Pellapra m'a dit qu'il avait donné 100.000 fr. à M. Teste, et c'est pour cela que, par suite de ma coopération dans le réméré qu'on lui retirait, j'ai été obligé de lui venir en aide avec les 40.000 fr. Voilà ce que j'ai à dire contre la supposition que j'aurais pu contribuer au dépouillement de quelqu'un, quand c'est moi, au contraire; qui suis venu en aide et qui ai fait tous les sacrifices. Un moment ces sacrifices se sont composés des actions cédées, des 40.000 fr. payés, des frais ajoutés à tout cela, ce qui faisait une somme de plus de 85.000 fr. Eh bien, je dois rendre cette justice à M. Pellapra, de reconnaître que, lorsqu'il a été bien sûr que les sacrifices étaient

tous à ma charge, que la société ne pouvait pas venir à mon aide, il les a réduits de moitié. La Cour tirera de cela contre moi telles inductions qu'il lui plaira, cela m'est indifférent; mais ce que je tenais surtout à prouver, c'est que je n'ai dépouillé personne. »

Un débat s'établit entre M. le procureur-général et l'accusé Despans-Cubières relativement à diverses parties de la correspondance saisie dans l'instruction.

L'accusé Cubières déclare que tout le contenu de ses lettres à l'accusé Parmentier est l'expression de la vérité, bien qu'il ne puisse pas répondre personnellement de l'exactitude des détails qu'il tenait lui-même de l'accusé Pellapra.

Interpellé par M. le procureur-général au sujet des conversations qu'il avait eues personnellement avec l'ancien Ministre des travaux publics, l'accusé répond :

« Mes rapports avec M. Teste n'ont été que passagers, parce qu'ils n'ont eu lieu que relativement aux démarches qu'il fallait faire pour que notre dossier pût sortir du ministère des finances. Dans une autre occasion, je ne lui ai parlé qu'une ou deux fois, presque toujours avec quelqu'un; avec mes associés, quand ils étaient présents.

« *D.* Vous avez donné de l'argent à M. Pellapra, vous le reconnaissez maintenant? — *R.* Oui.

« *D.* Pourquoi l'avez-vous nié jusqu'à la disparition de l'accusé Pellapra? — *R.* Je l'aurais nié le plus longtemps possible, parce que, je le répète, j'aimais mieux faire un sacrifice que de compro-



mettre des hommes qui, comme M. Pellapra, s'étaient montrés dignes de notre confiance.

« *D.* Avez-vous, à l'heure qu'il est, la conviction que M. Pellapra a remis les 100.000 fr. dont vous avez parlé à l'ancien Ministre des travaux publics ?

— *R.* Je n'ai pas à présent cette conviction ; de qui l'aurais-je prise ? Je n'ai que le dire de M. Pellapra, qui n'est pas pour moi une conviction que je puisse présenter devant vous ; j'ai pu le croire, mais ce n'est pas une conviction. »

Sur une autre interpellation relative aux sommes dont il aurait tenu compte à l'accusé Pellapra, le général Cubières répond :

« J'ai payé 40.000 fr., plus 15.000 fr. et les frais, quand il m'a eu rendu mes actions ; en tout 55.000 fr. »

À la suite de l'interrogatoire qui précède, M. le Chancelier engage le général Cubières à produire les pièces originales dont les copies ont été lues à la Cour au commencement de cette audience.

L'accusé répond qu'il recherchera ces pièces, et que, s'il les retrouve, il prend l'engagement de les remettre entre les mains de M. le Président.

M. le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé Parmentier.

Cet interrogatoire ayant occupé la Cour jusqu'à plus de six heures de relevée, la suite des débats est renvoyée à demain samedi, 10 juillet, heure de midi.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.



AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUBENANS.

## COUR DES PAIRS.

—  
PROCÈS - VERBAL  
N<sup>o</sup> 11.

Séance secrète du samedi 10 juillet 1847.

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE samedi, 10 juillet 1847, à onze heures et demie du matin, la Cour des Pairs, avant de reprendre son audience publique, se réunit en chambre du conseil.

M. le Président annonce à la Cour qu'une partie des pièces qui avaient été lues à l'audience d'hier par copies ou par extraits viennent d'être déposées en minutes par l'accusé Despans-Cubières; le Président se propose d'en faire donner lecture publiquement à la reprise de l'audience.

Un Pair estime que plus la découverte de ces documents semble importante pour l'entier éclaircissement des faits, plus il convient d'entourer de formes graves et solennelles la constatation qui sera faite de leur authenticité. Sous ce rapport, l'opinant désirerait qu'il fût possible d'entendre sous la foi du serment, et non pas seulement à titre de simples renseignements, les témoins qui ont déjà comparu devant M. le Chancelier dans une sorte d'instruction supplémentaire, et qui doivent déclarer devant la Cour de quelle manière les copies des pièces lues hier à l'audience sont parvenues à la connaissance de la justice.

Un Pair rappelle qu'aux termes de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, les seuls témoins qui puissent être entendus à l'audience sous la foi du serment, sont ceux « dont les noms ont été « notifiés, vingt-quatre heures au moins avant « l'examen de ces témoins, à l'accusé par le pro- « cureur-général ou la partie civile, et au procu- « reur-général par l'accusé. » Tous autres témoins à l'égard desquels cette formalité n'a pas été remplie peuvent, sans doute, être appelés par le Président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, mais l'article 269 du Code d'instruction criminelle ne permet pas de les admettre au serment, et veut que leurs déclarations ne soient considérées que comme renseignements. C'est qu'en effet le système tout entier de nos débats criminels est basé sur la possibilité d'une libre contradiction ; de là cette nécessité, pour la partie publique comme pour l'accusé, de se communiquer réciproquement à l'avance et les pièces de l'instruction dont il doit être fait usage et les noms des personnes dont le témoignage doit être invoqué. Il ne faut pas sans doute que la justice soit privée pour cela des moyens d'éclaircir les faits nouveaux qui peuvent se produire ; mais comme la contradiction semble moins facile à l'égard de ces dépositions incidentes et imprévues, le législateur a tracé des formes moins solennelles pour les recevoir à l'audience : sauf au Président de la Cour à prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour parvenir à la découverte de la vérité.

Un autre Pair estime que lorsque les débats d'une affaire criminelle se prolongent de manière

à occuper plusieurs audiences, il devient alors possible d'entendre sous la foi du serment des témoins dont les noms ne se trouvaient pas compris sur la liste présentée le premier jour par le procureur-général, aux termes de l'article 315, si d'ailleurs les noms de ces témoins ont été, suivant le vœu de la loi, notifiés, vingt-quatre heures à l'avance, soit à l'accusé par le procureur-général, soit au procureur-général par l'accusé.

Le préopinant déclare qu'il ne voit pas ici de raison suffisante pour différer l'audition publique des témoins entendus hier matin par M. le Chancelier. Les pièces auxquelles se rapportent les dépositions de ces témoins, sont maintenant, pour la plus grande partie du moins, produites en minutes par l'accusé même de qui elles émanent; elles seront donc ainsi naturellement acquises au débat, et les circonstances accessoires qui se rapportent à la manière dont les copies de ces pièces étaient parvenues à la connaissance de la Cour n'ont plus aujourd'hui la même importance qu'elles avaient hier. Il suffira donc d'entendre à titre de renseignements les dires des témoins dont les déclarations ont été déjà légalement reçues par M. le Chancelier dans des procès-verbaux dont il a été donné lecture à l'audience et qui, sans constituer, comme on l'a dit tout à l'heure, une instruction supplémentaire, n'ont été que des actes justement émanés du pouvoir discrétionnaire de l'illustre Président de cette assemblée. N'était-il pas, en effet, dans son droit, n'était-il pas de son devoir, de porter à la connaissance de la Cour tout

ce qui lui paraissait de nature à favoriser la manifestation de la vérité? Mais la prudence lui commandait en même temps de vérifier à l'avance l'origine et la nature des pièces qui lui étaient ainsi confiées, afin de ne rien apporter à l'audience qui ne fût digne de la Cour et de la solennité de ces débats.

Un Pair insiste sur la nécessité de rendre aussi complètes que possible les vérifications auxquelles les pièces dont il s'agit doivent donner lieu.

M. le Président fait observer que ce n'est pas dans la chambre du conseil que des explications complètes peuvent être données : les documents dont il s'agit seront mis dans un instant sous les yeux de la Cour, qui pourra elle-même apprécier, à son audience, tous les faits qui s'y rattachent, pour en faire plus tard la matière de ses délibérations lorsqu'il s'agira de statuer sur la culpabilité.

La Cour entre immédiatement en séance publique pour la reprise des débats.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUBENANS.

## COUR DES PAIRS.

—  
PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 12.

Audience publique du samedi 10 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le samedi 10 juillet 1847, à midi et demi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

Amédée-Louis Despans-Cubières,  
Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,  
Jean-Baptiste Teste.

Ces trois accusés, écroués hier dans la maison de justice du Luxembourg, en ont été extraits pour être amenés à l'audience, où ils sont placés sans gardes à côté de leurs défenseurs.

La Cour ayant pris séance et les membres du parquet ayant été introduits, il est procédé, par le greffier en chef, à l'appel nominal des membres de la Cour qui ont assisté aux précédentes audiences.

Cet appel constate la présence des 189 Pairs qui assistaient à l'audience d'hier.

M. le Président expose que, ce matin, il lui a été fait remise par le général Cubières de diverses lettres et minutes de lettres, dont des copies entières ou par extraits avaient été déjà communiquées hier à la Cour.

M. le Président fait donner lecture, par le gref-

fier en chef adjoint, des procès-verbaux constatant cette remise, ainsi que des pièces déposées.

Suit la teneur de ces procès-verbaux et de ces pièces :

DÉCLARATIONS DU GÉNÉRAL CUBIÈRES.

« L'an 1847, le 10 juillet, à neuf heures du matin,  
« Nous, Étienne-Denys, duc Pasquier, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, étant en notre cabinet, au Petit-Luxembourg, avec Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour,

« Sur la demande à nous adressée ce matin par M. le général Cubières,

« Avons fait amener devant nous cet accusé, détenu en la maison de justice de la rue de Vaugirard, d'où nous l'avons fait extraire à l'effet de recevoir les déclarations qu'il pourrait avoir à nous faire, à quoi nous avons procédé ainsi qu'il suit :

« *D.* Vous avez désiré me parler ; je suis prêt à vous entendre. Qu'avez-vous à me dire ?

« *R.* Je dépose entre vos mains les minutes des cinq lettres écrites par moi à M. Pellapra, et dont les copies entières ou par extraits ont été lues à l'audience d'hier. Ces minutes portent les dates des 29 août 1844, 18 et 29 avril, 3 et 5 mai 1846. Je dépose, de plus, l'original de la lettre que M. Pellapra m'a écrite à la date du 6 mai 1846, et qui a été citée par extrait et sous forme de note dans les pièces lues hier. Enfin, je dépose une



lettre de M. Pellapra, du 15 mai 1846, qui ne figurait pas dans les pièces lues à la dernière audience, et qui est relative à un règlement de compte entre nous. Je fais remarquer que cette dernière lettre est du même jour que l'acte de rétrocession des huit actions que j'avais vendues à M. Pellapra. »

« Et de suite nous avons placé ces pièces sous un scellé, après que M. Cubières les a visées avec nous et le greffier en chef adjoint de la Cour.

« Après lecture, M. Cubières a signé avec nous et le greffier en chef adjoint de la Cour.

*Signé* « CUBIÈRES, PASQUIER, LÉON  
DE LA CHAUVINIÈRE. »

« L'an 1847, le 10 juillet, à onze heures et demie du matin,

« Devant nous, Étienne-Denys, duc Pasquier, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, étant en notre cabinet avec MM. le comte Portalis, Barthe, Persil, Legagneur et Renouard, Pairs de France, membres de la commission nommée par nous pour nous assister dans l'instruction du procès délégué à la Cour;

« Assisté de Eugène-François Cauchy, greffier en chef de la Cour,

« A été amené, sur sa demande, le général Cubières, détenu en la maison de justice près la Cour, lequel nous a déclaré ce qui suit :

« Je remets entre vos mains la lettre ci-jointe de M. Pellapra, en date du 12 juillet 1843, qui vient d'être retrouvée dans mes papiers depuis le

dépôt qui a été fait par moi ce matin. Cette lettre se trouve déjà rapportée par extrait dans les copies mises hier sous les yeux de la Cour. »

« Nous constatons que ladite pièce a été immédiatement parafée par le général Cubières et par nous.

« Le Général ajoute : « Parmi les pièces dont les copies ont été communiquées hier, il en manque deux encore qui n'ont pu être retrouvées jusqu'ici ; c'est à savoir : la réponse de M. Pellapra, en date du 31 août 1844, à ma lettre de Strasbourg, du 29 du même mois, et la lettre de M. Pellapra en date du 9 octobre 1845, dont un extrait est contenu dans lesdites copies. »

« Et a signé avec nous après lecture faite.

*Signé* « CUBIÈRES, PASQUIER, PORTALIS, RENOARD,  
C. PERSIL, BARTHE, LEGAGNEUR, E. CAUCHY.

TENEUR DES LETTRES ET MINUTES DE LETTRIS DÉPOSÉES ENTRE LES MAINS DE M. LE CHANCELIER.

1°

*Minute de lettre du général Cubières à M. Pellapra.*

« Strasbourg, le 29 août 1844.

« MON CHER AMI,

« J'ai à vous annoncer une chose à laquelle je refusais d'ajouter foi au moment même où elle se produisait sous mes yeux et à mes oreilles, tant elle blesse la délicatesse et tant elle dénote de turpitude. Il ne s'agit ni de la saline, ni de son exploitation, mais de la moralité qui a présidé à des

transactions antérieurement consommées. Vous allez en juger par le récit aussi exact que possible de la séance de Lure, où j'ai été en quelque sorte mis sur la sellette.

« Ayant prévenu, avant de quitter Paris, M. Parmentier que je serais à Belfort vers le 15 août, j'y trouvai une lettre de lui qui m'invitait à venir à Gouhenans avant la réunion générale des copropriétaires, indiquée pour le 10 septembre, insistant principalement sur la nécessité de s'entendre, avant de soumettre à l'assemblée générale une question sur laquelle il devenait impossible d'ajourner ses décisions.

« Le 23, jour convenu, et que j'avais indiqué dans ma réponse à M. P., je trouvai chez lui deux des principaux actionnaires, qu'il avait également convoqués.

« On s'entretint d'abord de la fabrication du sel, qui, après avoir rencontré des retards et des difficultés qu'on ne pouvait s'expliquer qu'imparfaitement, avait repris son cours habituel; de l'écoulement des produits, qui, dans ses limites actuelles, dépasse 7.000 quintaux par mois; d'un différend survenu entre l'établissement et un entrepreneur de transports par terre, et qui a donné lieu à un procès qu'il faudra peut être porter en appel s'il ne se termine à l'amiable; des mesures à prendre pour arriver à la transformation de la société, soit comme anonyme, soit comme commandite; enfin, des bases de l'arrangement relatif aux circonscriptions que M. Grimaldi doit venir rectifier en personne, le 15 septembre.

« Après avoir épuisé ces diverses matières, nous arrivâmes au sujet principal, que M. P. se chargea d'exposer, ainsi qu'il avait fait des autres questions. Dès lors, il prit pour texte les sacrifices inutiles que nous avons cru devoir nous imposer pour obtenir la concession. Il déclara que, dans son opinion, ces sacrifices n'étaient point nécessaires; que la concession n'aurait pu être refusée ni même différée; que l'administration des ponts et chaussées, et surtout le Ministre qui la dirigeait alors, avaient déjà manifesté des intentions favorables, avant qu'un intermédiaire rémunéré fût intervenu; que lui P. n'avait cependant jamais été pris pour dupe par cet intermédiaire, et que, s'il avait consenti à le satisfaire, c'était moins pour s'assurer son aide que pour l'empêcher de nuire. A cet égard, il invoqua le témoignage de l'un des deux associés présents, lequel crut devoir me déclarer que l'un de ses parents, ami intime du Ministre T. et le voyant tous les jours, avait été tenu au courant de tout ce qui concernait l'affaire de Gouhenans, et que ce parent était prêt à soutenir devant toute l'assemblée qu'il était faux et calomnieux que quelqu'un du ministère eût, pour arriver à la concession, reçu soit un intérêt dans l'exploitation de la saline, soit une somme en numéraire, ajoutant que quiconque aurait voulu faire croire le contraire serait facilement démenti par la personne en question, qui ne ferait aucune difficulté d'éclairer l'assemblée sur ce point.

« M. P., reprenant et voulant corroborer l'assertion, annonça qu'il avait tenu note, jour par

jour, des ouvertures, des promesses et des engagements transmis par l'intermédiaire, et que c'était pour lui autant de preuves que cet intermédiaire n'avait rien stipulé, rien obtenu, qui n'eût été réglé sans lui et de la même manière, tel, par exemple, que l'étendue du périmètre et l'époque de l'obtention de la concession, bien que l'intermédiaire eût pris ces engagements positifs sur ces deux points, d'où M. P. conclut que l'intermédiaire n'a fait que de fausses promesses, et que la plupart du temps il ne disait rien au Ministre, quoiqu'il se donnât l'air de l'entretenir sans cesse.

« Après ce préambule, qui fut plus d'une fois interrompu par moi pour repousser des insinuations dépourvues de vérité et qu'il serait impossible de prouver, M. P. en vint au point décisif.

« Il déclara ne pas vouloir consentir à supporter seul le sacrifice fait pour l'obtention de la concession, attendu que ce sacrifice avait été fait dans l'intérêt de toute la société; en conséquence, il annonça l'intention d'exposer à tous les copropriétaires réunis en assemblée générale l'objet de la vente à réméré des cinq anciennes parts d'intérêt cédées par lui à M. de Pellapra, en demandant que le réméré soit annulé, et que la cession des cinq actions créées en plus des cent anciennes remplace, pour M. de Pellapra, la cession consommée aux dépens de lui Parm.

« Ainsi donc, il demanderait à l'assemblée générale l'autorisation de disposer en faveur de M. de Pellapra des vingt-cinq actions créées par

acte notarié, sur titre au porteur, en outre des cinq cents primitives, à la condition que M. de P. donnerait quittance du réméré.

« Avant d'aller plus loin, je dois vous faire remarquer qu'il avait été convenu, verbalement il est vrai, entre ces messieurs et moi, que douze des vingt-cinq actions nouvelles serviraient à me couvrir des huit que je vous ai cédées et à vous remplir des quatre que je vous avais promises; mais il n'y a rien d'écrit à cet égard : aussi n'en tient-on aucun compte, comme vous voyez.

« Sans paraître aucunement m'effrayer de l'espèce de publicité dont M. P. nous menaçait, j'ai demandé pourquoi il ne s'appliquait pas à lui-même les nouvelles actions qu'il entend vous céder par autorisation de la société. Ce à quoi il a répondu que, n'ayant trempé en rien dans les transactions occultes, les désapprouvant, et restant convaincu que l'intermédiaire n'avait rendu aucun service à la société, ni facilité ni avancé l'obtention de la concession, il entendait rentrer dans ses actions, dont l'aliénation pouvait en outre nuire à son crédit personnel.

« J'ai dit ensuite que je regardais comme hors de son pouvoir et de celui de la société de revenir sur un acte consommé, qui ne contenait d'ailleurs aucun indice légal de tout ce qu'il trouvait à propos d'avancer aujourd'hui. M. P. n'a pas craint alors de soutenir qu'il prouverait à la société, et au besoin devant la justice, qu'il n'avait pas reçu la somme stipulée dont il avait donné quittance, qu'il invoquerait mon témoignage, et la déclara-

tion sous serment du notaire, lequel n'avait pas reçu l'acte en son étude, mais au domicile du cessionnaire, ajoutant que le seul moyen d'éviter cet esclandre, qui pouvait compromettre bien du monde, et le Ministre T. en première ligne, était l'échange qu'il proposait, et qu'au besoin cet échange pouvait se consommer sans la coopération de la société, à laquelle aucun compte ne serait rendu si on voulait traiter à l'amiable.

« Après avoir combattu tous ces raisonnements, sans manquer, comme vous pouvez croire, de qualifier leurs motifs, je ne pouvais conclure qu'en déclarant que j'aviserai, après avoir informé la partie intéressée.

« Depuis lors ce fâcheux incident ne me sort pas de la tête, et voici le résultat de mes réflexions :

« Nous sommes tombés dans un guépier : la société est dans les mains de P. ; il la fera voter comme il voudra, et ne reculera pas devant un procès plus ou moins scandaleux. La cession des vingt-cinq actions nouvelles, quoique possible et valable avec des gens honnêtes, peut couvrir quelque nouveau piège.

« Dans cette situation, pour vous dégager, je ne vois qu'un moyen, et je n'hésite pas à vous le proposer, quoiqu'il rejette sur moi tout le poids du sacrifice et une perte considérable. Il me reste dix-neuf actions libres, ou dix-neuf cent vingt-cinquièmes du fonds social. Je vous offre la cession de ces dix-neuf actions, dont je vous donnerai quittance. Avec les huit que vous tenez de moi, vous serez encore possesseur de vingt-sept, au lieu

de trente-trois, il est vrai, mais vous serez à l'abri, et moi j'aurai satisfait à ce que l'amitié et l'honneur me commandent de faire, puisque c'est moi qui vous ai entraîné dans cette galère. Ceci fait, nous serons plus libres de poursuivre la cession des vingt-cinq actions en dehors, et de l'obtenir sans risques, car dès lors P. n'aura plus d'intérêt à brouiller les cartes. Je resterai moi-même dans l'affaire pour huit actions qui me restent, mais qui ne sont pas entièrement disponibles. Dès que la société sera réorganisée, ce qui ne peut tarder, les actions prendront un cours qui permettra de les réaliser sans perte. Je vous laisse libre de faire par la suite ce que vous croirez possible pour m'indemniser, m'en remettant entièrement à vous, comme toujours.

2°

*Minute de lettre du général Cubières à M. Pellapra.*

« Paris, le 18 avril 1846.

« MON CHER AMI,

« Je réponds à votre billet du 16, qui réclame de moi le complément des 40.000 francs.

« Jusqu'à ce jour, par excès de condescendance et d'abnégation, j'ai eu le tort, gravement préjudiciable aux intérêts de ma famille, de me sacrifier trop légèrement, de m'exécuter trop facilement et aussi promptement que mes moyens me le permettaient. Je vous ai déjà versé 20.000 francs en deux paiements, quoique, en équité, la somme que j'ai payée, ainsi que le complément restant à



solder, vous fussent dus par un autre, ce qu'il serait superflu de démontrer ici. Mais il est un terme aux sacrifices comme à l'abnégation ; j'y suis arrivé, et je viens vous le déclarer.

« Avant tout, je dois vous dire que si j'avais reçu de vous un prêt d'argent, rien ne me coûterait pour compléter sans délai ma libération, alors surtout que vous la réclamez comme urgente, en me faisant connaître que vous avez un pressant besoin de fonds pour le 25 de ce mois. Mais, vous le savez comme moi, c'est de tout autre chose qu'il s'agit : vous ne m'avez avancé aucune somme, quoique j'aie mentionné le contraire, et il ne s'agit, en effet, que de satisfaire aux exigences déhontées de M.\*\*\*, qui a voulu réaliser un bénéfice à mes dépens, et sans doute aux vôtres, là où la probité la plus ordinaire lui commandait d'y renoncer.

« J'aurais dû me révolter plus tôt, je l'avoue, contre ces exigences déhontées ; je pouvais les repousser dès le moment où elles se sont produites ; mais si je n'ai pas pris cette détermination, c'est que j'ai cédé à des considérations qui vous étaient personnelles, et qui prenaient leur source dans mon très-ancien attachement pour vous.

« Aujourd'hui, je ne veux plus être la victime et la dupe de M.\*\*\*. Mon parti est pris de me laisser actionner pour me soustraire, s'il est possible, à sa rapacité, afin de ne point payer ce que je n'ai jamais dû, et, par conséquent, afin de récupérer ce que je n'étais point tenu de payer. Je ferai donc connaître tous les faits, sous la foi du serment, et si, par impossible, j'étais condamné

à payer faute de pièces écrites assez explicites, j'aurais du moins la consolation d'avoir éclairé le public sur la moralité de M.\*\*\*, en le forçant à se parjurer. Il m'en coûtera d'agir contre un de vos amis ; mais, à ma place, vous n'auriez pas attendu si longtemps et vous ne vous seriez pas laissé duper un seul moment.

« Avant d'en venir à cette extrémité, je vous demande, au nom de l'amitié, de faire une tentative auprès M.\*\*\* pour le ramener à des sentiments d'équité. Je vous prie d'insister pour qu'il me décharge d'une amende exorbitante dont il n'avait pas le droit de me frapper (1); enfin, pour obtenir qu'il rende ce qu'il a reçu de vous, et qu'il cesse de l'exiger de moi, qui n'ai profité de rien. Vous devez y parvenir facilement, car il a confiance en vous. Il est, dit-on, devenu très-riche, et il ne doit pas être insensible au maintien de sa réputation, que sa position élevée dans la magistrature lui fait, plus qu'à tout autre, une nécessité de conserver intacte.

« Dans le cas cependant où vous éprouveriez de la répugnance à vous charger de la négociation que je vous propose de tenter, je pourrais m'adresser à une personne, comme vous dans l'intimité de M.\*\*\*. Cette personne serait peut-être en position

---

(1) Dans une première rédaction de la minute, raturée depuis et remplacée par ce qui est énoncé dans le texte, mais fort lisible malgré la rature, ce membre de phrase était ainsi libellé :

« Je vous prie d'insister pour qu'il *nous* décharge, *vous et moi*, d'une amende exorbitante dont il n'avait pas le droit de *nous* frapper. »

de la mener à bien ; mais, dans l'une ou l'autre de ces alternatives, il faudrait suspendre vos poursuites contre moi pour mon refus de paiement, et il conviendrait de m'avertir à l'avance du moment où vous seriez décidé à les commencer. Je vous fais cette demande en toute confiance, car vous ne devez pas désirer que je sois la victime de M.\*\*\* ; et d'ailleurs mes intérêts ne sont nullement opposés aux vôtres dans cette désagréable affaire, où je vous avais engagé de prendre part en raison des avantages que, dans mes prévisions, elle semblait devoir vous procurer (1).

« Votre tout dévoué,

« D. C. »

3°

*Minute de lettre du général Cubières à M. Pellapra.*

« Paris, le 29 avril 1846.

« MON CHER AMI,

« Il résulte pour moi, de quelques paroles échangées entre nous sur l'objet et à l'occasion de ma lettre du 18 de ce même mois, la crainte que vous ne compreniez pas la position qui m'est faite pour tout ce qui se rattache à l'affaire de la concession

---

(1) Ce membre de phrase était ainsi libellé dans la première rédaction de la minute :

« En raison des avantages que, dans mes prévisions, elle ne pouvait manquer de vous procurer. »

Les mots *ne pouvait manquer de* sont maintenant raturés, mais fort lisibles.

de Gouhenans et à la cession gratuite des actions de cette saline ; en mettant sous vos yeux le résumé de cette affaire et son fâcheux résultat pour mes intérêts et ceux de ma famille, j'espère porter la conviction dans votre esprit, en faisant ce dernier appel à vos sentiments d'équité et d'ancienne amitié.

« Par divers actes notariés, dont l'un d'eux est entre vos mains, et avant l'obtention de la concession de sel, j'étais devenu acquéreur de sept centièmes du fonds social de Gouhenans, pour la somme de 165.000 francs, dont 100.000 furent payés des deniers de feu M. Buffault, oncle de madame de Cubières, de son vivant receveur-général des finances.

« Dès 1842, vous avez pris part aux démarches que la société Parmentier fut dans le cas d'entreprendre pour obtenir la concession du banc de sel gemme qui se trouvait dans le périmètre de la concession de houille que cette société exploitait à Gouhenans depuis plusieurs années.

« Par acte passé devant Lamboley, notaire à Vesoul, le 5 février 1842, les copropriétaires de Gouhenans avaient autorisé la création de vingt-cinq actions ou cinq centièmes en dehors des parts possédées par eux ; toutefois, je ne comparus point à l'acte du 5 février, de même que M. Delphin Lanoir, qui a toujours refusé de le ratifier.

« Cette création d'actions nouvelles avait pour but d'adjoindre à l'entreprise des personnes en position de donner du crédit à la société. Vous trouvâtes qu'une société civile, comme celle de Gouhenans, ne pouvait pas régulièrement émettre

des actions au porteur, et, ne voulant pas les accepter pour rémunération de votre intervention, vous avez dès lors exigé de M. Parmentier une cession gratuite de cinq centièmes à prendre sur sa propre part. Cette vente fut faite sans bourse délier pour l'acquéreur et avec faculté de réméré pour le vendeur dans un délai de deux ans.

« Vous exigeâtes en même temps, et toujours sans bourse délier, une cession d'un centième et trois cinquièmes de centième à prendre sur ma part, ainsi qu'une promesse de quatre autres cinquièmes de centième, mais dans le cas seulement où les vingt-cinq actions afférentes à l'acte du 5 février 1842 pourraient être régularisées. Par cette promesse écrite dans votre cabinet, vous exigeâtes, en outre, que je déclarasse avoir reçu la valeur des quatre susdits cinquièmes de centième, ce à quoi je n'aurais pas dû consentir, bien que vous ayez essayé de me démontrer que cela était nécessaire pour la légalité de la promesse. Toutefois, aujourd'hui comme alors, votre loyauté me rassure sur les conséquences de cette mention.

« Plus tard, M. Parmentier ne pouvant consentir à porter seul le poids de votre rémunération pour une intervention dont, à ses yeux, l'utilité était plus que contestable, ne consentant pas davantage à se couvrir sur les vingt-cinq actions de surrogation de ce que vous aviez exigé de lui, persuadé d'ailleurs (ainsi que je vous le mandai de Strasbourg, le 29 août) que votre intervention n'avait pas été réelle et ne devait pas être payée, attendu qu'une ordonnance royale délibérée en

conseil d'État n'est point achetable de sa nature, M. Parmentier, dis-je, exigea à son tour la rétrocession de ses cinq centièmes, ce qui eut lieu par acte, auquel je suis intervenu, passé devant M<sup>e</sup> Roquebert, notaire à Paris.

« Ce fut seulement alors que vous me déclarâtes que vous vous étiez mis à découvert de 100.000 fr. payés par vous à M.\*\*\*, et que les actions reprises par M. Parmentier vous laissaient sans nantissement, ajoutant que ledit M.\*\*\* refusait de vous rendre cette somme. En conséquence, vous me proposâtes de vous souscrire un engagement de 40.000 fr., dont il me serait possible de me couvrir sur les vingt-cinq actions à créer en dehors, actions précédemment refusées par vous, mais dont il était probable que la société ne changerait point la destination. Je cédai à vos instances, bien que je dusse conserver peu d'espoir d'obtenir pour vous les actions en question, mais demeurant persuadé alors, comme je n'ai point encore cessé de l'être aujourd'hui, que les 40.000 fr. me seraient rendus si les actions n'étaient pas délivrées.

« Maintenant voici le compte de ce que votre intervention me coûterait, si je pouvais être tenu de satisfaire à moi tout seul au prix qu'il vous a plu de mettre à vos services. Ce prix, déjà trop exagéré pour la société tout entière, ne saurait retomber sur l'un de ses membres, et j'aime à croire que vous ne refuserez pas de reconnaître cette vérité, surtout lorsqu'il s'agit de l'un de vos amis.

« Compte des charges résultant pour M. de Cubières des engagements et cessions que M. de

Pellapra a exigés de lui pour son intervention dans l'obtention de la concession de Gouhenans :

« 1° Une obligation pour tenir compte de ce que M. \*\*\* ne veut pas vous rendre, et quoique je ne puisse, à aucun égard, être sa caution envers vous. . . . . 40.000 fr.

« 2° Une cession gratuite d'un centième et trois cinquièmes de centième du fonds social, représentant pour moi, au prix que j'ai payé lesdites actions, la somme de. . . . . 40.000

Total à ma charge. . . . . 80.000 fr.

« Je vous demande de quel droit vous pourriez exiger de moi un pareil sacrifice, alors que les vingt-cinq actions de surrogation ne peuvent plus y faire face ?

« (1) Sur le premier article, je vous demande si c'est à moi à solder la corruption et à vous couvrir des 40.000 francs que M. T. \*\*\* vous a extorqués ?

« Sur le deuxième article, je vous demande si votre intervention doit me coûter 40.000 francs à sortir de ma poche pour aller dans la vôtre ?

« Enfin je demande ce que vous perdrez en me rendant mes actions, et je réponds d'avance *rien*, si ce n'est l'occasion de gagner.

---

(1) Dans une première rédaction de la minute, raturée depuis et remplacée par ce qui est énoncé dans le texte, mais fort lisible malgré la rature, cette phrase était ainsi libellée :

« Sur le premier article, je demande si c'est à moi à solder l'*infâme* corruption de M.\*\*\* pour 40.000 fr. »

« (1) Je vous le dis, après avoir recherché et interrogé les sentiments et les avis de la plus complète impartialité, il est de votre justice, il y va de votre honneur d'annuler mon obligation de 40.000 francs, de me rendre le montant des à-compte que je vous ai payés sur cette obligation ;

« D'annuler ma promesse de quatre actions à prendre sur les vingt-cinq qui restaient à régulariser, et qui ne sauraient plus l'être ;

« D'opérer en ma faveur la rétrocession gratuite d'au moins cinq sur les huit actions que je vous ai cédées gratuitement, ne vous réservant que le nombre de ces actions correspondant aux frais

---

(1) Dans une première rédaction de la minute, raturée depuis (comme il a été dit dans les notes précédentes), cette phrase et celles qui suivent étaient ainsi libellées :

« Vous avez en main le moyen de vous faire rendre ce que M.\*\*\* vous a extorqué. Vous ne perdrez rien à tout ceci, en supposant la rétrocession complète de mes actions ; dès lors, rien ne peut m'arrêter, et j'agirai en toute sécurité, puisque je ne saurais vous faire aucun tort.

« En conséquence, je vous déclare que je vais poursuivre, par toutes voies de justice, l'annulation de mon obligation de 40.000 fr., la restitution des sommes payées à compte de la susdite obligation, enfin la rétrocession des huit actions que je vous ai livrées gratis sur ma part, comme aussi l'annulation de ma promesse de quatre actions à prendre sur les vingt-cinq, pour le cas où elles auraient pu être régularisées, ce qui est désormais impossible, vu leur annulation par la société.

« Le seul sacrifice auquel je pourrais me résoudre par transaction, ce serait l'abandon de trois actions sur les huit ; ces trois actions représentent pour moi une somme de 45.000 fr., que je consens à perdre. J'espère que d'ici au 4 mai vous voudrez bien désigner une personne pour régler tout ce qui précède, de concert avec mon conseil : passé ce délai, je m'adresserai au tribunal. En attendant, et jusqu'au jour fixé, je vous conserve tous mes sentiments d'amitié. »



que vous avez eu à supporter, et en estimant lesdites actions au prix que j'ai payé pour les acquérir, c'est-à-dire à environ 5.000 francs chaque.

« 6 ou 8.000 francs, c'est tout ce que je consens à perdre, et ce sacrifice, je ne le fais que pour vous, et dans l'espoir d'éviter que, dans un débat public, votre nom ne se trouve accolé à celui de M. T\*\*\*.

« Je n'attends pas de réponse à cette lettre; vous éviterez d'écrire, par le motif qui fait que vous n'avez pas répondu à ma précédente lettre du 18.

« De mon côté, je suis résolu à ne point conférer avec vous, dans la crainte de voir s'altérer les rapports d'amitié qui ont existé entre nous, et qu'il ne tiendra qu'à vous de voir se perpétuer.

« D'ici à quelques jours, je vous ferai connaître le nom de mon conseil, qui s'abouchera avec la personne que vous chargerez du soin de terminer cette affaire, que je suis résolu de soumettre au jugement des tribunaux, ayant en ma possession tous les documents qui peuvent les édifier sur la sincérité de mes déclarations.

« Je vous renouvelle, mon cher ami, l'assurance de mes sentiments affectueux. »

4°

*Autre minute de lettre du général Cubières à  
M. Pellapra,*

(Paraissant rentrer dans le sens de la précédente).

« Paris, le 3 mai 1846.

« MON CHER AMI,

« Il résulte pour moi, de quelques paroles échangées entre nous, à l'occasion et sur l'objet de ma

précédente, la crainte que vous ne compreniez point la position qui m'est faite pour tout ce qui se rattache à l'affaire de la concession de Gouhenans, et à la cession gratuite que je vous ai faite de mes propres actions dans cette saline. En mettant sous vos yeux le résumé de tout ce qui s'est passé, et la perte énorme qui en résulte pour moi et pour ma famille, j'espère porter la conviction dans votre esprit, et n'avoir plus à faire d'autre appel à vos sentiments d'équité, et au souvenir de notre ancienne amitié.

« Avant l'obtention de la concession de sel, et par divers actes notariés, dont l'un d'entre eux est dans vos mains, j'étais devenu acquéreur de sept centièmes du fonds social de Gouhenans, pour la somme de 165.000 francs environ, plus quelques frais, dont 100.000 francs furent payés des deniers de feu M. Buffault, oncle de madame de Cubières, et votre ancien collègue.

« Dès 1842, vous prîtes part aux démarches que la société Parmentier fut dans le cas d'entreprendre, pour solliciter la concession du banc de sel gemme qui se trouvait dans le périmètre de la concession de houille que cette société exploitait à Gouhenans depuis plusieurs années.

« Par acte passé devant Lamboley, notaire à Vesoul, le 5 février 1842, les propriétaires de Gouhenans avaient autorisé la création de vingt-cinq actions, ou cinq centièmes du fonds social, en dehors des parts possédées par eux. Cet acte, du 5 février, auquel je n'avais pas comparu, ne fut point ratifié par M. Delphin Lanoir.

« Au moyen de la création des nouvelles actions, on espérait procurer à l'entreprise de nouveaux associés qui seraient en position de donner à la société le crédit dont elle manquait, et de contre-balancer la défaveur dont elle était entourée par suite des nombreux procès que M. Parmentier avait soutenus contre le domaine de l'État.

« Toutefois, il vous sembla qu'une société civile, comme celle de Gouhenans, ne pouvait pas régulièrement émettre des actions au porteur; vous ne voulûtes point les accepter pour rémunération de votre intervention, et dès lors vous exigeâtes de M. Parmentier une cession gratuite de cinq centièmes à prendre sur sa propre part. Cette vente fut faite par-devant le notaire Roquebert, sans bourse délier pour l'acquéreur, et avec faculté de réméré pour le vendeur, pendant un délai de deux ans.

« Vous exigeâtes en même temps, et toujours sans bourse délier, une cession d'un centième et trois cinquièmes de centième à prendre sur ma part, ainsi qu'une promesse de quatre autres cinquièmes de centième à prendre sur les vingt-cinq actions afférentes à l'acte Lamboley, et dans le cas seulement où elles seraient régularisées; en outre, vous exigeâtes que je déclarasse avoir reçu la valeur des quatre susdits cinquièmes de centième, mention qui débaturait la transaction, mais que vous pensiez nécessaire pour la légalité de la promesse, et sur les conséquences de laquelle votre loyauté me rassure aujourd'hui comme alors.

« Plus tard, M. Parmentier ne pouvant cou-

sentir à porter seul le poids de la rémunération qui vous était attribuée à ses dépens, ne consentant pas davantage à se couvrir sur les vingt-cinq actions de surrogation créées en vertu de l'acte Lamboley, attendu que cette attribution à lui faite des actions en question pouvait lui donner un mauvais vernis aux yeux de ses coassociés, et contestant, d'ailleurs, l'efficacité de vos démarches dans une affaire à délibérer devant le conseil d'État; M. Parmentier, dis-je, exigea à son tour la rétrocession gratuite de ses cinq centièmes, ce qui eut lieu, de sa part, en exerçant le réméré sans bourse délier, par acte, auquel je suis intervenu, passé devant M<sup>e</sup> Roquebert, notaire à Paris.

« Refusant de nouveau d'accepter les vingt-cinq actions créées en dehors, supposant que la société les régulariserait plus tard en ma faveur, vous me proposâtes de souscrire à votre profit un engagement de la somme de 40.000 francs payables à la fin de 1845. Je le fis bien légèrement, et sans aucune certitude d'obtenir de la société que les vingt-cinq actions ci-dessus mentionnées seraient mises à ma disposition pour me servir de nantissement et pour me couvrir de tous les sacrifices dont je pouvais être un jour accablé. En effet, les vingt-cinq actions n'ont point été régularisées; leur annulation a été prononcée et effectuée par la société, sans qu'il m'ait été possible de faire prévaloir les considérations qui devaient justifier l'attribution qu'il eût été équitable de me faire de ces actions, en raison de l'emploi que j'avais fait de celles qui étaient ma propriété. Voici le compte de

ce que votre intervention dans l'affaire de Gouhenans me coûterait, si j'étais tenu de satisfaire à moi tout seul au prix qu'il vous a plu de mettre à vos services : ce prix, déjà très-élevé pour la société tout entière, serait écrasant pour un seul de ses membres. C'est là une vérité que vous ne refuserez pas de reconnaître, et surtout, j'en suis certain, lorsqu'il s'agit de l'un de vos amis.

40.000<sup>f</sup> d'une obligation que j'ai souscrite à votre profit, alors que vous avez renoncé aux cinq actions de M. Parmentier.

40.000<sup>f</sup> représentant, pour moi, le prix d'achat d'un centième trois centièmes de centième du fonds social de Gouhenans, dont je vous ai fait la cession gratuite.

---

Total 80.000 fr., dont j'aurais pu me couvrir sur les vingt-cinq actions que vous aviez refusées, et dans le cas où, après avoir été régularisées, elles m'eussent été attribuées par la société, mais dont je ne saurais plus obtenir aucune compensation.

« Mon cher ami, je m'adresse à votre conscience; vous ne voulez certainement pas ma ruine. Dois-je perdre 80.000 fr., quand même vous auriez à me dire que vous n'êtes pas responsable du peu d'habileté que j'ai mis à obtenir un dédommagement de la société?

« Je ne crains pas de vous faire juge dans votre propre cause, car je vous regarde comme un honnête homme, et l'amour du gain ne va point chez

vous jusqu'à le satisfaire au détriment de ceux qui n'ont eu d'autre pensée que de vous être utile.

« Je vous demande de lire avec attention cette trop longue lettre, et d'en méditer le contenu avant d'en faire le sujet d'un entretien entre nous. Je vous renouvelle, mon cher ami, l'assurance de mon sincère attachement. »

5°

*Minute de lettre du général Cubières à M. Pellapra.*

« Paris, le 5 mai 1846.

« Par ma lettre du 3 de ce mois, j'ai mis sous vos yeux tous les faits relatifs à l'affaire de la concession de Gonhenans, ainsi qu'à la cession gratuite que je vous ai faite de mes propres actions et à ma promesse de 40.000 francs; ces faits qui ne sauraient être contestés par vous, prouvent que votre intervention dans l'affaire me coûterait 80.000 francs à prendre dans ma poche pour mettre dans la vôtre, et sans que je sois en droit de demander aucune compensation à la société.

« En effet, vous avez refusé de recevoir les vingt-cinq actions émises en dehors, conformément à l'acte du 5 février 1842, et comme prix de votre intervention vous avez exigé :

« 1° La cession gratuite de vingt-cinq actions, ou cinq centièmes du fonds social, à prendre sur la part de l'un des associés ;

« 2° La cession gratuite d'un centième et de trois cinquièmes de centième, à prendre sur les actions qui m'appartenaient ;

« 3° Une promesse de quatre autres cinquièmes de centième, toujours à prendre sur ma part, pour le cas seulement où l'émission des vingt-cinq actions en dehors serait régularisée ;

« 4° Enfin une promesse de 40.000 francs consentie par moi, pour le dédommagement de la rétrocession gratuite que vous avez dû faire des vingt-cinq actions de l'associé.

« Mais ces promesses d'argent et d'actions, de même que mes cessions d'actions, n'étaient strictement réalisables à mes dépens qu'autant que j'aurais pu obtenir de la société la libre disposition des vingt-cinq actions créées en dehors. Or, ces vingt-cinq actions que vous aviez précédemment refusées ont été annulées par la société, et je reste sans aucune chance de compensation.

« Dans cette situation des choses, je vous expose de nouveau que je ne peux ni ne dois payer à moi tout seul le prix qu'il vous a plu de mettre à vos services dans l'affaire de Gouhenans ; je vous expose que l'équité veut que je sois déchargé de payer ce que je ne dois point, ce que je n'ai pris à ma charge qu'à votre sollicitation pressante, par excès de confiance et d'abnégation, et dans la croyance que partie des vingt-cinq actions créées en dehors pourrait tôt ou tard combler le déficit.

« Je crois qu'il serait peu honorable de votre part d'exiger un salaire, quand c'est de moi et non de la compagnie que vous l'exigez réellement.

« Si toutefois vous persistiez dans les sentiments que vous m'avez exprimés hier, je me verrais contraint de recourir à des arbitres ou à des juges,

afin qu'ils règlent le salaire qui doit équitablement vous revenir pour votre intervention dans l'affaire de Gouhenans et la part de votre salaire qui devrait tomber à ma charge.

« Je vous renouvelle l'assurance de mes sentiments qui, je l'espère, se conserveront tels que je vous les manifeste depuis longtemps. »

6°

*Lettre de M. Pellapra au général Cubières.*

« Paris, 6 mai 1846.

« GÉNÉRAL,

« Vous oubliez que j'ai plus de soixante-quatorze ans; que plus de cinquante années de cette trop longue carrière ont été remplies par une existence financière toute d'honneur et de loyauté. Vous en avez eu pourtant personnellement de nombreuses et utiles preuves.

« Il ne m'est plus permis de rester dans une pareille situation, malgré ma vieille et inaltérable affection pour vous.

« Par votre lettre du 18 avril, vous me priez de vous avertir d'avance du moment où je serai décidé à commencer des poursuites.

« Je vous prévient que samedi prochain, 9 mai, à midi, je ferai remettre votre billet à M. Belon, huissier, place de la Bourse, n° 31; jusqu'à cette heure, il restera entre les mains de mon notaire, M<sup>e</sup> Roquebert, où vous pourrez l'acquitter ou l'échanger contre un titre pareil, dûment timbré, de la somme qui reste due, en rapportant mes deux



AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 1847. 135

quittances des à-compte payés. Vous éviterez, par ce moyen, l'amende de près de 2.000 francs que vous auriez à supporter, et des frais de poursuite sur une somme dont les à-compte payés ne peuvent être déduits autrement.

« Agréez mes salutations cordiales.

« H<sup>r</sup> PELLAPRA. »

*Nota.* Cette lettre porte le timbre de la poste du 6 mai 1846.

7°

*Lettre de M. Pellapra au général Cubières.*

« Paris, 15 mai 1846.

« MONSIEUR LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE CUBIÈRES,

« Par suite du règlement définitif de nos comptes, vous me remettez vos billets de

6.232 fr. 20 cent. au 15 juillet prochain;

8.000 au 15 août *idem*;

7.000 au 20 septembre *idem*;

---

21.232 fr. 20 cent. Je dis vingt et un mille deux cent trente-deux francs et vingt centimes.

« Je reconnais que, ces billets acquittés, je n'aurai plus aucune répétition à exercer contre vous, et que nos comptes sont complètement et réciproquement soldés.

« Agréez l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« H<sup>r</sup> PELLAPRA. »

*Lettre de M. Pellapra au général Cubières.*

« 12 juillet 1845.

« Mon cher ami, comment ne m'avez-vous point encore transmis la réponse que vous avez dû recevoir de M. Parmentier, relativement à ce supplément de droits que réclame l'administration de l'enregistrement, et que vous avez fait connaître audit sieur depuis plus de quinze jours? Je m'attends d'un moment à l'autre à recevoir une contrainte de payement, et je ne sais si je dois plaider.

« Veuillez donc me dire, sur votre responsabilité, le parti que je dois prendre dans cette désagréable affaire, qui me tient à découvert, sans savoir comment cela finira avec ces avances continues. Je compte sur votre amitié pour me sortir de ce mauvais pas. Je voudrais que cela fût réglé avant mon absence.

« Tout à vous,

« H<sup>y</sup> DE PELLAPRA. »

M. le Président demande à l'accusé Cubières s'il reconnaît que les minutes par lui déposées sont bien certainement les minutes de lettres qu'il a écrites à M. Pellapra.

L'accusé Cubières répond : « Je déclare que les minutes sont de ma main et que les lettres copiées sur ces minutes ont été envoyées à M. Pellapra ; cependant il serait possible qu'il y eût une de ces minutes qui fit double emploi avec celle qui la précède, car elle paraît rentrer dans le même sens :

je ne me rappelle pas si j'ai envoyé l'une ou l'autre. »

M. le Président fait observer à l'accusé que la lettre de M. Pellapra qui figure dans les copies communiquées hier sous la date du 30 août 1844, n'est pas produite.

Le général Cubières répond : « Cette lettre n'a pas encore été retrouvée : je fais continuer les recherches pour la découvrir. »

M. le Président demande à l'accusé s'il peut donner quelques éclaircissements à la Cour sur la manière dont les copies déposées hier ont pu parvenir à la personne qui en a fait le dépôt.

L'accusé répond : « Toutes ces pièces composaient une liasse qui était jointe aux pièces formant le dossier d'un premier procès. Ce dossier a été remis entre les mains d'une personne qui devait faire un mémoire et un premier exposé de l'affaire; ensuite les pièces m'ont été renvoyées; ce n'est pas chez moi qu'elles ont été copiées; je ne peux pas savoir en quelles mains elles ont passé pour venir de celui qui les avait à celui qui me les a renvoyées. »

Sur la demande de M. le Président, l'accusé Cubières déclare que la personne chargée de faire le mémoire provisoire et l'exposé de l'affaire pour la défense, était M. Cuzon, avocat à la Cour royale de Paris.

M. le Président adresse ensuite à l'accusé la question suivante :

« Vous parlez plusieurs fois dans ces lettres d'une rémunération à laquelle M. Pellapra aurait pré-

tendu, rémunération que vous protestiez ne pas devoir et que vous traitiez d'exorbitante; mais vous ne dites pas quel était le *quantum* de cette rémunération, à combien elle devait s'élever? » — L'accusé répond : « La rémunération qui avait été promise à M. Pellapra (car enfin il ne se mêlait pas de cette affaire-là pour rien), devait être proportionnée aux actions dont on aurait eu la disposition; ainsi elle devait répondre à vingt-cinq actions; c'était là le taux que j'ai entendu, et que M. Pellapra comprenait obtenir pour sa part.

« *D.* Il devait donc avoir pour sa part vingt-cinq actions, par conséquent 100.000 francs à votre compte? — *R.* C'était là la part qui lui était faite pour sa rémunération. »

Passant à un autre ordre de faits, M. le Président rappelle à l'accusé qu'il a dit hier à la Cour « que M. Pellapra avait remis une somme de 400.000 fr. à M. Teste; » il lui demande s'il persiste dans ce dire.

L'accusé Cubières répond : « Il m'a d'abord dit qu'il l'avait promise; ensuite lorsqu'il s'est agi de rendre le réméré, il m'a dit qu'il l'avait remise. »

M. le Chancelier ordonne de faire introduire successivement trois témoins dont il a ordonné la citation en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Ces trois témoins sont entendus sans prestation de serment et dans la forme prescrite par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Le premier de ces témoins déclare s'appeler

François-Jean-Léon de Maleville, âgé de quarante-quatre ans, membre et vice-président de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 2.

Le témoin fait, assis, sa déclaration devant la Cour.

Il s'exprime en ces termes :

« Je n'ai rien à ajouter à la déclaration qui résulte de l'acte de dépôt dont il a été donné lecture à la Cour. Voici la simple circonstance qui m'a amené à la démarche que j'ai faite auprès de M. le Chancelier.

« M. Armand Marrast, homme de lettres, rédacteur du *National*, par une confiance que je n'ai nullement recherchée (la Cour le comprendra), m'avait communiqué la copie d'une série de lettres, copie qui était de sa main, qui constituait un élément important de la procédure engagée devant la Cour. Je n'hésitai pas, à la lecture de ces documents, dont il garantissait personnellement l'authenticité quant au texte, à lui dire qu'il était de son devoir d'en saisir immédiatement la justice. Il hésita pour deux motifs : le premier, parce qu'il lui en coûtait sans doute d'expliquer par quelle voie ces documents lui étaient parvenus ; le second, c'est qu'il espérait, disait-il, jusqu'au dernier moment, que ces documents parviendraient à la Cour par une autre voie.

« A l'ouverture de vos débats, ces documents n'ayant pas paru, et M. Marrast s'étant rendu auprès de moi pour me faire part de l'indécision où

il était, je n'hésitai pas à faire ce que tout autre aurait fait, aurait dû faire comme moi. J'insistai pour qu'il ne perdît pas un instant, et qu'il portât à la connaissance de la Cour les pièces qui étaient entre ses mains, par quelque voie que ce pût être ; mon premier besoin était que la vérité fût connue.

« C'est alors que M. Marrast me demanda de remettre ces pièces à M. le Chancelier : il pensait qu'elles pourraient alors servir seulement d'indices. M. le Chancelier et la commission d'instruction en ont pensé autrement. Je remis ces pièces à M. le Chancelier. Là devait finir, selon moi, mon intervention, puisque ces pièces, M. Marrast devait être appelé à les reconnaître ou à les révoquer en doute. M. le Chancelier, dans sa haute sagesse, crut devoir dresser un acte de dépôt, et il m'engagea à le signer. Je n'avais aucune raison de m'y refuser ; je déférai à son avis. Je n'ai rien à ajouter ; je répète la déclaration que j'ai déjà faite à M. le Chancelier : que je n'ai jamais su, ni par M. Marrast ni par une autre voie, par quel moyen les documents lui étaient parvenus. »

Le second témoin, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare s'appeler

Armand Marrast, âgé de quarante-cinq ans, rédacteur en chef du *National*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 52.

Ce témoin fait, devant la Cour, la déclaration suivante :

« Je n'ai absolument rien à ajouter à la déclaration que j'ai faite devant M. le Chancelier, et dans

laquelle j'ai exposé comment les pièces dont ils'agit se trouvaient entre mes mains. Je ne crois pas devoir trahir la confiance de la personne qui s'est confiée à moi, en disant son nom. Mais d'abord je dois déclarer que mon intention n'était pas précisément de faire arriver ces pièces dans les mains de M. le Chancelier. Je les avais confiées à M. de Maleville, à la suite d'une discussion qui s'était engagée en présence de plusieurs personnes, et dans laquelle on paraissait soutenir que M. le général Cubières se serait rendu coupable d'escroquerie. J'ai déjà dit que cette inculpation, tombant sur un homme qui occupait un grade si élevé dans l'armée, m'avait paru extrêmement pénible. J'en éprouvais un véritable chagrin. J'avais cherché tous les moyens de me persuader qu'elle était fausse. J'en avais enfin acquis la conviction, et je croyais ne manquer à aucun devoir, je croyais, au contraire, répondre à un bon sentiment en déclarant que j'avais en main les moyens de prouver qu'une telle accusation n'était pas vraie. On me demanda alors comment les faits sur lesquels je fondais ma conviction étaient arrivés jusqu'à moi : je crus pouvoir le confier. Dans ce moment-là je ne voulais point en faire d'autre usage que de formuler, sur les pièces que je possédais, une série de questions à adresser, soit à M. Cubières, soit aux témoins; mon intention était de remettre le soin de faire ces questions à l'un de MM. les Pairs. M. de Maleville pensa qu'il était plus simple d'en parler. Il alla trouver M. Passy, qui remit les pièces à M. le Chancelier. Quant à dire le nom de la personne

qui m'avait communiqué ces pièces, je ne le ferai point, par deux motifs : le premier parce que je ne le dois point, et le second parce qu'elle est complètement innocente de ce qui s'est passé. Lorsque j'ai pris copie des lettres qui m'étaient présentées, je me suis engagé, et j'ai tenu parole, à ne point m'en servir pour la publicité. Et cela est tellement vrai que je me suis abstenu d'écrire à ce sujet dans le *National*, de peur de confondre, en y faisant allusion, les documents saisis et publiés, avec ceux qui se trouvaient entre mes mains. »

Le troisième témoin, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare s'appeler :

Louis-Marie Cuzon, avocat à la Cour royale de Paris, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 12.

Avant de faire sa déclaration, le témoin expose qu'il aurait un intérêt que la Cour comprendra sans peine, à savoir comment l'acte au sujet duquel il est appelé à faire sa déclaration, a été considéré par le général Cubières, et si cet accusé a jamais cru que le témoin ait commis à son égard un abus de confiance.

L'accusé Cubières explique à la Cour dans quelles circonstances et pour quels motifs les pièces dont il s'agit ont été remises entre les mains du témoin, puis il ajoute :

« Je ne doute pas plus de la loyauté de M. Cuzon que de son dévouement pour moi. Certainement, lorsqu'il parlait de cette affaire, c'était dans le but de me servir. Ses intentions sont loyales à mes



yeux. Mais, quant à moi, je n'ai jamais donné d'autorisation de publier les pièces dont il s'agit. »

Le témoin fait ensuite sa déclaration ainsi qu'il suit :

« Je ne puis pas dire absolument à quelle époque ces lettres sont arrivées entre mes mains. La mémoire de M. le général Cubières le trompe quand il pense que c'est à l'occasion des affaires de Gouhenans; c'est plus tard qu'il m'a remis ces pièces, sans savoir lui-même au juste ce que contenait le dossier où elles se trouvaient. Lorsque je les ai eu examinées, je suis retourné chez lui, comme si j'avais découvert un trésor. « Général, lui ai-je dit, vous ne savez pas ce qui était dans votre dossier; j'y ai trouvé un moyen de sauver vos épaulettes, je viens vous l'offrir. Il y a dans ce dossier un mélange de beaucoup d'affaires diverses; mais j'y ai trouvé des lettres qui justifient que, dans l'affaire de Gouhenans, c'est vous qui avez été dupe, et que si quelqu'un a perdu, c'est vous. Je voudrais vous faire parler ainsi dans le mémoire que j'écrirais : « Je suis entré dans cette affaire « sous une accusation d'escroquerie, et c'est moi, « au contraire, qui ai été escroqué. Maintenant, « quelle est la personne qui a reçu? je ne le sais pas. » Votre loyauté vous commande de ne pas aller plus loin, mais assurément le droit de la défense vous permet d'aller jusque-là. »

« Le Général me répondit alors : « Non, je ne veux pas me poser en diffamateur; on dirait que je livre les autres pour me défendre. » — « Général, lui dis-je, vous vous exagérez la délicatesse de votre

position. Dans ce moment, ce n'est pas seulement de vous que vous devez vous occuper ; vous devez vous occuper de votre dignité de Pair. » Permettez-moi de faire observer, Messieurs, que je ne prétendais assurément point donner une leçon d'honneur au général Cubières ; mais lorsqu'il m'avait admis dans sa confiance, il m'avait par là même permis de lui parler à cœur ouvert. — « Comme soldat, lui dis-je, vous devez à l'armée de vous justifier ; comme père de famille, vous devez sauver l'honneur de vos enfants. Certes, ces trois considérations sont plus puissantes que celles que vous m'avez opposées. Dans ma conviction, vous ne devez pas hésiter. » Le Général, ému, me dit alors « qu'il verrait, qu'il trouvait ce parti extrêmement grave. »

« Quelques jours après nous allâmes chez une personne qui avait la confiance du Général. J'insistai encore sur la manière dont je comprenais l'affaire, et il me fut enfin permis de faire un mémoire dans ce sens, sans rien arrêter encore définitivement sur l'usage qui en serait fait. Effectivement, ce mémoire resta entre mes mains, et j'y travaillai pendant longtemps. Un jour, pendant cet intervalle, je vis M. Armand Marrast ; il était très-monté contre le Général. Je ne manquai pas de lui reprocher quelques articles dans lesquels il avait jeté l'accusation d'escroquerie avec une grande légèreté. (J'étais assez lié avec lui pour pouvoir lui parler ainsi.) M. Marrast me répondit : « J'ai parlé d'escroquerie, parce que votre Cubières escroquait.... » (Je demande à M. le Chancelier la permission de rapporter les choses comme elles se passaient.) Je lui ai

dit alors que, bien au contraire, c'était le Général qui était escroqué, et il s'établit entre nous une lutte très-longue à cet égard. Enfin, je lui dis : « J'ai des pièces qui le prouvent ; » mais je ne voulus pas les lui communiquer ; je lui promis seulement de les lui montrer lorsque mon mémoire serait fini et si j'en obtenais l'autorisation. Je revis M. Marrast quelque temps avant le rapport.

« Dans l'intervalle j'avais eu l'occasion d'en parler, non point à M. de Cubières, car le Général était en ce moment moins disposé à accepter la défense que je lui proposais, et ici (j'ai besoin de l'établir pour moi-même) je n'étais pas précisément l'avocat de M. le général Cubières ; mais mes services lui avaient été utiles dans quelques circonstances, et il avait bien voulu s'en montrer reconnaissant ; cependant comme il avait un autre avocat, j'étais donc plus libre dans mes rapports avec lui.

« Un jour qu'il était question de cela dans sa famille, je rapportai ce qui s'était passé, non pas à lui, mais à une personne qui le touche de fort près. « M. Marrast, dis-je à cette personne, m'a annoncé qu'il comptait faire un travail contre le Général ; il prétendait qu'il serait obligé de conclure à l'escroquerie. Je vous avoue que, dans cette circonstance, j'ai cru devoir lui indiquer quels étaient mes moyens de défense. Il m'a répondu que si je pouvais lui prouver cela, il n'écrirait point son article ; alors je me suis à peu près engagé. » La personne dont j'ai parlé tout à l'heure me dit : « Vous avez bien fait ; tâchez seulement que M. Marrast tienne parole. »

« En effet, quand je l'ai autorisé à prendre lecture de mon mémoire, il fut convenu que cette lecture était pour l'homme, non pour le journaliste, et que, sa conscience se trouvant éclairée, il se tairait jusqu'à ce que le Général eût pris une détermination. Je lui avais dit : « Il est possible que ce mémoire soit publié, mais je ne sais pas s'il le sera, et il ne faudrait pas que, dans les articles que vous pourriez faire, vous confondissiez des renseignements pris dans mon mémoire. » M. Marrast me rassura à cet égard : aussi ai-je éprouvé un sentiment de douloureuse surprise quand j'ai appris hier ce qui s'était fait. Ma première pensée fut alors d'écrire à M. le Chancelier ; la minute de ma lettre est sur mon bureau. En y réfléchissant, je crus qu'il était plus simple, plus convenable, que la justice me demandât des renseignements ; sauf à laisser des bruits fâcheux circuler sur moi, je devais rester dans mon silence jusqu'à ce que M. le Chancelier me fit l'honneur de m'interroger. »

Le témoin ajoute :

« Tout à l'heure on a parlé d'une lettre de M. Pellapra du mois d'août 1844. Je l'avais recherchée hier dans mes papiers. Ce matin je suis venu de bonne heure pour la remettre à M<sup>e</sup> Baroché ; je n'ai pas pu le joindre avant l'audience. Comme il existe déjà au greffe de la Cour une copie de cette lettre, je ne crois point commettre un abus de confiance en remettant l'original à M. le Chancelier. »

Sur l'ordre de M. le Chancelier, la lettre dépo-

sée par le témoin est représentée à l'accusé Despans-Cubières qui la reconnaît.

M. le Chancelier ordonne qu'il en soit donné lecture à la Cour. Elle est ainsi conçue :

*Lettre de M. Pellapra au général Cubières.*

« 31 août 1844.

« Mon cher ami, je ne veux pas vous écrire un seul mot sur l'effet qu'a produit sur moi la lettre que je reçois de vous. Hélas ! si vous vous rappelez tout ce que je n'ai cessé de vous dire depuis le moment où vous m'avez entretenu de ce misérable gueux, vous reconnaîtrez que je ne me suis pas trompé et que je n'ai cédé qu'à la confiance que je devais avoir en vous. Un pareil sujet ne peut se traiter par correspondance ; je vous attendrai donc avec la plus vive impatience du 16 au 18 septembre.

« Votre ami,

« PELLAPRA. »

M. le Chancelier demande ensuite au témoin s'il peut dire à peu près à quelle époque les pièces dont il a parlé lui ont été remises par le général Cubières.

Le témoin répond :

« Je crois que c'est quelques jours après l'éclat malheureux qui a eu lieu, ou après ou avant ; voici pourquoi : c'est que M. Parmentier avait déjà adressé à l'un de nous une partie des lettres qu'il a publiées plus tard. J'ai eu ce triste secret renfermé dans ma conscience à peu près deux mois avant l'é-

vénement. Je me doutais de ce qui arriverait ; je l'avais dit au général Cubières , et certes , il n'a pas dépendu de moi que l'affaire ne s'arrangeât et n'eût pas la triste publicité qu'elle a eue. Je crois trouver dans cette circonstance une preuve de la discrétion que je sais garder quand cela est nécessaire.

« Un jour , j'étais chez le Général ; je lui dis : « Vous devez avoir quelques renseignements sur « cette affaire : » et le Général me remit les quelques pièces que j'ai déposées entre les mains de la Cour. »

M. le Chancelier procède à l'interrogatoire de l'accusé Teste.

Cet accusé s'efforce de repousser les charges qui résultent contre lui tant des pièces saisies dans l'instruction que des débats. Il soutient qu'il a laissé l'affaire des mines de Gouhenans suivre régulièrement le cours ordinaire des affaires de cette nature. Il reconnaît qu'il a reçu à cette occasion la visite de plusieurs des intéressés qui venaient lui demander d'activer la marche de l'instruction ; mais il prétend qu'il n'y avait rien là qui ne fût parfaitement naturel et légitime.

Après avoir donné lecture d'une lettre écrite le 10 mars 1842 par le général Cubières à l'accusé Parmentier, M. le Président fait observer qu'il résulte de cette lettre qu'à la date indiquée le général Cubières demandait lui-même qu'on ne s'occupât en aucune manière de l'affaire de Gouhenans avant le terme où il lui serait possible de réaliser les promesses faites aux personnes désignées sous le nom de *protecteurs*.

M. le Président demande au général Cubières quelle était la personne à laquelle il s'était adressé dans ce but.

Le Général répond : « C'est à M. Pellapra. »

« *D.* Il dépendait donc de M. Pellapra d'obtenir une décision plus prompte ou plus lente? — *R.* Il dépendait de lui de l'obtenir, en raison de ses rapports avec le Ministre. »

M. le Président ayant fait observer à l'accusé Teste combien cette correspondance prouve que les poursuivants croyaient avoir besoin de moyens de rémunération pour réussir ;

L'accusé Teste répond :

« Cette lettre est démentie complètement dans sa teneur par les faits. On conçoit qu'on ait pu chercher à ralentir l'affaire jusqu'à ce qu'on fût muni des moyens de corrompre ; mais, en réalité, on ne pouvait ni l'avancer ni la retarder, car le dossier n'est rentré à Paris que le 28 avril.

« On fait intervenir ici je ne sais quel intermédiaire qui aurait été chargé de dire au Ministre des travaux publics : « Il n'est pas encore temps de « terminer, nous ne sommes pas suffisamment « munis. »

« Je réponds qu'à cette époque le dossier était à Lure, où l'instruction se faisait sur les lieux. Il n'y avait donc rien à faire à Paris.

« Voilà la foi que méritent la plupart des énonciations contenues dans cette correspondance. Que le Général ait été ou non abusé, ce n'est pas à moi de l'examiner ; votre justice en décidera ; mais elle doit reconnaître à la lecture de cette correspon-

dance, lorsqu'on la met en contact avec les faits, qu'il y a des discordances complètes. Je viens d'en citer une; il y en aura bien d'autres. »

Le procureur-général fait remarquer à l'accusé Teste qu'il résulterait de ses réponses qu'il y aurait eu, de la part de l'accusé Pellapra, une tentative d'escroquerie.

L'accusé Teste répond :

« Je reconnais trop les forces de M. le procureur-général pour essayer de lui servir d'auxiliaire : son rôle est d'accuser, le mien est de me défendre. Je sais que l'accusation est disposée de telle sorte qu'on veut m'enserrer dans une alternative fatale. Mais je n'ai pas parlé d'escroquerie, pas plus dans le sens légal que dans le sens moral; j'ai créé une hypothèse qui se rencontre dans une foule de cas. Je n'irai pas au delà de ce besoin de ma défense. »

M. le procureur-général fait observer que si l'accusé Pellapra ne s'est pas entendu avec l'accusé Teste, comme l'a supposé le général Cubières, il faudrait bien en conclure qu'alors il y aurait contre l'accusé Pellapra de graves présomptions d'escroquerie. M. le procureur-général ajoute : « Je demande à l'accusé Teste s'il n'en juge pas de cette manière. Je conçois qu'il ne se soucie pas de venir au secours de l'accusation, mais c'est au secours de sa propre défense qu'il viendrait. »

L'accusé Teste répond :

« Je prie M. le procureur-général de me laisser le soin de ma défense. Je sais jusqu'où je dois aller : je ne manquerai à aucune des nécessités



que mon honneur m'impose. Mais je n'accepterai pas arbitrairement qu'on me pousse au delà du but que je veux atteindre. »

La séance est ensuite suspendue pendant une demi-heure.

A quatre heures, l'audience est reprise.

M. le Chancelier présente un résumé des questions qu'il a adressées à l'accusé Teste dans le cours de l'audience ainsi que des réponses de cet accusé. Il fait ressortir comment, en admettant ces réponses pour vraies, on serait conduit à dire qu'on s'est servi du nom de l'ancien Ministre des travaux publics pour couvrir une autre nature de délit, et comment alors on retomberait dans l'accusation d'escroquerie.

M. le Président demande aux autres accusés ce qu'ils ont à dire pour repousser ce système.

L'accusé Cubières répond :

« Je n'ai qu'à confirmer les faits dont j'ai entretenu hier la Cour, c'est-à-dire qu'il m'a été dit qu'il fallait faire des sacrifices; que ces sacrifices ont été indiqués dans une certaine proportion; que ces sacrifices se sont enfin résolus pour moi dans les sommes que j'ai énoncées devant la Cour. Je ne crois pas qu'après un pareil résultat, l'accusation dont il est question puisse s'adresser à moi. »

M. le Chancelier insistant, le Général ajoute :

« J'ai indiqué les faits qui sont la vérité, qui sont appuyés de preuves presque matérielles mises en ce moment sous les yeux de la Cour. Je ne puis pas sortir de ces faits, qui me paraissent suffisants

pour ma défense relativement à ce nouveau chef d'accusation. »

M. le procureur-général fait ensuite à l'accusé Cubières diverses interpellations. Il lui remet sous les yeux plusieurs passages de la lettre où il déclare « qu'il ne s'agit que de satisfaire aux exigences déhontées de M. \*\*\* , » et où il parle de « la rapacité » de l'ancien Ministre des travaux publics; puis il lui demande s'il considère M. Pellapra comme ayant été capable de le tromper et comme s'étant rendu coupable d'escroquerie à son égard.

L'accusé Cubières répond :

« Je répète ce que j'ai dit déjà plusieurs fois. J'ai fait tout ce que M. Pellapra m'avait indiqué, rien de plus. Je n'ai pas fait d'autres sacrifices, et je n'ai point à indiquer à qui on a remis de l'argent. Ce n'est pas moi qui l'ai remis, car si je l'avais fait, mes réclamations se seraient élevées plus haut; mais ici il s'agissait de sacrifices que je consentais. J'en avais abandonné une partie. »

*M. le procureur-général* : « Vous avez déclaré, dans une de vos lettres, que c'est vous qui aviez poussé M. Pellapra. Or je vous répète cette question, qui est peut-être décisive pour vous : Considérez-vous, oui ou non, M. Pellapra comme un trompeur et un escroc? »

*L'accusé Cubières* : « La question ne doit pas être posée en ces termes. Ce qu'il faut savoir ici, c'est si M. Pellapra s'est associé à des sacrifices, ou s'il me les a fait supporter à moi seul? A cet égard, je réponds : Tous les sacrifices que je m'étais imposés, je m'y suis résigné; puisque je m'étais engagé

dans une affaire pareille et que j'avais déterminé M. Pellapra à y entrer au moment où les actions de la société lui manquaient, je lui devais une indemnité. Sous ce rapport, je ne puis pas considérer son fait comme une escroquerie. »

Un Pair, avec l'autorisation de M. le Chancelier, adresse à l'accusé Cubières la question suivante :

« Le général Cubières est évidemment sous le poids de cette idée qu'il a plusieurs fois exprimée, que, quoi qu'il arrive, il ne veut être le dénonciateur de personne. Cette idée a pu le saisir par une apparence de générosité. Mais, sans lui, malgré lui, ses lettres, parvenues à la connaissance de la Cour, ont fait ce qu'il ne voulait pas faire; elles ont dénoncé un coupable, elles accusent l'ancien Ministre des travaux publics en des termes qui font un grand contraste avec ses ménagements actuels. Il faut que M. Cubières démente ses lettres ou qu'il les complète. Son ancien système de défense ne s'applique plus à la situation qu'un hasard heureux lui a faite. Je prie M. le Chancelier, et je me donne à moi-même la triste mission de lui rappeler cette phrase de la lettre du 18 avril 1846 : « Je ferai connaître tous les faits, sous la foi du serment, et si par impossible, et si par hasard j'étais condamné à payer faute de pièces écrites assez explicites, j'aurais du moins la consolation d'avoir éclairé le public sur la moralité de M. \*\*\*, en le forçant à se parjurer. » On ne parle pas ainsi sur la foi d'un autre, on ne parle avec cette force que sur la foi de sa propre conviction. Le général Cubières menaçait de dénoncer les *exigences*

déshontées de M.\*\*\*; et aujourd'hui il se tait. Il disait qu'il *serait connaître tous les faits*; et il se renferme dans ses anciennes dénégations que le langage de ses lettres met au néant. Une dernière fois, je l'engage à donner une explication franche et nette sur les *exigences* qu'il qualifiait si énergiquement, et sur les faits qu'il devait faire connaître. »

L'accusé Cubières répond :

« D'abord, faire connaître tous les faits, c'était faire connaître les faits compris dans les lettres dont on vient de parler; car, jusque-là, ces faits ne s'étaient pas produits. Maintenant, on me demande si je suis disposé à démentir les lettres publiées indépendamment de ma volonté. Eh bien, je déclare que je n'ai rien à démentir de mes déclarations; que j'ai affirmé tout ce que comportaient mes sacrifices, et que je n'ai rien à ajouter. On objecte à cela : « Mais vous n'avez pas dit la vérité avant les lettres ! » Messieurs, si je ne l'avais pas dite, le motif en est connu de la Cour; j'ai déclaré pourquoi; j'ai dit que je ne voulais pas être dénonciateur ni délateur. Maintenant, j'affirme tout ce que ces lettres contiennent.

« On veut que j'aille au delà. On dit que j'en connais davantage. Non, je ne connais que cela. Je n'ai été acteur que vis-à-vis de M. Pellapra. C'est à lui que j'ai remis le montant de mes sacrifices; je n'ai rien remis de plus que ce qui figure dans ces lettres, et que ce qui a été l'objet d'un débat entre nous. Je déclare donc, en mon âme et conscience, que je ne pourrais rien dire autre chose que ce qui se trouve dans ces lettres, parce

que je ne sais rien autre chose que ce que m'a dit M. Pellapra. Il m'a dit qu'il avait promis, puis qu'il avait remis 100.000 francs à M. Teste; mais je ne sais pas autre chose. Je n'ai pas été appelé en témoignage, je n'ai pas assisté au règlement de son compte, s'il a eu lieu.

« Par conséquent, je déclare que j'ai dit toute la vérité. »

L'accusé Teste, interpellé de nouveau de s'expliquer sur tout ce qui précède, continue de repousser avec force l'accusation qui pèse sur lui. Il entre dans de longs développements et cherche à établir que sa conduite comme Ministre a été sans reproche; qu'il n'a fait dans l'affaire de Gouhenans que ce qui était commandé par la plus stricte justice, que ce qui ne pouvait pas être refusé; qu'au lieu de céder à la faveur, il a, au contraire, limité dans les bornes les plus étroites la concession à laquelle on pouvait prétendre.

Ces explications données, M. le Chancelier expose à la Cour qu'avant de terminer les interrogatoires des accusés il aurait une dernière question à adresser au général Cubières. Cet accusé a dit formellement, il y a deux heures, qu'il croyait que M. Pellapra avait donné 100.000 francs à M. Teste. « Je lui ferai observer, dit M. le Chancelier, qu'il a nécessairement fait plus que croire; il a su, il a dû avoir une conviction profonde de ce fait; car autrement on ne pourrait pas expliquer les expressions dont il s'est servi dans les lettres qu'on a lues aujourd'hui, et dont il a reconnu tout le contenu véritable et sincère. Je lui demande donc

de vouloir bien s'expliquer là-dessus, et de déclarer s'il ne serait pas vrai que, dans son âme et conscience, il aurait été convaincu que les 100.000 fr. ont été donnés à M. Teste ? »

L'accusé Cubières répond :

« Je déclare, comme je l'ai déjà déclaré, que j'ai ajouté foi à l'assertion de M. Pellapra quand il m'a dit qu'il avait promis, et plus tard, qu'il avait donné. C'est parce que j'ai ajouté foi à cette assertion que je lui ai remis les sommes qu'il m'a réclamées. Voilà ce que je puis dire à cet égard ; je le répète comme je l'avais déjà déclaré antérieurement. Puisque l'occasion se présente, qu'il me soit permis de dire à la Chambre que j'ai renfermé ma douleur en moi-même lorsque j'ai vu apparaître encore une fois ces soupçons d'escroquerie qui ont été dirigés sur moi et sur M. Pellapra. M. Pellapra est absent ; cependant je dois dire que tout révolté que je suis de l'accusation qui est portée contre moi, la repoussant par tout ce que j'ai d'énergie dans l'âme et tout ce que mes antécédents m'obligent à proclamer à cet égard-là, je dois dire aussi que je n'ai pas porté contre M. Pellapra l'accusation d'escroquerie, par la raison que je lui avais donné 40.000 francs parce que je me croyais tenu à les lui donner. »

L'heure étant avancée, la suite des débats est renvoyée à lundi prochain, 12 du courant, heure de midi.

M. le Président lève l'audience.

*Signé* PASQUIER, président ;  
E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE  
DES MINES  
DE GODREMANNS.  
—  
PROCÈS-VERBAL

## COUR DES PAIRS.

N<sup>o</sup> 13.

Audience publique du lundi 12 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE lundi 12 juillet 1847, à midi, la Cour reprend son audience publique pour l'examen et le jugement des accusés

Amédée-Louis Despans-Cubières,  
Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,  
Jean-Baptiste Teste.

Ces trois accusés ont été extraits de la maison de justice du Luxembourg, et comparaissent à l'audience, assistés de leurs défenseurs.

La Cour ayant pris séance et les membres du parquet ayant été introduits, M. le Président fait procéder à l'appel nominal.

Cet appel, fait par le greffier en chef, constate que le nombre des Pairs présents, qui était avant-hier de 189, se trouve réduit à 188 par l'absence de M. Barbet.

M. le Chancelier demande à l'accusé Despans-Cubières s'il a retrouvé la lettre de l'accusé Pellapra, en date du 9 octobre 1845, qu'il avait promis de rechercher, et dont un extrait seulement se trouve aux pièces précédemment déposées.

L'accusé déclare que les recherches faites à cet égard n'ont encore produit aucun résultat.

M. le Président demande au même accusé s'il a souvenir d'avoir reçu une lettre que M. Pellapra lui aurait écrite le 6 août 1842 pour lui rendre un compte très-détaillé de ce qui s'était passé la veille au sein du conseil des mines dans la discussion de l'affaire de Gouhenans.

L'accusé Cubières répond : « J'ai reçu une lettre de M. Pellapra, qui me donnait des renseignements généraux sur l'affaire, en me disant qu'il avait écrit plus en détail, je crois, à M. Parmentier.

« D. Vous n'avez pas cette lettre? — R. Je ne l'ai pas; elle n'a pas encore été retrouvée. »

M. le Chancelier expose qu'il a reçu ce matin une lettre qui lui a été écrite par madame Pellapra, et qui est accompagnée d'un certain nombre de pièces.

Il fait donner lecture de toutes ces pièces par le greffier en chef adjoint de la Cour.

Suit la teneur de ces pièces :

*Lettre de madame Pellapra à M. le Chancelier.*

Paris, ce 12 juillet 1847.

« MONSIEUR LE CHANCELIER,

« Au moment d'une fatale séparation, j'ai reçu de mon mari la lettre que je viens remettre en vos mains.

« M. Pellapra s'est éloigné de Paris, moins encore à cause de l'état déplorable d'une santé si



vivement ébranlée que pour conserver l'honorabilité de son caractère, qui ne lui permettait pas d'accepter le rôle de dénonciateur. Vous le voyez, Monsieur, nos efforts ont été inutiles; on a interprété son absence avec une perfidie si grande, que, responsable de l'honneur du nom que je porte, je dois le défendre contre l'inculpation déshonorante dont on a voulu le flétrir.

« Ce jour est douloureux pour moi; vous comprenez, Monsieur, toute son amertume. J'ai attendu jusqu'au dernier moment. Telle était la volonté de mon mari.

« Je suis avec respect, Monsieur le Chancelier, votre très-humble servante,

« ÉMILIE PELLAPRA. »

PIÈCES JOINTES A LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

1<sup>o</sup>

*Lettre de M. Pellapra à madame Pellapra.*

Du 2 juillet 1847.

« MA CHÈRE AMIE,

« Au moment de m'éloigner, je te fais remettre par une main sûre et dévouée les pièces qui suffiront à établir que, si j'ai pu être cruellement compromis dans une affaire où j'avais pour but, avant tout, de rendre service à un ami, je n'ai jamais rien fait cependant qui soit de nature à faire rougir un honnête homme. Malgré certaines insinuations qui sembleraient avoir pour but de faire peser sur moi au delà de ma part de responsabilité dans la

malheureuse affaire de Gouhenans, j'ai mieux aimé, pendant une longue et pénible instruction, rester exposé même à d'odieux soupçons, que de perdre celui qui a racheté par de si cruelles angoisses un instant de faiblesse. Mais il est un bien que je ne puis laisser entamer, parce qu'il n'appartient pas à moi seul; qu'il appartient aussi à toi, à ma fille, à tous les miens : c'est l'honneur de mon nom; les papiers qui serviraient au besoin à le couvrir ne peuvent être mieux que dans tes mains. Sois donc juge du moment où ce serait une cruelle nécessité et un impérieux devoir de les produire. Dieu fasse que ce moment n'arrive jamais! Je connais assez ton cœur et ta générosité pour être sûr que tu ne t'y résoudrais qu'à la dernière extrémité.

« Je t'embrasse du fond d'un cœur cruellement attristé.

« H. PELLAPRA. »

2°

*Note, ou minute de lettre.*

« M. P. G. et C<sup>ie</sup>, déjà longtemps concessionnaires de houille à G., dans un périmètre d'environ 16 kilomètres, ont formé leur demande en concession de sel gemme pour un périmètre de 20 kilomètres, conformément à la loi du 17 juin 1840.

« L'instruction de cette demande est terminée; toutes les pièces qui doivent l'accompagner forment un dossier qui sera incessamment adressé à

M. le Ministre des travaux publics par M. le préfet de la Haute-Saône, dont l'avis est entièrement favorable, ainsi que celui de l'ingénieur du département, qui s'est transporté sur les lieux.

« Toutefois, l'avis de M. le préfet est de réduire l'étendue de la concession de sel au périmètre déjà concédé à MM. P. G. et C<sup>ie</sup> pour l'exploitation de la houille, et il paraît que l'avis de l'ingénieur est encore plus restrictif que celui du préfet.

« Bien que la société, pleine de confiance dans l'équité du Gouvernement, n'ait rien à redouter de l'Administration quant à l'appréciation de ses droits d'inventeur, et, bien que la concession de sel ne puisse lui être refusée, la société a senti qu'il y aurait avantage pour elle à éloigner ou à retarder la concurrence des divers concessionnaires qui pouvaient s'établir dans son voisinage. Il est vrai qu'aucune concurrence ne sera jamais nuisible à la société; mais une concurrence quelconque deviendrait gênante si elle s'établissait trop près de G. C'est là ce qui fait que la société doit tenir à sa demande d'un périmètre de 20 kilomètres, qui forme la limite que la loi du 17 juin 1840 a mise à l'étendue des concessions de sel.

« Dans l'état actuel des choses, la société comprend la nécessité de s'appuyer du crédit et de s'aider des conseils d'une personne influente par ses relations sociales et politiques, ainsi que par ses capitaux. Elle pense que vous pouvez, mieux qu'aucun autre, concourir au complet succès de sa demande, en lui faisant obtenir en entier le

périmètre de 20 kilomètres, qui est nécessaire pour que la concession produise aux exploitants tout ce qu'ils doivent en attendre. A cet effet, la société est disposée à vous concéder un intérêt qui vous mette en participation avec les actionnaires.

« L'établissement de G., la mine de houille concédée et celle de sel à concéder, forment le fonds social, qui a été divisé en cinq cent vingt-cinq actions.

« Sur ce nombre, la société pourrait disposer en votre faveur de trente actions dont le capital serait ultérieurement fixé, et ne deviendrait exigible qu'à votre convenance. Quand vous aurez réfléchi à cette proposition, elle recevra de vive voix tous les développements dont elle est susceptible, et, sous peu, on serait en mesure de constituer, à cet égard, toutes les garanties désirables. »

## 3°

*Lettre de M. Teste à M. Pellapra.*

« 15 avril.

« MON CHER AMI,

« On ne pourra me donner que ce soir quelques renseignements indispensables que j'ai demandés dans les bureaux. Je m'enfermerai tout demain ; mais je ne sais si la journée me suffira. Je voudrais avoir toute celle de lundi. Tout à vous,

« J. B. TESTE. »

4°

*Lettre de M. Teste à M. Pellapra.*

« Envoyez, cher ami, mardi à sept heures : tout sera prêt. Bonsoir.

« J. B. TESTE.

« Il y a à peine une heure et demie qu'on m'a apporté les notes demandées. Je n'ai pu les lire encore. Je m'occuperai du travail demain, dès quatre heures du matin. »

« Ce 13 avril, sept heures du soir.

5°

*Lettre de M. Teste à M. Pellapra.*

« 16 avril.

« MON CHER AMI,

« Les renseignements de détail qui m'avaient été promis m'ont manqué. Je crois pourtant que la note ci-jointe contient tout ce qu'elle doit contenir.

« Tout à vous,

« J. B. TESTE. »

6°

*Lettre de M. Teste à M. Pellapra.*

« 24 juin, sept heures.

« MON CHER AMI,

« Le rapport a été déposé hier soir. Il est tout à fait contraire à mon opinion, c'est-à-dire qu'il

conclut, comme l'ingénieur, à la réduction à six kilomètres; il est, en outre, fortement motivé. J'ai cru qu'il était convenable de ne pas précipiter la délibération du conseil et de la différer jusqu'à mon retour. Cela est plus sûr et n'entraîne qu'un retard de vingt-cinq jours. Je vous en préviens au moment de mon départ. Faites que je vous retrouve en bonne santé.

« Votre dévoué,

« J. B. T. »

7°

*Lettre de M. Teste à M. Pellapra.*

« 16 janvier, onze heures et demie.

« MON CHER AMI,

« J'allais vous voir; on me prend pour me conduire chez un Ministre, d'où je serai obligé d'aller au Luxembourg. Demain je suis pris toute la journée à la Cour de cassation. Je vous propose de vous voir samedi, à midi et demi, chez vous ou chez moi, à votre choix.

« Votre bien dévoué,

« J. B. TESTE. »

8°

*Lettre de M. Teste à M. Pellapra.*

« Paris, le 15 janvier 1845.

« MON CHER AMI,

« Vous avez pris la peine de passer chez moi avant-hier. Je suis désolé de ne m'y être pas

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 1847. 165

trouvé. Je passerai à votre hôtel demain mardi, à dix heures et demie, en me rendant à la Cour de cassation; si vous ne pouvez pas m'y attendre, faites-le-moi savoir dans la journée.

« Votre bien dévoué,

« J. B. TESTE. »

9°

*Bordereau de négociation.*

« Du 12.

« Négocié à M. Goubie aîné par Greene et compagnie :

|                       |                                                     |                     |                              |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|---------------------|------------------------------|
| 20.000 <sup>00</sup>  | au 20 février s. <i>A. Dromel et compagnie.</i>     |                     |                              |
|                       | 44 jours, escompte 3 1/2 p. 0/0.....                | 79 <sup>00</sup>    | 70                           |
| 13.937 50             | au 4 <sup>es</sup> mars s. <i>E. Gauthier.</i>      | } 50 jours } 497 75 | } s. 402.398 <sup>44</sup> c |
| 25.000 00             | <i>id.</i> .....                                    |                     |                              |
| 27.000 00             | <i>id. Robin et compagnie...</i>                    |                     |                              |
| 27.750 00             | <i>id. id.</i> .....                                |                     |                              |
| 8.710 94              | <i>id. A. Lemaître et Dorey.</i>                    |                     |                              |
| <hr/>                 |                                                     |                     |                              |
| 122.398 <sup>44</sup> |                                                     |                     |                              |
|                       | 577 45 à déduire pour escompte à 3 1/2 p. 0/0 l'an. | 577 <sup>45</sup>   |                              |
| <hr/>                 |                                                     |                     |                              |
| 121.820 <sup>96</sup> | net.                                                |                     |                              |

« Paris, le 40 janvier 1843. »

10°

*Extrait de notes.*

« 19 février 1845.

« Roquebert doit me remettre la grosse du contrat de vente de huit actions des mines de houille et sel de Gouhenans, achetées par moi et payées comptant à Cubières, moyennant 40.000 fr., et il me doit, de plus, la grosse des vingt-cinq ac-

tions à réméré, qu'il a gardée pour la faire signifier aux intéressés.

.....

« 27 février.

« Reçu de T....., sur Paris, au 4<sup>er</sup> mars :  
 43.937<sup>f</sup> 50<sup>c</sup> sur *Gauthier*, à Lyon, au domicile *Pillet-Will*.  
 25.000 00 *idem*.  
 27.000 00 sur *Robin* et compagnie, au Havre, au domicile *Jacques Laffitte*.  
 27.750 00 *Idem*, au domicile *Fould* et compagnie.  
 93.687<sup>f</sup> 50<sup>c</sup> à employer en bons du Trésor, à six mois, pour son compte.

.....

« Demander à *Roquebert* de me rendre les pièces de *Gouhenans* qu'il a gardées. »

M. le Président fait représenter à l'accusé Teste celles des lettres qui viennent d'être lues, au bas desquelles se trouve sa signature.

Cet accusé les reconnaît comme émanant de lui.

M. le Chancelier ordonne que toutes ces pièces soient communiquées au procureur-général. Puis il annonce à la Cour, qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire il a fait appeler M. Goubie, agent de change, pour être entendu dans les explications qu'il peut avoir à fournir sur les pièces dont il vient d'être donné lecture.

Avant qu'il soit procédé à l'audition de ce témoin, l'accusé *Cubières* demande la parole pour donner à la Cour quelques nouveaux éclaircissements. Il s'exprime ainsi :

« La position si peu prévue pour moi, que j'ai été obligé de prendre, en devenant forcément accusateur ; le profond chagrin que j'en ai ressenti,



ont pu jeter quelque obscurité dans mes déclarations. Avant que ces débats se terminent, j'éprouve le besoin, dans l'intérêt de mon honneur, de réunir, de résumer les déclarations que j'ai faites jusqu'ici. Oui, je dois l'avouer, quoi qu'il m'en coûte ; j'ai cru à la corruption, j'ai cru qu'elle était non pas seulement utile, mais nécessaire au succès de l'affaire dont j'étais chargé. Je l'ai cru dès les premières ouvertures qui eurent lieu entre moi et M. Pellapra ; je l'ai cru d'après les récits de chaque jour qu'il me faisait de ses entretiens avec le Ministre, auquel, disait-il, il avait promis 100.000 fr. Toutefois j'ai dû hésiter, j'ai presque abandonné cette idée de corruption, lorsque j'ai vu que l'ordonnance royale était si peu d'accord avec les promesses qui avaient été faites.

« Mais j'ai dû y croire de nouveau, et j'y ai cru en effet, lorsque M. Pellapra m'affirma qu'il avait donné 100.000 fr. au Ministre. Je n'avais aucun motif de suspecter cette affirmation : autrement je n'aurais pas payé 40.000 fr. à M. Pellapra.

« Précédemment je lui avais remis huit actions de Gouhenans, qui, pour moi représentaient une valeur de 40.000 fr. En même temps je lui avais souscrit une promesse de quatre actions représentant une valeur de 20.000 fr. ; ainsi l'importance de mes sacrifices, y compris les frais de réméré, s'élevait, dans ce moment-là, à environ 105.000 f.

« La vérité, la vérité tout entière, la vérité complète, celle que je puis affirmer sur l'honneur, c'est que je n'ai jamais eu de rapports personnels avec le Ministre des travaux publics en ce qui

touche la question d'argent ; c'est par l'intermédiaire de M. Pellapra que tout s'est fait ou a dû se faire. Mais, j'ai hâte de le déclarer, je ne saurais considérer, et je n'ai jamais considéré M. Pellapra comme un malhonnête homme. C'est lui qui a réduit mes sacrifices de moitié. Il m'a rendu mes huit actions, et il a annulé la promesse des quatre actions. Je suis ainsi resté chargé seulement de 55.000 fr. en y comprenant les frais ; si je n'ai pas hésité à lui en faire compte, c'est que j'étais demeuré convaincu qu'il était à découvert de cette somme.

« Messieurs, c'est avec une douloureuse tristesse que je confirme ces déclarations qu'on ne m'aurait pas arrachées si mon honneur n'avait pas été compromis, si je n'eusse été redevable à la Cour de la vérité, ou du moins de la part de vérité que je puis affirmer, si je n'avais cru devoir cette vérité à l'armée dans laquelle j'ai tenu si longtemps un rôle actif, à mes anciens compagnons d'armes, aux débris de la bataille de Waterloo. Enfin, j'ai dit tout ce que je savais. Je n'ai pas un mot de plus à ajouter. »

L'accusé Teste, interrogé de nouveau, repousse les imputations de corruption qui résultent contre lui des nouveaux documents qui viennent d'être communiqués à la Cour, et donne quelques détails sur l'état de sa fortune à sa sortie du Ministère.

M. le Chancelier fait observer au général Cubières qu'il pourrait avoir quelque chose à ajouter aux nouveaux éclaircissements qu'il vient de donner, et lui rappelle un passage d'une de ses lettres

lues à l'avant-dernière séance, où il supplie en quelque sorte M. Pellapra d'intervenir auprès de M. Teste pour obtenir de ce dernier la restitution de ce qu'il avait indûment perçu.

L'accusé Cubières répond :

« Cette phrase s'explique par la foi que j'ajoutais à ce que M. Pellapra m'avait dit; car il est clair que, s'il ne m'avait pas dit, et si je n'avais pas cru que l'argent eût été remis à une personne, je n'aurais pas, dans mes lettres, invoqué, par sa bouche, son appui auprès de cette personne, pour qu'une partie des sacrifices pour moi faits me fût rendue. »

L'accusé Teste demande qu'il lui soit donné communication des pièces lues à cette audience, s'il est dans l'intention de la Cour d'aborder immédiatement la discussion incidente à laquelle ces documents peuvent donner lieu.

M. le Président fait observer qu'il ne s'agit, pour ainsi dire, que d'une simple vérification; elle consiste à savoir si l'accusé Teste se souvient d'une opération relative à l'emploi de 93.000 fr. en bons royaux, qui aurait été fait pour son compte par M. Pellapra.

L'accusé Teste fait une réponse négative. Il ajoute : « Je m'expliquerai davantage sur cette partie de l'accusation après qu'on m'aura communiqué tous les éléments de l'opération, car je puis trouver dans les comptes mêmes dont il est ici question des moyens pour ma défense. Déjà, dans l'audience d'avant-hier, des pièces originales ont été déposées par M. le général Cubières. J'ai évité de m'expliquer sur la teneur de ces pièces, car il

fallait auparavant m'en bien pénétrer. Il faut que je me rappelle des souvenirs de cinq ans. A chaque heure, à chaque instant, de nouveaux documents apparaissent. Il est de la justice de la Cour de me laisser le temps d'en prendre connaissance. Je n'ai pas hésité à les reconnaître. »

*M. le Chancelier.* « L'accusé Teste peut toujours dire s'il a souvenance d'avoir fait des opérations financières avec M. Pellapra, et si M. Pellapra a négocié pour lui, ou à son occasion, quelques effets de commerce que ce soit? »

*L'accusé Teste.* « Je ne crois pas que M. Pellapra ait négocié des effets de commerce que je lui aurais remis; je suis certain que M. Pellapra n'a pas fait cette conversion de valeurs quelconques contre des bons du Trésor à mon profit, moi le sachant et pour me les remettre.

« Ces réponses n'avaient pas besoin d'être méditées et réfléchies. Mais quant à la discussion à établir là-dessus, je serais véritablement dans l'impuissance de m'y livrer actuellement. Je n'ai pas même compris l'économie de ces comptes-là. »

*M. le Chancelier.* « C'est précisément pour les rendre clairs que je vais faire appeler l'agent de change qui a fait les opérations. »

M. le Chancelier donne l'ordre d'introduire M. Goubie, qui a été appelé en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Ce témoin est entendu sans prestation de serment, dans la forme réglée par l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Il déclare se nommer :

Goubie (Joseph), âgé de 55 ans, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Taithout, n° 7.

M. le Président fait représenter au témoin celle des pièces communiquées par madame Pellapra, qui est relative à la négociation d'une somme de 121.820 fr. 96 c.

M. Goubie déclare que cette pièce est un bordereau de négociation d'effets; qu'elle ne lui semble pas écrite de la main d'un de ses employés ni émanée de ses bureaux. Il suppose qu'elle sort des bureaux de MM. Greene et compagnie, banquiers, demeurant place Saint-Georges, n° 26.

*M. le Chancelier.* « Vous devez pouvoir constater, par vos livres, si des opérations pour la maison de commerce dont vous parlez ont été faites par vous. »

*Réponse.* « C'est probable; j'ai là mes livres, et si vous voulez me permettre de les examiner, en quelques minutes je pourrai m'en assurer.

Le témoin ajoute (après avoir examiné ses livres): « Cette négociation a bien été faite par mon entremise; je la trouve sur mes livres. »

*M. le Chancelier.* « Lisez le passage de vos livres. »

Le témoin fait observer qu'il est d'usage d'inscrire seulement sur ses livres le nom de celui qui négocie les effets et le nom de celui qui les prend avec l'énoncé des valeurs et la date de l'opération. Ici la date inscrite est celle du 9 janvier 1843. Mais comme la négociation des effets n'est que

valeur du 10, il pense que le bordereau a pu être daté du 10.

Après cette explication, le témoin donne lecture du passage de ses livres qui est ainsi conçu :

« Greene négocie à Pellapra 20.000 fr. sur Dromel et compagnie, au 20 février; 43.937 fr. 50 c. sur Gauthier, au 4<sup>er</sup> mars; 25.000 fr. sur Gauthier, au 4<sup>er</sup> mars; 27.000 fr. sur M. Robin, au 4<sup>er</sup> mars; 27.750 fr. sur M. Robin, au 4<sup>er</sup> mars; 8.740 fr. 96 c. sur MM. Lemaître et Dorey, au 4<sup>er</sup> mars également.

« Total, 124.820 fr. 96 c. net, déduction faite de l'escompte à 3 1/2 p. 0/0. »

M. le Chancelier fait observer que cette énonciation est identique avec celle que contient le bordereau communiqué par madame Pellapra, et dont il fait donner une nouvelle lecture à la Cour; qu'elle se rapporte également, pour une partie, à la note écrite de la main de M. Pellapra, et ainsi conçue :

27 février.

Reçu de T. . . . ., sur Paris, au 4<sup>er</sup> mars :  
 43.937<sup>f</sup> 50<sup>c</sup> sur Gauthier, à Lyon, au domicile Pillet-Will.  
 25.000 00 *idem*.  
 27.000 00 sur Robin et compagnie, au Havre, au domicile Jacques Laffite.  
 27.750 00 *idem*, au domicile Fould et compagnie.  
 93.687<sup>f</sup> 50<sup>c</sup> à employer en bons du Trésor, à six mois, pour son compte.

M. le Chancelier au témoin. « Vous souvenez-vous d'avoir fait cet achat de bons du Trésor? Vous devez en retrouver la mention sur vos livres.»

Le témoin. « Je ne retrouve sur mes livres que la négociation primitive. Quant à l'emploi en bons du Trésor, je ne sais ce que cela veut dire.»

*M. le Chancelier.* « Je prie le témoin de faire à ce sujet de nouvelles recherches sur ses livres. »

*Le témoin* (après avoir fait les recherches demandées par M. le Chancelier) : « Je puis répondre que, depuis le 10 janvier 1843 jusqu'à la fin de mars, M. Pellapra n'a fait aucune acquisition de bons du Trésor par mon entremise. »

*M. le Chancelier.* « M. Pellapra a-t-il revendu les effets dont vous avez parlé tout à l'heure, et que vous avez achetés à son compte ? »

*Le témoin.* « Il ne les a pas revendus ; du moins je ne retrouve pas non plus cette opération sur mes livres. »

*M. le Chancelier.* « M. Goubie sait-il si M. Pellapra était dans l'habitude de prendre par lui-même ses bons du Trésor au Ministère des finances, ou de les faire prendre, ou de les faire acheter ? »

*Le témoin.* « M. Pellapra a pu me donner l'ordre, à moi comme à d'autres agents de change, de lui trouver des bons du Trésor ; il a pu aussi les faire prendre directement au Trésor, cela me semble même plus naturel, car il n'est pas facile de trouver des bons négociables quand on veut des appoints déterminés. »

M. le procureur-général fait remarquer que la note de la main de l'accusé Pellapra ne porte nullement que l'emploi des 121.000 fr., en bons du Trésor, dût être fait par l'intermédiaire de M. Goubie. La note porte simplement : « 93.687 fr. 50c. à employer en bons du Trésor, à six mois, pour son compte, » c'est-à-dire pour le compte de T. Ainsi donc, pour ce qui concerne la première

opération, c'est à savoir l'acquisition des effets de commerce, elle a été faite par l'intermédiaire de l'agent de change ici présent; mais quant à ce qui concerne la seconde, c'est à savoir l'emploi des 93.687 fr. 50 c. en bons du Trésor, on aura à rechercher qui l'a faite.

M. le Chancelier déclare qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il nomme M. Lépine, teneur de livres, rue de Trévise, pour faire toutes les vérifications qui seront nécessaires sur les livres des maisons de commerce dont il a été question dans le cours des débats.

M. le Président donne l'ordre d'introduire le témoin Roquebert, assigné à la requête du procureur-général.

Ce témoin déclare s'appeler :

Roquebert (Jean-Jacques), âgé de 42 ans, notaire à Paris, y demeurant, rue Sainte-Anne, n° 71.

Avant de prêter serment, le sieur Roquebert expose que, comme notaire de M. Pellapra, il a reçu de cet accusé, à partir de 1844, certaines confidences, et il demande à la Cour si consciencieusement il peut les livrer à la publicité.

M. le Président fait observer au sieur Roquebert qu'il est cité comme témoin, et qu'il doit par conséquent répondre aux questions qui lui seront faites.

Le témoin prête le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, rien que la vérité.

Il déclare, dans le cours de sa déposition, que M. Pellapra lui a dit avoir donné 100.000 francs à



M. Teste. M. le Président lui demande s'il sait en quelle nature d'espèces cette somme aurait été remise.

*Le témoin.* « Il m'a dit qu'il l'avait remise, partie en un bon qui lui était dû de 20 ou 25.000 fr., et le surplus, je crois, en billets de banque. Je ne me rappelle pas bien ; c'était en 1844. Du reste, la communication était assez délicate pour que je ne lui demandasse pas plus de renseignements qu'il ne voulait m'en donner. »

*M. le procureur-général.* « Depuis le commencement du procès, n'avez-vous pas reçu des confidences ? »

*Le témoin.* « Je suis le conseil de M. Pellapra, et mon dévouement lui est connu. Lorsque l'affaire a éclaté, j'ai été le premier appelé dans la famille. M. Pellapra m'a rappelé sa position, c'est-à-dire qu'après avoir donné 100.000 francs, il n'était rentré que dans une partie de cette somme. »

*M. le procureur-général.* « Il vous aura dit qu'il avait donné 100.000 francs, et qu'il n'avait reçu que les 55.000 francs de M. de Cubières ? »

*Le témoin.* « M. Pellapra avait reçu le bon de 40.000 francs. Quant à la rétrocession d'un bon de 15.000 francs, je ne sais pas si M. Pellapra n'avait pas payé quelque chose sur cette vente de huit actions. M. Pellapra considérait les actions dont il s'agit comme n'ayant presque aucune valeur, et il avait été fort aise de les donner pour 15.000 francs ; mais, je le répète, je ne sais pas s'il n'avait pas payé quelque chose à M. de Cubières. A propos de l'acte qui a été passé devant moi, on

m'a déclaré, d'une manière formelle, que la vente était faite moyennant 40.000 francs. Dans l'instruction, et dans ses confidences, M. Pellapra a toujours dit qu'il avait payé une certaine somme, qu'il avait considéré les actions comme achetées à bon marché, mais non pas gratuitement. Si les actions avaient été données gratuitement, ce que M. Pellapra a toujours nié, ce serait 55.000 francs qu'il aurait reçu. »

*M. le procureur-général.* « Ce que nous voulons constater, c'est qu'en 1844 M. Pellapra a déclaré avoir donné 100.000 francs à M. Teste; c'est qu'en 1846, lorsqu'un compte a été fait avec M. de Cubières, il a répété cette déclaration, c'est que depuis le procès commencé, vous avez de nouveau entendu la même déclaration sortir de sa bouche. »

*Le témoin.* « Oui, Monsieur. »

M. le Chancelier fait représenter au sieur Roquetbert la note de comptes qui vient d'être lue à la Cour.

*Le témoin.* « C'est probablement une note faite par M. Pellapra, en 1844. Les titres n'avaient pas encore été remis. »

*M. le Chancelier.* « Est-ce l'écriture de M. Pellapra? »

*Le témoin* (après avoir jeté les yeux sur la pièce). « C'est son écriture; je la reconnais parfaitement. »

*M. le procureur-général.* « M. Pellapra avait-il des livres? »

*Le témoin.* « M. Pellapra tenait de petites notes pour le recouvrement de ses créances. Il enveloppait ses titres de créances dans une che-

mise sur laquelle il inscrivait toutes les échéances pour les paiements et les remises de pièces; à mesure qu'on lui remettait des pièces, ou qu'on lui faisait des paiements, il effaçait sur chaque chemise la date de l'échéance. »

*M. le procureur-général.* « Il a constaté sur cette note une opération faite dans l'intérêt de M. Teste. »

*Le témoin.* « M. Pellapra m'a dit qu'il avait employé les fonds remis à M. Teste en divers mandats. Je ne sais pas si c'est à cela que se rapporte cette note. »

*M. le Chancelier.* « Les accusés ont-ils quelques questions à adresser au témoin? »

*M. le général Cubières.* « Je n'ai aucune question à lui adresser. »

*Le témoin.* « Je demanderai au général Cubières s'il trouve dans ma déposition quelque chose d'inexact. »

*M. le général Cubières.* « Dans le cours de l'instruction, lorsqu'on parla de la rétrocession des actions, M. le Chancelier me dit que tout, dans cet acte, portait le caractère de la dissimulation. Je fus blessé de cette observation, parce que, comme je savais que je ne pouvais pas encourir ce reproche, je crus qu'il s'adressait à la contenance de l'acte. C'est alors que j'ai énoncé précipitamment une chose qui n'était pas exacte; j'ai dit : « C'est la faute du notaire; d'ailleurs je n'ai pas lu l'acte. » Depuis, M. Roquebert m'a représenté un projet écrit par moi, et il m'a fait voir que l'acte avait été fait d'après les notes que j'avais données. Voilà ce que j'avais à dire pour rectifier ce qu'il y avait d'inexact dans ma première déclaration. »

*Le témoin.* « L'acte fait le 15 mai 1846 est sous seing privé; il a été copié, sauf rédaction, sur le projet du Général; j'ai ajouté seulement quelques mots de forme. Le projet était de la main de M. Cubières. »

M. le Président donne l'ordre d'introduire le second témoin assigné à la requête du procureur-général. Ce témoin est entendu dans la forme voulue par la loi; il déclare se nommer

Renaud (Ferdinand-Augustin), âgé de 49 ans, propriétaire, demeurant à Vesoul (Haute-Saône).

L'audience est ensuite suspendue pendant une demi-heure.

A trois heures et demie l'audience est reprise.

M. le Président fait introduire l'expert qu'il a commis à l'effet d'examiner les livres de M. Goubie, agent de change, et qui demande à être admis à prêter serment.

Cet expert déclare se nommer Jacques Lépine, expert en tenue de livres, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 9.

Il prête immédiatement entre les mains de M. le Chancelier le serment de bien et fidèlement remplir, en son âme et conscience, la mission qui lui est confiée.

La Cour reprend ensuite l'audition des témoins assignés à la requête du procureur-général.

Elle entend, dans la forme prescrite par la loi,

1° M. Legrand (Baptiste-Alexis-Victor), âgé de 46 ans, conseiller d'État, sous-secrétaire d'État

au département des travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 62;

2° M. de Cheppe (Augustin-César-François), âgé de 53 ans, maître des requêtes au conseil d'État, chef de la division des mines au ministère des travaux publics, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 26;

3° M. Guéniveau (André), âgé de 65 ans, inspecteur-général des mines, en retraite, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 26;

4° M. Thirria (Charles-Édouard), âgé de 50 ans, ingénieur en chef des mines, secrétaire du conseil-général des mines, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 28.

Ce dernier témoin entendu, M. le Chancelier expose que, d'après ce qui s'est passé au commencement de l'audience, il a ordonné qu'il fût fait immédiatement des recherches au Trésor public, afin de parvenir à la découverte de la vérité. Il va être donné connaissance à la Cour du résultat qu'elles ont produit.

Sur l'ordre de M. le Président, le greffier en chef adjoint de la Cour donne lecture du procès verbal concernant les recherches dont il s'agit et de deux bulletins de versement remis par le caissier central du Trésor public.

Suit la teneur de ces pièces :

1°

ORDONNANCE DE M. LE CHANCELIER.

« Nous, Étienne-Denis, duc Pasquier, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs,

« Ordonnons qu'il sera vérifié au Trésor royal .

« 1° Si, depuis le 27 février 1843 et dans les premiers jours de mars suivant, il a été pris au Trésor par, ou pour M. Pellapra des bons royaux à six mois, et pour quelle somme ;

« 2° Si ces bons étaient au porteur ou à ordre.

« 3° Dans ce dernier cas, il sera vérifié à quels noms les bons ont été passés successivement.

« Commettons à cet effet M. Dieudonné (Michel-François), juge d'instruction près le tribunal de la Seine.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 12 juillet 1847.

*Signé « PASQUIER. »*

2°

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ EN VERTU DE L'ORDONNANCE  
QUI PRÉCÈDE.

« L'an 1847, le 12 juillet, à trois heures et demie de l'après-midi,

« Nous, Michel-François Dieudonné, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, assisté de Jean-Baptiste-Adolphe Caron, commis-greffier près ledit tribunal ;

« Conformément à l'ordonnance de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, en date de ce jour ;

« Nous nous sommes transporté au ministère des finances, bureaux du Trésor public, où nous avons trouvé M. Lionnet, caissier central, auquel

nous avons fait part de notre mission, et, après qu'il a eu pris connaissance de ladite ordonnance, il s'est livré aux recherches nécessaires pour y satisfaire; desquelles il est résulté que, le 2 mars 1843; il a été versé par M. Pellapra une somme de 94.000 fr. en capital contre quatre bons, dont trois de 25.000 fr. et le quatrième de 19.000 fr., payables à son ordre, à l'échéance du 2 septembre 1843, et payés le 12 septembre 1843; et qu'à la même date du 12 septembre il a été versé par Charles Teste, Député, une somme de 95.000 fr. en un seul bon à son ordre, payable le 12 mars 1844 et remboursé à l'échéance. Les cinq bons ci-dessus désignés ont été déposés à la cour des comptes à l'appui des comptes présentés par le caissier central pour la gestion de 1843 et 1844; ils sont compris, savoir : les quatre premiers, ordre Pellapra, dans la liasse n° 14, gestion 1843, et le dernier, ordre Charles Teste, dans la liasse n° 8, gestion 1844.

« Sur notre invitation, M. Lionnet nous a remis, en échange de deux copies parafées par nous, les bulletins de versement certifiés, pour la somme de 94.000 fr. par M. H. Pellapra, et pour celle de 95.000 fr., par M. Charles Teste.

« N'ayant plus rien à constater, nous avons clos le présent procès-verbal que nous avons signé avec M. Lionnet et le greffier, après lecture.

*Signé* « DIEUDONNÉ, LIONNET et CARON. »

3°

## PIÈCES JOINTES AU PROCÈS-VERBAL.

*Bulletin de versement.*

Du 2 mars 1845.

« Par M. Pellapra (Henri), demeurant quai Ma-laquais, n° 17.

## Détail des coupures.

|        |        |        |
|--------|--------|--------|
| 3.518  | 25.000 | 375    |
| 49     | 25.000 | 375    |
| 20     | 25.000 | 375    |
| 21     | 19.000 | 285    |
| Total. | 94.000 | 14.410 |

Contre bons du Trésor à six mois, à s/ ordre, de la somme de . . . . 94,000<sup>f</sup> »

Certifié par la partie versante,

Henri PELLAPRA.

Vu au contrôle. »

*Bulletin de versement.*

Du 12 septembre 1845.

« Par M. Charles Teste, Député, conseiller référendaire à la cour des comptes, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique Saint-Germain, n° 58.

## Détail des coupures.

|        |        |       |
|--------|--------|-------|
| 46.394 | 95.000 | 1.425 |
| Total. | 95.000 | 1.425 |

Contre un bon du Trésor public à six mois, à de la somme de 95.000<sup>f</sup> »

Certifié par la partie versante,

Ch. TESTE.

Vu au contrôle. »

M. le Président demande à l'accusé Teste s'il a quelque chose à dire au sujet de ces pièces.

*L'accusé Teste* : « J'ai à m'informer de l'opération, qui me paraît être personnelle à mon fils. Je demande que communication de ces pièces me soit donnée le plus tôt possible. »



Les témoins assignés à la requête du procureur-général continuent à être entendus dans la forme prescrite par la loi et dans l'ordre suivant :

- 5° M. Grillet (Blaise-Marie-Amable), âgé de 57 ans, avocat, ancien juge de paix, demeurant ordinairement à Lure (Haute-Saône), momentanément, à Paris, rue Saint-Hyacinthe Saint-Honoré, n° 8 ;
- 6° M. Capin (André-Théodore), âgé de 50 ans, ancien procureur-général à la cour royale de Nîmes, avocat à la cour royale de Paris, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 27.

La Cour entend, dans la même forme, deux témoins également assignés à la requête du procureur-général, mais sur la demande des accusés, savoir :

Sur la demande de M. Teste :

M. Mazères (Édouard), âgé de 50 ans, ancien préfet de la Haute-Saône, maintenant préfet du département du Cher, demeurant à Bourges, hôtel de la Préfecture.

Sur la demande de M. Parmentier :

M. Lanoir (Charles), âgé de 22 ans, étudiant en droit, demeurant à Paris, rue Crébillon, n° 6.

L'heure étant avancée, la suite des débats est renvoyée à demain, heure de midi.

L'audience publique est levée.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUBENANS.

## COUR DES PAIRS.

—  
PROCÈS VERBAL.

N<sup>o</sup> 14.

Séance secrète du mardi 13 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 13 juillet 1847, à onze heures et demie du matin, la Cour des Pairs, avant d'entrer en séance publique, se réunit dans la chambre du conseil.

M. le Président expose qu'il s'est passé hier soir, à la maison de justice du Luxembourg, un fait dont les suites ont été presque nulles, mais qui n'en était pas moins fort grave par sa nature. L'accusé Teste a tenté de se suicider : les deux pistolets dont il s'est servi étaient heureusement trop mal ajustés pour réaliser sa pensée coupable. L'une de ces armes n'a pas fait feu ; l'explosion de la seconde n'a produit qu'une assez légère contusion au côté gauche de la poitrine. Les procès-verbaux qui constatent ces faits seront lus à la reprise de l'audience ; mais le Président avait auparavant un double devoir à remplir envers la Cour : il lui devait compte, d'abord, des mesures de précaution qui avaient été prises de concert par M. le Grand-Référendaire et par M. le Préfet de police pour prévenir toute tentative de suicide de la part des accusés. Une circonstance fortuite

a seule permis à l'accusé Teste de déjouer un instant tous les calculs de la surveillance à laquelle il était assujéti. A la suite de la dernière audience, ses conscils étant restés assez longtemps avec lui, les gardiens s'étaient momentanément éloignés; de telle manière qu'à la sortie de ses conscils l'accusé a trouvé le temps de saisir et de décharger ses armes avant qu'on ait pu l'en empêcher. Le Président doit, ensuite, signaler à l'attention de la Cour la situation nouvelle qui va résulter pour le même accusé de la détermination qu'il a prise de ne plus continuer son assistance aux débats. Cette détermination est formellement annoncée dans une lettre que l'accusé Teste a adressée ce matin au Président de la Cour, et qui est ainsi conçue :

« Paris, 15 juillet 1847.

« MONSIEUR LE CHANCELIER ,

« Les incidents de l'audience d'hier ne laissent plus de place à la contradiction en ce qui me concerne, et je considère à mon égard le débat comme consommé et clos définitivement. J'accepte d'avance tout ce qui sera fait par la Cour en mon absence; elle ne voudra sans doute pas, pour obtenir une présence désormais inutile à l'action de la justice et à la manifestation de la vérité, prescrire contre moi des voies de contrainte personnelle, ni triompher par la force d'une résistance désespérée. Je la prie aussi d'être bien convaincue que cette résolution, irrévocable de ma part, se concilie

dans mon cœur avec un profond respect pour le caractère et l'autorité de mes juges.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Chancelier, votre très-humble et très-obéissant serviteur ,

« J. B. TESTE. »

La Cour sait qu'en pareil cas l'absence volontaire d'un accusé ne fait pas obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats et au jugement, qui n'en est pas moins réputé contradictoire moyennant l'observation de certaines formes qu'ont définies les articles 8, 9 et 10 de la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçus :

*Extrait de la loi du 9 septembre 1835.*

« Art. 8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite, au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

« Art. 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils seront amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

« Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus

qui n'auront pas comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie du réquisitoire du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

« Art. 10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux articles précédents. »

M. le Président rappelle que les garanties contenues dans ces articles avaient été appliquées par la Cour des Pairs, dans un immense procès, avant même que la loi eût prévu les nécessités de ces cas extrêmes : elle n'aura donc aujourd'hui qu'à mettre de nouveau en pratique les formes protectrices de la libre défense, que sa justice avait consacrées, et que le législateur n'a eu qu'à formuler en articles de procédure.

Ces explications données, M. le Président annonce que l'audience publique va être reprise.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUBENANS.  
—  
PROCÈS-VÉRBAL

## COUR DES PAIRS.

N<sup>o</sup> 15.

Audience publique du mardi 13 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mardi 13 juillet 1847, à midi, la Cour reprend son audience publique, pour l'examen et le jugement des accusés

Amédée-Louis Despans-Cubières,  
Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,  
Jean-Baptiste Teste.

Les deux premiers accusés ont été extraits de la maison de justice du Luxembourg, et comparaissent à l'audience assistés de leurs défenseurs.

M<sup>e</sup> Delhaut et M<sup>e</sup> Paillet, défenseurs de l'accusé Teste, sont également présents au barreau; mais cet accusé s'est refusé à se rendre à l'audience, malgré la sommation qui lui a été faite d'y comparaître.

La Cour ayant pris séance et les membres du parquet ayant été introduits, M. le Président ordonne qu'il soit procédé à l'appel nominal.

Cet appel est fait par le greffier en chef. Il constate que le nombre des membres de la Cour, qui était hier de 188, se trouve réduit à 187, par l'absence de M. Paulze d'Ivoy, retenu par l'état de sa santé.

Sur l'ordre de M. le Président, le greffier en chef adjoint de la Cour donne lecture des procès-verbaux qui ont été dressés à l'occasion des faits qui se sont passés, dans la soirée d'hier, à la maison de justice du Luxembourg.

Suit la teneur de ces pièces :

4°

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LES FAITS QUI SE SONT PASSÉS A LA MAISON DE JUSTICE DU LUXEMBOURG, DANS LA SOIRÉE DU 12 JUILLET 1847.

« L'an mil huit cent quarante-sept, et le douze juillet à neuf heures trois quarts du soir,

« Nous, François-Paul-Amand Monvalle, commissaire de police de la ville de Paris, spécialement du quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi ;

« Informé par M. le Grand-Référéndaire, que M. Teste, détenu à la prison du Luxembourg, venait de tenter de se suicider, nous sommes rendu immédiatement en ladite prison ; et, conduit par M. le directeur, dans une chambre au deuxième étage, nous y avons trouvé couché dans son lit ledit accusé, et près de lui, M. Antoine-Laurent-Jesse Bayle, âgé de 47 ans, docteur et professeur agrégé de la faculté de médecine de Paris, demeurant rue de Tournon, n° 14 ;

« Nous étant approché du lit de M. Teste, nous l'avons interpellé sur la tentative dont il s'agit, et il nous a répondu ce qui suit :

« Il est vrai que j'ai tenté aujourd'hui de me



suicider, parce que j'ai toujours préféré l'honneur à la vie, et je regrette de n'y avoir pas réussi. Je ne veux pas faire connaître la personne qui m'a procuré les armes dont je me suis servi, mais ce n'est pas mon fils : et ce serait lui, que je l'en remercierais comme d'un acte de véritable piété filiale. »

« Lecture faite, M. Teste a persisté et a signé avec nous,

*Signé* « J. B. TESTE. MONVALLE. »

« A cet instant, nous avons requis M. le docteur Bayle d'examiner M. Teste et de nous faire son dire sur son état ; ce à quoi obtempérant, serment préalablement prêté en nos mains, aux termes de la loi, il nous a déclaré ce qui suit :

« Ce soir, à neuf heures environ, j'ai été appelé par M. Cauchy, greffier en chef de la Cour des Pairs, pour constater l'état de M. Teste, détenu à la prison du Luxembourg, qui venait de tenter de se suicider, et pour lui donner des soins s'il y avait lieu.

« A mon arrivée dans cette chambre, j'ai trouvé M. Teste dans son lit, couché sur le dos, paraissant dans un état de calme, le pouls plein sans être fréquent ; lui ayant demandé le siège de sa blessure, il m'a montré le côté gauche de sa poitrine. J'ai remarqué dans cet endroit une tache de sang sur sa chemise, ainsi que sur le gilet de laine placé dessous, mais sans aucune ouverture ou déchirure de ces vêtements. Après avoir soulevé ceux-ci, j'ai constaté sur la peau, au-dessous du sein gauche,

une contusion sans solution de continuité, d'une forme à peu près circulaire, d'une étendue de quatre à cinq centimètres. Dans cet endroit, la peau était rouge et couverte d'une légère couche de sang. Il y avait au-dessous et autour de la contusion de la dureté et du gonflement dans le tissu cellulaire subjacent. Ayant appris que, depuis sa tentative de suicide, M. Teste avait changé de chemise, je me suis fait représenter celle qu'il portait au moment de l'événement. J'ai remarqué dans la partie de cette chemise, qui recouvrait la région du cœur, une large tache brunâtre, au centre de laquelle se trouvait une dépression arrondie, telle que serait celle que pourrait faire une balle qui n'aurait point pénétré. En effet, je n'ai trouvé aucune solution de continuité à cette chemise. Le fait de non-pénétration d'une balle ne pourrait guère s'expliquer que par l'application immédiate du bout du pistolet sur la poitrine, ou par une très-faible charge de poudre. J'ai conseillé à M. Teste de se laisser faire une saignée ou appliquer des sangsues. Il s'est refusé à l'un et à l'autre moyen, et n'a voulu consentir qu'à l'application d'un cataplasme émollient.

« Il résulte de ce qui précède que la contusion que M. Teste porte au côté gauche de la poitrine peut être le résultat d'un coup de pistolet dont la balle n'aurait point pénétré, et que cette blessure n'offre aucune gravité. »

« Lecture faite, M. le docteur Bayle a persisté et signé avec nous.

Signé « BAYLE. MONVALLE. »

« Sur notre demande, M. Trevet, directeur de la prison du Luxembourg, nous fait le dépôt de deux pistolets de poche, dits *coups de poing*, paraissant neufs, à crosse d'ivoire. L'un est déchargé; une capsule éclatée est encore sur la cheminée. L'autre paraît chargé à balle et est dépourvu de capsule, et rien n'indique sur la cheminée la trace d'une capsule qui y aurait été déposée ou qui y aurait éclaté.

« Il nous fait également le dépôt de la chemise que portait M. Teste au moment de la tentative; elle porte au côté gauche et à hauteur de la poitrine une large tache noirâtre, au centre de laquelle on remarque une dépression qui semble indiquer l'action d'une balle qui n'aurait pas traversé ou du bout du pistolet qui alors aurait été très-fortement appuyé. Cette dépression présente une teinte noire plus prononcée que le reste.

« Nous mettons cette chemise sous scellé avec étiquette indicative, dûment signée. Nous mettons également sous scellé les deux pistolets dont s'agit, pour le tout être transmis comme pièces de conviction.

« A cet instant, M. le procureur du Roi, informé de l'événement par M. le Chancelier, est intervenu, et, après avoir pris connaissance de nos procès-verbaux, il nous a invité à continuer nos investigations en sa présence.

« Et a, M. le procureur du Roi, signé avec nous.

Signé « FÉLIX BOUCLY.      MONVALLE.

« Et continuant lesdites opérations, nous avons

fait, dans la chambre occupée par M. Teste et où avait eu lieu la tentative de suicide, des recherches exactes à l'effet de retrouver la capsule dont le pistolet avait été amorcé et la balle dont il avait été chargé. La capsule a été retrouvée à peu près au milieu de la chambre, sur le plancher, et son état nous a paru indiquer que, depuis qu'elle avait servi, elle avait dû être foulée aux pieds. La balle a été retrouvée au pied et à droite d'un buffet faisant face aux fenêtres; ce qui nous a paru d'accord avec la situation que M. Teste a indiquée comme celle qu'il avait prise au moment où il a tenté de se suicider. Il nous a dit, en effet, qu'il était placé obliquement et appuyé contre le mur, devant la fenêtre du fond.

« Nous avons mis cette capsule et cette balle sous deux scellés différents, et nous avons contre-signé les étiquettes qui y ont été apposées.

« Et a, M. le procureur du Roi, signé avec nous après la lecture.

*Signé* « FÉLIX BOUCLY. MONVALLE.

« De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal qui sera transmis à qui de droit.

*Signé* « MONVALLE. »

2°

PROCÈS-VERBAL DE L'ENQUÊTE A LAQUELLE IL A ÉTÉ  
PROCÉDÉ AU SUJET DES FAITS CI-DESSUS CONSTATÉS.

« L'an 1847, le 12 juillet,

« Nous, François-Paul-Amand Monvalle, commissaire de police de la ville de Paris, spéciale-

ment du quartier du Luxembourg, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi;

« Procédant à une enquête, par suite de la tentative de suicide de M. Teste, détenu à la prison du Luxembourg, nous avons entendu les personnes ci-après, qui nous ont fait les déclarations suivantes :

« 1<sup>o</sup> M. Trevet (Gervais-Pierre-François-Guillaume), âgé de cinquante ans, directeur de la prison du Luxembourg, y demeurant, lequel a déclaré :

« Ce soir, vers neuf heures, me trouvant dans la cour de la prison, j'ai entendu une légère détonation; j'ai cru que c'était un de nos cinquets qu'un des soldats de garde refermait brusquement; j'ai demandé de suite à ce soldat si c'était lui qui faisait ce bruit, il m'a répondu : « Non. »

« Afin de connaître la cause de ce bruit, je me suis dirigé vers l'escalier conduisant au logement de M. Teste, et j'ai rencontré au bas le nommé Goupillon, surveillant, qui descendait rapidement et qui m'a dit : « Montez de suite, Monsieur ! » et il n'a pu rien ajouter. Je suis alors monté précipitamment et arrivé près de la porte du logement de M. Teste, j'ai trouvé son domestique assis sur l'une des marches, pâle et défait, ne pouvant articuler un seul mot; je me suis précipité dans la chambre à coucher, suivi que j'étais de mon brigadier et d'un surveillant, et j'ai vu M. Teste debout, vêtu seulement de sa chemise et de son pantalon, portant la main droite étendue vers la région

du cœur. Il m'a dit d'un air calme : « Qu'avez-vous , monsieur le Directeur ? vous me paraissez bien effrayé ! » Au même moment et comme il retirait sa main , j'ai aperçu une large tache noirâtre sur sa chemise. Je lui ai dit : « Je craignais, monsieur, qu'il ne vous fût arrivé quelque accident ? — Mais non du tout, a-t-il répondu, ce n'est rien, vous êtes plus effrayé que moi : » je lui ai pris la main droite, comme pour lui tâter le pouls, mais encore pour m'assurer s'il était ou non blessé.

« J'ai aussitôt envoyé le brigadier Jubert prévenir M. le Chancelier et M. le Grand-Référendaire, et j'ai fait en même temps appeler le docteur Rouget, qui, étant absent, a été remplacé par M. le docteur Bayle. M. le Préfet de police a été également averti par mes soins. Quittant alors M. Teste, que j'ai laissé à la garde de deux surveillants et de M. Arbousse, chef de la comptabilité du Luxembourg, qui se trouvait dans la cour avec moi lorsque la détonation a eu lieu, j'ai interpellé de nouveau le domestique, qui était resté dans le même état de stupeur, et qui n'a encore pu faire de réponse à mes nombreuses questions.

« Rentré près de M. Teste, j'ai cherché l'arme dont il avait fait usage, mais il m'a prévenu et m'a dit : « Je vais vous épargner la peine de chercher, vous trouverez les pistolets dans le premier carton de gauche de mon bureau, où, en effet, je les ai trouvés. »

« Lecture faite, le sieur Trevet a persisté et a signé avec nous.

*Signé* « G. TREVET. MONVALLE.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 1847. 197

« 2° M. Arbousse (Jean-Alphonse), âgé de cinquante-cinq ans, chef de la comptabilité de la Chambre des Pairs, demeurant au palais du Luxembourg,

« Lequel déclare :

« Je confirme la déclaration de M. Trevet dans tout son contenu, étant arrivé presque aussitôt que lui dans le logement de M. Teste, avec lequel je suis resté pendant que M. Trevet était allé informer de cet événement M. le Chancelier et M. le Grand-Référéndaire.

« M. Teste a, devant moi, conservé un très-grand calme, et nous avons parlé de choses étrangères à la tentative dont s'agit. Il a ensuite appelé son domestique pour se coucher.

« A cet instant, M. le colonel Pozac, commandant militaire du palais est arrivé, puis ensuite M. le Grand-Référéndaire, et je me suis retiré.

« Ainsi que M. Trevet, je n'ai entendu qu'une faible détonation semblable au choc d'une planche. »

« Lecture faite, le déclarant a persisté et a signé avec nous.

*Signé* « ARBOUSSE.      MONVALLE.

« 3° Le nommé Poignard (Étienne-Joseph), âgé de trente-deux ans, valet de chambre, au service de M. Teste, demeurant rue de Lille, n° 88 bis.

« Lequel nous a déclaré :

« M. Teste fils est venu accompagner son père aujourd'hui à la fin de l'audience et il est allé dîner avec sa mère; puis il est revenu vers huit

heures et s'est trouvé avec MM. Paillet et Dehaut, qui avaient diné et passé la soirée avec M. Teste. Vers neuf heures, ils sont sortis tous les trois ensemble, et je suis resté seul avec le détenu, c'est-à-dire qu'il était dans sa chambre et moi dans la mienne, la porte de communication seulement poussée tout contre. Cinq minutes après, comme je m'étais jeté tout habillé sur mon lit, j'ai entendu un léger coup sec et j'ai vu une petite clarté dans la chambre de mon maître. Je m'y suis précipité en criant : « Mon Dieu, monsieur le Président !

« — Taisez-vous, » m'a-t-il répondu avec beaucoup de calme et sans se relever de la chaise sur laquelle il était assis au pied de son lit. Je suis alors sorti en criant au secours, mais les forces m'ont manqué, et je suis tombé comme anéanti sur les premières marches de l'escalier où M. le Directeur m'a trouvé en montant.

« M. Teste a diné comme à l'ordinaire et rien n'a pu me faire pressentir sa détermination. J'ignore qui a pu lui fournir les pistolets dont il s'est servi, et je n'en ai jamais vu en sa possession, quoiqu'il y ait six ans que je suis à son service. Je n'en ai jamais vu non plus chez M. Teste fils. »

« Lecture faite, le déclarant a persisté et a signé avec nous.

*Signé* « E. J. POIGNARD.    MONVALLE. »

Cette lecture faite, M. le Chancelier annonce à la Cour qu'il a reçu ce matin une lettre de l'ac-



l'accusé Teste qui demande à être dispensé de comparaître à l'audience.

M. le rapporteur donne lecture de cette lettre, qui a été déjà rapportée au procès-verbal de la séance secrète d'aujourd'hui.

M. le Président expose que, par suite de cette lettre et pour se conformer aux dispositions de l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835, il a commis l'un des huissiers de la Cour pour sommer M. Teste de comparaître à l'audience de ce jour; qu'il a été dressé de cette sommation, ainsi que de la réponse faite par M. Teste, un procès-verbal dont il va être donné lecture.

Cette lecture est immédiatement faite par le greffier en chef adjoint de la Cour.

Le procès-verbal est ainsi conçu :

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LE REFUS FAIT PAR  
L'ACCUSÉ TESTE DE COMPARAÎTRE A L'AUDIENCE.

« L'an mil huit cent quarante-sept, le treize juillet, à onze heures et demie du matin.

« Je, André-Jean-Baptiste Jouanne de Beaulieu, huissier assermenté près la Cour des Pairs, en vertu de l'ordre de M. le Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs, me suis rendu, en la forme ordinaire, en la maison de justice de la rue Vaugirard, à l'effet d'extraire de cette maison les trois accusés qui y sont détenus et qui doivent être conduits à l'audience de ce jour. MM. Cubières (Amédée-Louis) et Parmentier (Marie-Ni-

colas-Philippe-Auguste ) ont déclaré qu'ils étaient prêts à me suivre.

« Quant à M. Teste (Jean-Baptiste), il s'y est refusé ;

« Vu lequel refus, je me suis présenté de nouveau dans la chambre dudit accusé ; cette fois, assisté de la force publique ; et, en vertu des mêmes ordres, je l'ai sommé, au nom de la loi, d'obéir à la justice et de comparaître ce jourd'hui à l'audience de la Cour des Pairs, lui déclarant qu'à défaut par lui de se rendre devant la Cour, il sera procédé conformément à l'article 9 de la loi du 9 septembre 1835.

« M. Teste m'a déclaré que, « tout en protestant de son respect pour la Cour, il lui est impossible de consentir à comparaître devant elle, par les motifs exprimés dans la lettre qu'il a déjà eu l'honneur d'adresser à M. le Chancelier, et où il expose que sa comparution est désormais inutile, en présence de la preuve acquise de l'unique faiblesse qu'il ait eu à se reprocher dans sa vie, et qu'il expie si cruellement ; qu'il persiste donc formellement dans son refus de se rendre à l'audience, s'en remettant au surplus à la justice de la Cour sur tout ce qui doit suivre la présente déclaration. »

« De tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, et pour être immédiatement remis entre les mains de M. le Chancelier de France, Président

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 1847. 201  
de la Cour des Pairs : et a ledit sieur Teste signé  
avec moi après lecture faite.

*Signé* « TESTE. JOUANNE BEAULIEU. »

En conséquence de ce qui précède, M. le Président prononce l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE DE M. LE CHANCELIER.

« Nous, Chancelier de France, Président de la Cour des Pairs ;

« Vu les pièces dont il vient d'être donné lecture à la Cour :

« Vu l'article 9 de la loi du 9 septembre 1835 ;

« Faisant usage du droit qui nous est conféré par cet article ;

« Ordonnons que, nonobstant l'absence de Jean-Baptiste Teste, l'un des accusés traduits devant la Cour, il sera passé outre aux débats. »

M. le Président annonce ensuite que la parole est au procureur-général pour le développement des moyens de l'accusation.

Le procureur-général est immédiatement entendu.

Son discours terminé, M. le Président accorde la parole à M<sup>e</sup> Baroche, défenseur de l'accusé Despans-Cubières.

M<sup>e</sup> Dehaut, l'un des défenseurs de l'accusé Teste, prononce ensuite quelques paroles au nom de cet accusé.

Puis la séance est suspendue pendant une demi-heure.

A trois heures et demie, l'audience publique est reprise.

M. le Président annonce que la parole est au défenseur de l'accusé Parmentier.

M<sup>e</sup> Adrien-Benoît Champy est entendu au nom de cet accusé.

Cette plaidoirie terminée, M. le Chancelier accorde la parole au procureur-général pour la réplique.

M. le Président annonce enfin que la parole est de nouveau aux défenseurs pour répondre au procureur général.

M<sup>e</sup> Baroche réplique dans l'intérêt de l'accusé Despans-Cubières.

M<sup>e</sup> Adrien-Benoît Champy renonce à la réplique au nom de l'accusé Parmentier, qui présente lui-même quelques observations à la Cour.

Le procureur-général donne ensuite lecture du réquisitoire suivant qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

### RÉQUISITOIRE.

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour des Pairs ;

« Attendu qu'il n'existe pas de preuves contre

« Amédée-Louis Despans-Cubières,

« D'avoir commis un délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour le renvoyer de l'accusation sur ce chef ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 1847, 203

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que

« Amédée-Louis Despans-Cubières ,

« Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,

« Sont coupables, d'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône ;

« Que Jean-Baptiste Teste

« Est coupable, d'avoir, à la même époque, étant Ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents, pour faire un acte de sa fonction non sujet à salaire ;

« Que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus et punis par les articles 177, 179, 34 et 35 du Code pénal ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer Amédée-Louis Despans-Cubières , Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, Jean-Baptiste Teste , coupables desdits crimes, et leur faire application des peines prononcées par les articles cités.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 13 juillet 1847.

« *Le procureur-général du Roi ,*

*Signé « DELANGLE. »*

M. le Chancelier interpelle nominativement les accusés présents et les défenseurs de l'accusé Teste

204 AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 1847.

pour savoir s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

Tous répondent qu'ils n'ont plus rien à dire.

M. le Président déclare que les débats sont clos.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

L'audience publique est continuée au jour qui sera ultérieurement indiqué pour le prononcé de l'arrêt.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUHENANS.  
—  
PROCÈS-VERBAL

## COUR DES PAIRS.

N<sup>o</sup> 16.

Séance secrète du mercredi 14 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE mercredi 15 juillet 1847, à midi, la Cour se réunit dans la chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience d'hier.

L'appel nominal, fait par le greffier en chef, constate que le nombre des Pairs qui ont assisté à toutes les audiences des débats, et qui était hier de 187, se trouve réduit à 186 par l'absence de M. le vicomte Borrelli, retenu par l'état de sa santé.

Avant toute délibération, M. le Président met sous les yeux de la Cour une lettre qu'il vient de recevoir de l'accusé Despans-Cubières. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 14 juillet 1847.

« MONSIEUR LE CHANCELIER ,

« Une double accusation avait été portée contre moi, la Cour sait aujourd'hui à quoi elle se réduit.

« Je puis avoir manqué à la loi, je n'ai jamais manqué à l'honneur.

« J'ai voulu conserver jusqu'au moment suprême le titre qui me soumettait à la juridiction de mes pairs ; mais aujourd'hui qu'ils n'ont plus qu'à statuer sur mon sort , je ne veux pas que la Chambre ait à juger un de ses membres.

« Tout en protestant contre la dureté des paroles prononcées contre moi par l'accusation , je crois obéir à de hautes convenances en rompant les liens qui m'attachent à la Pairie.

« J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien déposer dans les mains de Sa Majesté et faire agréer à la Chambre ma démission de la dignité de Pair de France.

« Veuillez agréer, Monsieur le Chancelier, avec l'expression des sentiments douloureux qui m'oppressent, l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

*Signé « CUBIÈRES. »*

M. le Président rappelle à la Cour que, d'après ses précédents, aucune décision touchant la culpabilité ou la peine ne peut être prise contre les accusés qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui doivent se confondre, suivant les usages de la Cour, pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du Tableau comprenant ceux de MM. les Pairs présents à la séance dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

Suit la teneur de ce Tableau :



*TABLEAU des membres de la Cour dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.*

« Ne compteront que pour une voix ,

Comme frères :

M. le comte de Ségur et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

Comme oncle et neveux propres :

M. le comte Philippe de Ségur et M. le comte de Ségur.

Le même et M. le vicomte de Ségur-Lamoignon.

Comme beaux-frères :

M. le comte de Houdetot et M. le baron de Barante.

Le même et M. Anisson-Duperon.

M. le marquis de Laplace et M. le marquis de Portes.

M. le duc d'Albuféra et M. le comte de La Redorte.

M. le comte de Gasparin et M. le baron de Daunant.

M. le baron Gourgaud et M. le baron Roederer.

Comme beau-père et gendre :

M. le duc de Fezensac et M. le vicomte de Flavigny.

M. le duc d'Estissac et M. le comte de Greffulhe.

En cas d'opinions conformes entre MM. le comte Philippe de Ségur, le comte de Ségur et le vicomte de Ségur-Lamoignon , leurs trois voix ne seront comptées que pour deux.

Il en sera de même en cas d'opinions conformes entre MM. le comte de Houdetot, le baron de Barante et Anisson-Duperon.

Ce Tableau dressé, M. le Président fait donner une nouvelle lecture du réquisitoire présenté par le procureur-général.

Il propose ensuite à la Cour de décider que, dans la délibération qui va s'ouvrir, elle ne s'occupera de l'application des peines qu'après avoir vidé toutes les questions relatives à la culpabilité.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président ajoute que la Cour jugera sans doute convenable de statuer d'abord sur la partie du réquisitoire qui tend à ce que l'accusé Despans-Cubières soit déclaré non coupable quant au chef d'accusation relatif à l'escroquerie, et de poser ensuite les questions relatives au chef de corruption dans l'ordre suivi pour la délibération sur la mise en accusation, c'est-à-dire en commençant par l'accusé Teste, pour s'occuper ensuite de l'accusé Despans-Cubières, puis de l'accusé Parmentier.

L'ordre de délibération indiqué par M. le Président ne donnant lieu à aucune réclamation, l'appel nominal est d'abord ouvert sur la question de savoir si l'accusé Despans-Cubières doit être déclaré coupable d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie.

Cette question est résolue à l'unanimité par la négative.

En conséquence la Cour déclare l'accusé Despans-Cubières acquitté de ce chef d'accusation.

La question est ensuite posée en ces termes en ce qui concerne l'accusé Teste :

« L'accusé Jean-Baptiste Teste est-il coupable

d'avoir, en 1842 et 1843, étant Ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents pour faire un acte de sa fonction non sujet à salaire? »

Cette question est résolue par l'affirmative, à l'unanimité, au premier tour d'appel nominal.

Aucun Pair ne réclamant un second tour d'appel, la Cour déclare l'accusé Teste coupable du crime défini dans la question ci-dessus posée.

M. le Président pose ensuite en ces termes la question relative à la culpabilité de l'accusé Despans-Cubières du chef de corruption :

« L'accusé Amédée-Louis Despans-Cubières est-il coupable d'avoir, en 1842 et 1843, corrompu par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône? »

Un Pair demande s'il n'y aurait pas lieu, d'après le résultat des débats, de modifier les termes de cette question, en consultant la Cour sur le point de savoir si l'accusé Despans-Cubières ne doit pas être déclaré coupable plutôt comme complice que comme auteur de la corruption exercée à l'encontre de l'ancien Ministre des travaux publics? Il est vrai qu'aux termes du Code pénal, les mêmes peines sont applicables aux auteurs et aux complices d'un fait qualifié crime par la loi; mais il n'en faut pas moins reconnaître que, quant au degré de la peine, les juges peuvent être plus disposés à user d'indulgence envers le coupable qui, au lieu de

prendre une part directe à la corruption, aurait seulement fourni d'une manière indirecte les moyens de la commettre : or, dans l'opinion du noble Pair, il résulte de tout ce qui s'est révélé aux débats que l'accusé Despans-Cubières n'aurait pas été personnellement en rapport avec l'ancien Ministre des travaux publics et aurait seulement trempé, par voie de complicité, dans le fait de la corruption opérée sur ce Ministre.

Un Pair fait observer que lorsque la qualification du crime a été maintenue dans le réquisitoire définitif telle qu'elle avait été formulée dans l'arrêt de mise en accusation, il faudrait à la Cour de bien graves motifs pour modifier cette qualification dans son arrêt de jugement. Le noble Pair estime donc qu'il faut s'en tenir ici aux termes de la question posée par M. le Président, sauf à chaque Pair à exprimer, en émettant son vote, les circonstances qui lui paraîtraient devoir influer sur le degré de la culpabilité, et plus tard sur l'application de la peine.

Il est immédiatement procédé à l'appel nominal sur la question de culpabilité posée par M. le Président en ce qui concerne l'accusé Despans-Cubières.

Dans le cours de cet appel nominal, plusieurs Pairs ayant invoqué en faveur de l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes qui leur paraissent résulter de la cause, pour motiver un adoucissement dans les peines portées par la loi, on a fait observer, d'autre part, que ce serait en quelque sorte amoindrir la prérogative de la Cour des Pairs et atténuer le pouvoir modérateur qui lui

appartient que d'en restreindre l'usage au cas où la cause offrirait ce qu'on appelle dans le droit commun le bénéfice des circonstances atténuantes proprement dites; car on se trouverait alors limité, quant à l'adoucissement des peines, par les dispositions expresses de l'article 463 du Code pénal, tandis que les droits de la Cour des Pairs s'étendent bien au delà.

L'appel nominal donne pour résultat, au premier tour, la solution affirmative de la question posée par M. le Président, à la majorité de 182 voix contre 4.

Les 4 votes négatifs se trouvent réduits à 3 au second tour d'appel nominal.

La même question est posée en ces termes pour ce qui concerne l'accusé Parmentier :

« L'accusé Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier est-il coupable d'avoir, en 1842 et 1843, corrompu par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône? »

Cette question est résolue par l'affirmative, au premier tour d'appel nominal, et à l'unanimité des voix.

Aucun Pair ne réclamant un second tour de vote, la délibération s'établit sur l'application de la peine aux accusés déclarés coupables du crime de corruption.

M. le Président expose qu'il y a divers ordres de pénalités applicables à ce crime.

En vertu des articles 177 et 179 du Code pénal, toute personne déclarée coupable de corruption par offres ou dons faits ou reçus, doit être « punie « de la dégradation civique et condamnée à une « amende double de la valeur des promesses agréées « ou des choses reçues. »

De plus, aux termes de l'article 35 du même Code, « toutes les fois que la dégradation civique « est prononcée comme peine principale, elle « peut être accompagnée d'un emprisonnement « dont la durée, fixée par l'arrêt de condamna- « tion, ne doit pas excéder cinq ans. »

Indépendamment de ces trois ordres de peines, l'article 180 du Code porte « qu'il ne sera jamais « fait au corrupteur restitution des choses par lui « livrées ni de leur valeur, et qu'elles seront con- « fisquées au profit des hospices du lieu où la cor- « ruption aura été commise. »

Enfin, par application des règles générales posées par les articles 52 et 55 du Code, « l'exécution des « condamnations à l'amende avec restitution aux « dommages-intérêts et aux frais peut être pour- « suivie par la voie de la contrainte par corps »; et « tous les individus condamnés pour un même crime « sont tenus solidairement des condamnations pé- « nales. »

M. le Président annonce que, conformément aux usages de la Cour, il va prendre les voix séparément sur ce qui concerne l'application, à chacun des accusés déclarés coupables, de la peine de la dégradation civique, puis de l'amende, puis enfin de l'emprisonnement.

Il est, d'abord, procédé à l'appel nominal sur l'application de la peine de la dégradation civique à l'accusé Teste.

Les deux tours de vote qui ont lieu à ce sujet, donnent pour l'application de cette peine 185 voix contre 1.

L'appel nominal est immédiatement ouvert sur ce qui concerne l'application de l'amende au même accusé.

Dans le cours de cet appel, plusieurs membres font observer qu'aux termes de l'article 177 du Code pénal, le montant de l'amende doit être double de la valeur des sommes reçues : or, il résulte des documents représentés à la Cour dans son avant-dernière audience, que le montant des fonds dont la remise entre les mains de l'ancien Ministre des travaux publics a été judiciairement constatée, serait de 93.687 fr. 50 c., soit, en somme ronde, de 94.000 fr. Pour appliquer l'article 177 dans toute sa rigueur, ce chiffre devrait être ici doublé, et par conséquent le taux de l'amende à prononcer contre l'ancien Ministre des travaux publics serait de 188.000 fr. Pour se conformer, d'autre part, à la disposition de l'art. 180 du Code pénal, le même accusé sera nécessairement condamné, par l'arrêt, à verser dans la caisse des hospices une autre somme de 94.000 fr., représentant le prix de la corruption qui doit être confisqué entre ses mains. Ce serait donc, en définitive, à près de 300.000 fr. que s'élèveraient, indépendamment des frais de la procédure, les condamnations pécuniaires à prononcer contre l'accusé Teste : et si l'on considère que, dans

le droit commun, tous les condamnés pour un même crime sont tenus solidairement au paiement des condamnations pécuniaires, on comprendra aussitôt qu'avec des chiffres d'amende aussi énormes, multipliés par le nombre de trois ou quatre accusés, l'application littérale des dispositions du Code pourrait conduire en réalité à une sorte de rétablissement indirect de la peine de la confiscation si sagement abolie par la Charte. La haute prérogative dont la Cour des Pairs est investie en matière pénale lui donne le moyen de tempérer la rigueur de cette application littérale de la loi. Elle peut d'abord user de son pouvoir modérateur dans la fixation du taux de l'amende qui doit être prononcée en vertu de l'article 477; puis, lorsqu'elle aura arbitré ce taux dans sa sagesse et sa justice, elle pourra, par une disposition expresse de son arrêt, dispenser les condamnés de la solidarité dont l'application viendrait confondre en quelque sorte leurs parts respectives dans l'expiation qui aura été mesurée pour chacun sur la gravité de sa participation au crime. Par les considérations qui précèdent, divers opinants émettent l'avis que l'accusé Teste soit condamné, sans solidarité, à une amende égale seulement à la somme qu'il a reçue pour prix de la corruption.

D'autres Pairs estiment qu'il y a lieu d'abaisser encore davantage le taux de l'amende. La confiscation qui doit être prononcée, au profit des hospices, par une disposition particulière de l'arrêt, fera sortir des mains du condamné la somme entière qu'il a reçue pour prix de son crime; les condamna-



tions pécuniaires, qu'il s'agit de lui infliger sous forme d'amende, frapperaient donc sur ses propres biens, et par conséquent compromettraient l'avenir de sa famille. Dans cette situation, la Cour ne peut-elle pas avoir égard à quelques circonstances qui, malgré la gravité du crime commis par l'accusé, semblent de nature à être invoquées en sa faveur? Quelque coupable qu'il soit, il l'aurait été assurément davantage si la corruption avait eu pour résultat de lui faire faire un acte injuste, tandis que la concession qui a été le sujet du crime n'a été, en définitive, accordée que dans les limites où elle pouvait l'être avec pleine justice. Plus la situation du coupable est élevée, plus la peine de la dégradation civique devient pour lui rigoureuse et terrible. La Cour des Pairs peut donc user de son droit en ce qui touche aux condamnations pécuniaires, surtout lorsqu'il est notoire que la fortune de l'accusé ne serait pas en état de les acquitter si l'on appliquait la loi dans toute sa rigueur. Il ne faut pas oublier qu'à l'époque où l'article 177 du Code pénal a été rédigé, la confiscation était admise en France, tandis qu'aujourd'hui tout ce qui lui ressemble répugne à nos mœurs.

Deux Pairs vont plus loin encore, et soutiennent que, pour conserver à la peine de la dégradation civique tout l'effet moral qu'elle doit produire, il convient de la prononcer seule et sans adjonction d'aucune amende. Ce qui doit, à leur avis, frapper vivement l'opinion publique, c'est cette déchéance politique et civile d'un magistrat si haut placé. La dégradation civique n'est pas seulement la desti-

tution de toute fonction politique, c'est une sorte d'interdiction mise sur l'homme tout entier; en vain le Ciel lui aura départi de grands talents, de vastes connaissances, de puissantes facultés, tout cela sera comme frappé de mort par cette condamnation qui le dégrade et l'exclut de tous les droits de citoyen, en ne lui laissant plus qu'une liberté impuissante et inactive. A côté d'une telle punition, que pourrait faire une amende pécuniaire, si ce n'est atténuer ce résultat?

On fait observer, d'autre part, qu'il vaudrait mieux sans doute, n'infliger aucune amende que d'en prononcer une dont le chiffre ne paraîtrait pas sérieux; mais un arrêt aussi indulgent répondrait-il bien à ce que le sentiment de la conscience publique attend de la sagesse et de la fermeté de la Cour des Pairs? Elle semble appelée en ce moment à mettre, s'il est possible, un frein à la corruption, de même que, dans d'autres temps, elle a réprimé l'anarchie. Il ne faut pas confondre, dans le calcul des peines, la confiscation mentionnée dans l'article 180 avec l'amende que prononce l'article 177. Lorsque la loi déclare saisir au profit des pauvres la somme qui a été le prix de la corruption, ce n'est pas, à proprement parler, une pénalité qu'elle inflige, elle ne fait que reprendre un bien mal acquis qui se trouvait à titre illicite entre les mains du coupable. Quant à la quotité de l'amende, il est vrai qu'à un certain degré cette condamnation pécuniaire peut frapper sur la famille des condamnés; mais n'est-il pas juste que les enfants eux-mêmes se ressentent de ces honteuses faiblesses dont le

germe se sera peut-être rencontré dans le désir coupable d'un père, de pourvoir à tout prix à l'avenir de sa famille ? Il ne faut donc pas être arrêté d'une manière absolue par cette crainte, bien que la situation de la famille puisse être prise en considération pour ne pas porter le chiffre de l'amende aussi haut que le voudrait la rigueur du droit.

Un Pair insiste sur une considération qui lui paraît importante. On a invoqué comme une sorte de droit commun, pour le jugement des accusés traduits devant la Cour des Pairs, le pouvoir modérateur dont cette haute Cour a usé plusieurs fois avec tant d'avantage pour le pays. Ce point de vue ne saurait être accepté par l'opinant. Une prérogative qui place une Cour judiciaire au-dessus des lois, ne peut être, à son avis, qu'une sorte de droit exceptionnel, dont l'exercice a besoin d'être motivé, chaque fois qu'on l'applique, par des circonstances particulières et par une nécessité pressante. Il ne saurait y avoir d'autre droit commun que la loi, et ce n'est qu'avec une grande réserve qu'on peut en sortir. Il ne faut donc pas que chacun se laisse aller ici au penchant de ses idées particulières en matière pénale, pour donner la préférence à tel ou tel ordre de peines; les peines qu'il convient d'appliquer sont celles que porte la loi du pays, sauf, le cas échéant, à y apporter quelque tempérament avoué par la justice. Et, d'ailleurs, pour ce qui concerne la corruption, quelles peines plus appropriées à la nature de ce crime pourrait-on rencontrer que celles qui atteignent le coupable à la fois dans sa position sociale et dans ses biens ? Il

a abusé du pouvoir que la société lui avait confié, de l'autorité publique dont il était le dépositaire ; la loi le déclare déchu de tous ses titres et droits de citoyen. Quant au motif qui l'a entraîné, ce n'est pas un de ces égarements politiques qui peuvent offrir quelque excuse ; c'est une de ces viles passions qui croupissent au fond du cœur humain. Il a cédé à la soif de l'or ; la loi le punit par où il a péché, en le frappant dans sa fortune. Est-ce donc le cas d'user de ce pouvoir modérateur dont les applications doivent être intelligentes et salutaires ? Les arrêts qui émanent de cette haute Cour sont des exemples et des leçons pour le pays. Il faut lui apprendre que si un homme investi des premières dignités a pu violer ses devoirs par l'appât d'un lucre honteux, les magistrats qui veillent à la sûreté de l'État ont l'œil ouvert sur de pareils méfaits et sauront réhabiliter, par un arrêt ferme et salutaire, le pouvoir que cet homme avait dégradé.

M. le Président expose que le dernier opinant ne lui a laissé rien à ajouter quant aux principes qu'il se proposait de rappeler : rien de plus naturel, assurément, que l'expression des sentiments de pitié qu'inspire, dans cette enceinte, la situation d'un collègue tombé de si haut ; mais quand on porte au dehors ses regards sur l'état de la société française, quand on se rappelle ces accusations de corruption qui placent de tous côtés sur le Pouvoir, et qu'on se trouve en face des preuves matériellement acquises de faits aussi criminels qu'avérés, il faut bien se dire, dans ce moment suprême, que la France attend de la Cour des Pairs bonne et ferme justice.

Le résultat du premier tour d'appel nominal est constaté ainsi qu'il suit :

|                                                            |         |       |
|------------------------------------------------------------|---------|-------|
| Pour une amende double de la somme reçue par l'accusé..... | 42 voix | } 186 |
| Pour 94.000 fr. d'amende.....                              | 57      |       |
| Pour 50.000 fr.....                                        | 42      |       |
| Pour 20.000 fr.....                                        | 1       |       |
| Pour 10.000 fr.....                                        | 39      |       |
| Pour 200 fr.....                                           | 1       |       |
| Contre toute condamnation à l'amende.....                  | 4       |       |

Aucune opinion n'ayant réuni la majorité des cinq huitièmes, il est immédiatement procédé à un second tour d'appel nominal.

Lors de ce second tour, le nombre des votants se trouve réduit à 185, par l'absence de M. le prince d'Eckmühl.

Le compte des votes donne le résultat suivant :

|                                                            |         |       |
|------------------------------------------------------------|---------|-------|
| Pour une amende double de la somme reçue par l'accusé..... | 46 voix | } 185 |
| Pour 94.000 fr. d'amende.....                              | 117     |       |
| Pour 50.000 fr.....                                        | 14      |       |
| Pour 10.000 fr.....                                        | 4       |       |
| Contre toute condamnation à l'amende.....                  | 4       |       |

Les voix ayant été prises une troisième fois, ce résultat se trouve modifié comme il suit :

|                                                            |         |       |
|------------------------------------------------------------|---------|-------|
| Pour une amende double de la somme reçue par l'accusé..... | 16 voix | } 185 |
| Pour 94.000 fr. d'amende.....                              | 157     |       |
| Pour 50.000 fr.....                                        | 5       |       |
| Pour 10.000 fr.....                                        | 4       |       |
| Contre toute condamnation à l'amende.....                  | 3       |       |

D'après ce résultat, l'opinion qui tend à fixer l'amende à 94.000 fr. ayant réuni plus que la majorité des cinq huitièmes, la Cour condamne l'accusé Teste à la peine de la dégradation civique et à 94.000 fr. d'amende.

M. le Président expose qu'il reste à statuer sur ce qui concerne l'application facultative de la peine d'emprisonnement au même accusé.

L'heure étant avancée, cette partie de la délibération est ajournée à demain.

Avant de lever la séance, M. le Président expose qu'on vient de lui remettre une nouvelle lettre de l'accusé Despans-Cubières, en date de ce jour.

Il est immédiatement donné lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 14 juillet 1847.

« MONSIEUR LE CHANCELIER,

« En vous adressant ce matin ma démission de la Pairie, j'ai omis de vous prévenir que je faisais à M. le Ministre de la guerre la demande de ma retraite.

« Recevez, Monsieur le Chancelier, l'assurance de ma haute considération,

« GÉNÉRAL CUBIÈRES. »

Cette lecture faite, la Cour se sépare avec ajournement à demain, à midi.

*Signé*, PASQUIER, Président.

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUHENANS.  
—  
PROCÈS-VERBAL  
N° 17.

## COUR DES PAIRS.

Séance secrète du jeudi 15 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE jeudi 15 juillet 1847, à midi, la Cour se réunit dans la chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 13 de ce mois.

L'appel nominal, auquel il est procédé par le greffier en chef, constate la présence des 185 Pairs qui étaient présents à la fin de la séance d'hier.

M. le Président expose que la délibération doit s'établir aujourd'hui sur la question de savoir s'il sera fait application de la peine de l'emprisonnement à l'accusé Teste, et quelle sera, en cas de solution affirmative, la durée de cet emprisonnement.

Dans le cours de l'appel nominal auquel il est procédé sur cette question, plusieurs Pairs font observer qu'en matière de corruption la peine de l'emprisonnement n'est pas prescrite par la loi, mais seulement facultative de la part du juge. C'est une sorte de complément que le législateur a emprunté aux peines correctionnelles lorsque, pour le crime de corruption, il a remplacé le carcan par la dégradation civique; il a voulu donner un moyen

d'aggraver cette dernière pénalité à l'égard des condamnés pour lesquels la perte des droits civils ne serait, à raison de leur position sociale, qu'un châtement presque illusoire. Le juge criminel se trouve ainsi naturellement conduit à apprécier, pour l'application de l'emprisonnement, et les circonstances du fait et la situation du condamné. Or de quoi s'agit-il en ce moment? D'une corruption, consommée, il est vrai, mais qui n'a pas eu pour effet de procurer une injustice, car on peut dire que le résultat de l'affaire engagée a été le même que s'il n'y avait eu ni corrupteurs ni corrompu. Quant à la portée des peines déjà prononcées par la Cour, la dégradation civique peut-elle être jamais plus flétrissante et plus répressive que lorsqu'elle s'applique à un homme naguère décoré de la dignité de Pair de France et de l'une des plus hautes magistratures du Royaume? Il n'y a donc pas ici nécessité de renforcer une peine par une autre, et on peut épargner à un condamné presque septuagénaire une peine corporelle qui n'ajouterait que bien peu de chose à l'effet moral de son châtement.

D'autres Pairs déclarent qu'ils seraient prêts à se rendre à ces raisons s'ils ne suivaient que le cri de leur cœur déchiré par ce jugement; mais ils se demandent quelles circonstances peuvent être considérées comme atténuantes dans une affaire où le coupable de corruption est celui-là même qui, comme Garde des sceaux de France, avait eu la mission sainte de maintenir dans le pays les règles de la justice et de l'honneur, et qui



plus tard, comme Ministre des travaux publics, s'était trouvé investi de la magistrature administrative qui exige la plus de vigilante probité. Y a-t-il eu du moins, dans sa conduite, quelque retour à des sentiments d'honneur? A-t-il cherché à effacer sa faute par l'expression publique de son repentir? Loin de là; il a repoussé les réclamations de ceux qui répétaient contre lui le prix d'une corruption dont ils n'avaient pas touché le profit; il n'a répondu aux interpellations de la justice que par des dénégations obstinées, et lorsque enfin la vérité s'étant fait jour a déjoué le système mensonger de sa défense, il n'a su qu'essayer un nouveau crime pour échapper par le suicide à l'effet d'une condamnation méritée. En présence de ces faits, la Cour ne manquerait-elle pas à ses devoirs, si elle réservait pour d'autres coupables le maximum des peines portées par la loi? La dégradation civique, a-t-on dit, n'a besoin d'être renforcée par l'emprisonnement que dans les cas où elle serait par elle-même insuffisante à raison de la position infime du condamné; mais où conduirait ce raisonnement? Il faudrait donc aller jusqu'à dire que, plus le corrompu serait haut placé, moins sa condamnation devrait être sévère? Un pareil système serait le renversement absolu du principe d'égalité devant la loi. La Cour des Pairs ne peut donc l'admettre; elle saura toujours au contraire égaler la grandeur de l'exemple à celle du scandale causé par le crime.

Le dépouillement des votes émis dans le premier tour d'appel nominal donne le résultat suivant :

|                                                                      |         |       |
|----------------------------------------------------------------------|---------|-------|
| Pour l'emprisonnement pendant 5 années...                            | 62 voix | } 185 |
| pendant 3 années...                                                  | 48      |       |
| pendant 2 années...                                                  | 6       |       |
| pendant 1 année...                                                   | 14      |       |
| Pour l'emprisonnement jusqu'au payement des<br>frais et amendes..... | 1       |       |
| Contre toute condamnation à l'emprison-<br>nement.....               | 54      |       |

Aucune opinion n'ayant réuni la majorité des cinq huitièmes, il est procédé à un second tour d'appel nominal dont le résultat est constaté ainsi qu'il suit :

|                                                        |        |       |
|--------------------------------------------------------|--------|-------|
| Pour l'emprisonnement pendant 5 années..               | 2 voix | } 185 |
| pendant 3 années..                                     | 128    |       |
| pendant 2 années..                                     | 2      |       |
| pendant 1 année...                                     | 10     |       |
| Contre toute condamnation à l'emprison-<br>nement..... | 43     |       |

D'après ce résultat, la Cour, à la majorité de plus des cinq huitièmes, prononce contre l'accusé Teste la peine de trois années d'emprisonnement.

La délibération s'établit sur l'application de la peine de la dégradation civique à l'accusé Despans-Cubières.

Le premier tour d'appel nominal ouvert à ce sujet n'ayant pu être achevé dans cette séance, M. le Président propose à la Cour d'en renvoyer la suite à demain.

L'ajournement étant adopté, la séance est levée à six heures et demie du soir.

*Signé* PASQUIER, président;

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUBENANS.

## COUR DES PAIRS.

—  
PROCÈS-VERBAL  
N° 18.

Séance secrète du vendredi 16 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi 16 juillet 1847, à midi, la Cour se réunit dans la chambre du conseil pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 13 de ce mois.

Sur l'ordre de M. le Président, le greffier en chef procède à l'appel nominal des membres de la Cour qui ont assisté à toutes les audiences des débats et aux délibérations de la chambre du conseil ; leur nombre, qui était hier de 185, se trouve réduit aujourd'hui à 184 par l'absence de M. le comte de Gasparin, retenu par l'état de sa santé.

M. le Président fait reprendre le tour de vote commencé dans la séance d'hier sur la question de savoir si la peine de la dégradation civique sera prononcée contre l'accusé Despans-Cubières.

Plusieurs Pairs, en opinant pour la négative, demandent à exposer les motifs de leur vote. Bien que la loi ait déclaré, en général, les mêmes peines applicables au corrupteur et au corrompu, est-il possible de ne faire entre eux aucune différence ? La conscience, qui est au-dessus de la loi, ne répugne-t-elle pas à frapper de la même infa-

mie le magistrat qui vend la justice et le solliciteur qui, par la crainte de se voir frustré dans sa légitime attente, se laisse aller à une offre coupable? N'y a-t-il pas, entre ces deux actes, toute la distance qui sépare le vice de la faiblesse? On ne corrompt pas un Ministre intègre : celui qui accepte des présents était déjà corrompu avant le crime. La politique comme la morale ne veut pas qu'on place sur la même ligne l'homme public qui trahit tous ses devoirs, et le particulier coupable d'avoir cédé un moment à d'indignes exigences. C'est ainsi qu'en Angleterre on a vu, lors du procès de Walpole, tous ceux qui avaient été les victimes et par cela même les complices de ses exactions, paraître seulement comme témoins devant la justice, et venir accabler le Ministre prévaricateur sous le poids de leurs dépositions accusatrices. Dans une affaire bien moins célèbre, mais qui a eu cependant quelque rétentissement en France, la cour royale de Paris a appliqué le même principe : elle a séparé, pour la mise en accusation, le corrompu du corrupteur, et a renvoyé le premier seulement devant la cour d'assises, où il a été condamné. Dans l'intérêt même de la vindicte publique, il peut être bon d'établir en pratique cette distinction qui n'a pu être formulée dans la loi. Si le corrupteur et le corrompu sont traités de même, ils seront toujours portés à s'entr'aider pour cacher leur crime ; le moyen de savoir la vérité, c'est de séparer leurs causes et de faire luire aux yeux du moins coupable des deux l'espoir de quelque indulgence. Ce n'est

pas, sans doute, l'impunité que les opinants réclament pour l'accusé Despans-Cubières; mais lorsque cet accusé s'est démis entre les mains du Roi de sa dignité de Pair de France, lorsqu'il a brisé lui-même sa carrière militaire en renouçant à ces grades qu'il avait conquis par de bons et loyaux services et au prix de tant de sang versé pour le pays, doit-on ajouter à cette dégradation déjà volontairement accomplie, la flétrissure d'une condamnation infamante? Ne suffit-il pas que, par application de l'article 42 du Code pénal, la Cour déclare cet accusé interdit pendant dix ans de l'exercice des droits civiques, sauf à compléter plus tard par une peine d'emprisonnement ce qui paraîtrait manquer à la sévérité de cette condamnation?

D'autres opinants font observer que le juge n'est pas libre de s'en tenir, pour l'application des peines, à ce que lui suggère son sentiment particulier. Sa règle est écrite dans la loi; et s'il est quelquefois pénible de s'y conformer, c'est là qu'est le mérite du devoir. La peine de la dégradation civique, maintenant applicable au crime de corruption, est elle-même un adoucissement considérable à la législation de l'Empire. Avant 1832, c'était la peine du carcan qui devait être indistinctement prononcée, soit qu'il s'agit de châtier le corrupteur ou le corrompu. Le degré de la peine a été abaissé, mais on n'a pas songé à la modifier inégalement pour l'une ou pour l'autre de ces deux situations parallèles. La Chambre des Pairs voudra-t-elle donc distinguer là où le législateur ne distingue pas? En déclarant qu'il n'y a pas lieu de flétrir d'une

peine infamante un acte déclaré crime par la loi, que ferait-elle ? Elle déclasserait ce crime ; elle irait en sens contraire non-seulement de la disposition précise du Code , mais aussi de la conscience , qui se trouve ici d'accord avec la loi.

Un Pair déclare que son intention n'était pas de développer son opinion ; car il ne veut réfuter ni convaincre personne. Mais après tout ce qui s'est dit dans cette enceinte, il peut être utile d'énoncer en peu de mots les motifs d'une conviction acquise par deux mois de réflexions profondes dans l'exercice des plus pénibles devoirs. Les membres de la Cour remplissent ici à la fois les fonctions de jurés et celles de juges. Lorsqu'il s'est agi de prononcer sur la culpabilité des accusés, chacun n'a dû consulter que la voix de sa conscience ; mais lorsqu'il est question d'appliquer la peine, il faut bien ouvrir nos codes ; il faut se rappeler que tout magistrat sur son siège doit être le ministre impassible de la loi, et comme sa voix vivante pour proclamer ce qu'elle a prescrit. On a invoqué le pouvoir modérateur dont la Cour des Pairs a fait si souvent un utile usage ; mais est-ce bien le lieu d'y recourir ? Quelle est la nécessité politique ou morale qui ferait ici à la Cour des Pairs un devoir, non pas seulement d'atténuer, mais de dénaturer la peine ? Les lois criminelles sont-elles autre chose que la déclaration des principes de morale publique qui régissent les sociétés humaines ? et les pénalités qu'elles définissent ne sont-elles pas la sanction de ces préceptes ? Entreprendre de refaire ces lois au moment même où il s'agit de les appliquer à des faits accom-

plis, ne serait-ce pas s'exposer à remplacer le juste par l'arbitraire, en substituant à la volonté du législateur le pouvoir discrétionnaire d'un jury? La mission de la Chambre des Pairs en matière pénale, c'est de maintenir l'égalité des peines devant la loi. L'on a compris que s'il n'y avait pas une juridiction placée au sommet des pouvoirs publics, et plus forte que toutes les influences, il pourrait se rencontrer des cas où le grand principe de l'égalité devant la loi, ce premier vœu de la nation française en 1789, serait compromis. Supposez que des coupables d'un certain rang soient traduits devant les juges ordinaires, ne sera-t-il pas à craindre, ou que la situation de l'accusé vienne à peser sur le tribunal, ou que, par une réaction naturelle, le juge, placé à un degré inférieur de la société, se sente disposé à vouloir humilier un accusé puissant? Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'égalité devant la loi serait violée au préjudice de la société ou au préjudice de l'accusé lui-même. Pour arriver à la question particulière que soulève ce pénible procès, qu'est-ce que le crime de corruption? C'est un de ces crimes qui se commettent par plusieurs personnes à la fois, sans qu'il y ait, pour ainsi dire, de degrés différents dans la culpabilité, car il n'y a pas, à proprement parler, de complices, il n'y a que des co-auteurs. Le motif du crime est le même chez celui qui fait l'offre coupable et chez celui qui l'accepte; c'est le désir du lucre qui les fait dévier tous deux de la voie du devoir. Or, quelle est la peine la mieux appro-

prisée à la nature particulière de ce crime? C'est apparemment celle qui atteint le coupable dans son honneur. On a fait valoir l'intérêt qui s'attache aux antécédents militaires de l'accusé sur le sort duquel la Cour statue en ce moment; mais lui Pair de France, lui ancien Ministre du Roi, lui lieutenant-général de ses armées, ne savait-il pas quelles étaient les lois de la probité et de l'honneur? L'opinant le demande à tous ceux de ses nobles collègues qui ont eu l'honneur de porter les armes pour la défense du Pays, n'ont-ils pas toujours compris que la vaillance n'était pas leur seul devoir; que les vertus militaires ne les dispensaient pas des vertus civiles, mais qu'au contraire cette profession particulière qu'ils faisaient de l'honneur les obligeait encore plus à s'abstenir de toute action basse et honteuse? car qui serait à l'abri de la contagion si le sel même de la terre venait à se corrompre? Quant à l'opinion publique, le noble Pair ne pense pas qu'il faille ici s'en occuper autrement que pour la redresser et la rectifier si elle s'égare. La Cour des Pairs n'a pas failli à sa mission de justice lorsque l'émeute grondait à ses portes; elle saura faire en sorte que ses arrêts soient toujours comme la grande voix de la morale qui doit couvrir tous les bruits du dehors. Quelque haut placés que soient les coupables, elle les frappera, sans hésiter, au nom de la loi; et dans ce temps où il semble que la société, si profondément remuée, voie la lie du vice s'élever à sa surface, elle n'oubliera pas qu'user d'indulgence pour des Ministres prévaricateurs ce



serait se précipiter avec eux dans le même abîme.

Plusieurs opinants déclarent qu'ils partagent les sentiments qui viennent d'être si bien exprimés. Là où parle la voix du devoir, il faut que toute autre considération se taise. On a fait valoir comme motif d'atténuer la peine que l'accusé n'avait pas eu peut-être la conscience de la gravité de son crime. C'a été son malheur; ce n'est pas son excuse : il n'y a, de nos jours, que trop de consciences dans lesquelles il semble que les vérités morales s'oblitérent. Que la Cour des Pairs sache au moins les raviver là où elles tendraient à s'effacer sous des illusions fatales.

M. le Chancelier expose que, dans une occasion aussi solennelle, il croyait devoir aussi à ses nobles collègues quelques mots sur ses impressions personnelles, à la suite des investigations laborieuses qui l'ont fait pénétrer depuis deux mois dans tous les plis et replis de cette douloureuse affaire; mais après les développements que la Chambre a entendus, il ne lui reste plus que bien peu de choses à dire sur quelques-uns des points qui ont été parcourus. Ce n'est pas, sans doute, le Président de la Cour des Pairs qui méconnaîtra la haute utilité du pouvoir modérateur dont cette Cour a su faire des applications si sages et si courageuses dans de bien graves circonstances, notamment dans le procès des anciens Ministres du Roi Charles X, et dans l'affaire d'avril 1834. C'est peut-être à ces applications qu'a été dû le salut de la France; mais lorsque les temps sont devenus plus calmes, la prudence de la Cour a com-

pris qu'il fallait user avec grande réserve d'un tel pouvoir, et cette réserve paraît surtout commandée lorsqu'il s'agit de prononcer sur des crimes du droit commun qui, sans la qualité des coupables, seraient de la compétence des tribunaux ordinaires. Ce n'est pas pour procurer l'impunité des Pairs de France qu'a été fondée cette haute prérogative de la Pairie. Parmi les motifs d'indulgence invoqués tout à l'heure, le Président s'attachera surtout à celui qui consiste à séparer la cause du corrupteur de celle du corrompu. Ce serait, à ses yeux, un grave danger que de vouloir réduire à peu de chose, à presque rien, la culpabilité morale de celui dont le rôle se sera borné à corrompre. Il suffit d'ouvrir le plus ancien, le plus respectable des livres pour y voir marquée dans le récit de la chute de nos premiers parents la condamnation solennelle du corrupteur. La conscience ne proclame-t-elle pas en effet que, sans offre faite pour corrompre, il n'y aurait point de corrompu? Comme on l'a fait remarquer avec juste raison tout à l'heure, ces deux faces du même crime dérivent toutes deux du même principe, d'une soif effrénée du gain qui ne recule devant aucun sacrifice d'argent ou d'honneur. La loi devait donc aussi les placer, quant à la pénalité, sur la même ligne. En vain essayera-t-on de donner un démenti à cette loi, et d'invoquer contre elle une prétendue opinion publique qui ne tiendrait, dit-on, aucun compte des actes de la nature de celui qu'il s'agit de réprimer en ce moment. Le Président persiste à penser que le nombre de ceux qui cherchent à

corrompre est considérable, et que celui des hommes publics qui cèdent à ces suggestions honteuses est fort petit. C'est à la Cour des Pairs à intimider ceux qui pourraient être tentés de grossir ce nombre. L'année dernière, le Président encourageait la Cour à venir en aide à la majesté royale méconnue par un lâche attentat : il lui demande aujourd'hui de venir en aide à la majesté de la loi. L'honneur de la France est d'être un pays de droit et de justice : la Cour des Pairs ne laissera pas ternir cette gloire.

Le résultat du premier tour d'appel nominal donne, pour l'application de la peine de la dégradation civique, 135 voix contre 49.

Il est immédiatement procédé à un second, puis à un troisième tour d'appel nominal sur la même question.

Le dépouillement du troisième tour de vote, après application du tableau des réductions de voix pour cause de parenté ou d'alliance, donne le résultat suivant :

Nombre des votants, 184, réduit à 178 par confusion de 6 voix.

Majorité des 5/8<sup>es</sup>, sur 178 votants, 112.

|                                                       |                       |     |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|-----|
| Pour l'application de la peine de la dégradation..... | 135 voix réduites à.. | 130 |
| Contre.....                                           | 49 voix réduites à..  | 48  |

D'après ce résultat, la Cour condamne l'accusé Despans-Cubières à la peine de la dégradation civique.

La délibération est immédiatement ouverte sur l'application de l'amende au même accusé.

Le nombre des votants qui, au commencement de la séance était de 184, se trouve réduit à 183 par l'absence de M. le marquis de Rochembeau, indisposé.

Après un premier tour d'appel nominal dans lequel les voix se sont divisées entre des quotités d'amende fort diverses, il est procédé à un second tour qui donne le résultat suivant :

|                                           |        |       |
|-------------------------------------------|--------|-------|
| Pour 40.000 fr. d'amende.....             | 4 voix | } 183 |
| Pour 25.000 fr.....                       | 68     |       |
| Pour 20.000 fr.....                       | 1      |       |
| Pour 10.000 fr.....                       | 83     |       |
| Pour 200 fr.....                          | 2      |       |
| Contre toute condamnation à l'amende..... | 25     |       |

Aucune opinion n'ayant encore réuni la majorité des  $\frac{5}{8}$ <sup>es</sup>, il est procédé à un troisième tour d'appel nominal dont le résultat est ainsi constaté :

|                                           |        |       |
|-------------------------------------------|--------|-------|
| Pour 40.000 fr. d'amende.....             | 1 voix | } 183 |
| Pour 25.000 fr.....                       | 31     |       |
| Pour 10.000 fr. ....                      | 144    |       |
| Contre toute condamnation à l'amende..... | 7      |       |

D'après ce résultat, la Cour condamne l'accusé Despans-Cubières à 10.000 francs d'amende.

M. le Président expose qu'il reste à statuer, en ce qui concerne le même accusé, sur la question de savoir s'il sera condamné à la peine de l'emprisonnement.

Dans le premier tour d'appel nominal auquel il est procédé sur cette question, les voix se trouvent réparties ainsi qu'il suit :

|                                                   |        |   |     |
|---------------------------------------------------|--------|---|-----|
| Pour l'emprisonnement pendant 2 années...         | 2 voix | } | 183 |
| pendant 1 année...                                | 77     |   |     |
| pendant 6 mois....                                | 36     |   |     |
| pendant 3 mois....                                | 2      |   |     |
| Contre toute condamnation à l'emprisonnement..... | 66     |   |     |

Les voix ayant été prises une seconde fois, ce résultat se trouve modifié ainsi qu'il suit :

|                                                   |          |   |     |
|---------------------------------------------------|----------|---|-----|
| Pour l'emprisonnement pendant 1 année...          | 104 voix | } | 183 |
| pendant 6 mois....                                | 11       |   |     |
| Contre toute condamnation à l'emprisonnement..... | 68       |   |     |

Il est procédé à un troisième tour d'appel nominal qui donne le résultat suivant, en tenant compte des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance :

|                                                                       |     |             |     |
|-----------------------------------------------------------------------|-----|-------------|-----|
| Nombre des votants...                                                 | 183 | réduit à... | 178 |
| Majorité des 5/8 <sup>es</sup> sur...                                 | 178 | voix.....   | 112 |
| Pour l'emprisonnement pendant 1 année, 110 voix réduites à.....       | 110 | voix        | 107 |
| Pour l'emprisonnement pendant 6 mois....                              | 4   | }           | 178 |
| Contre toute condamnation à l'emprisonnement, 69 voix réduites à..... | 69  |             |     |

L'opinion qui tend à prononcer la peine de l'emprisonnement contre l'accusé Despans-Cubières n'ayant pas réuni la majorité des 5/8<sup>es</sup>, l'arrêt passe à l'avis le plus doux.

L'heure étant avancée, la suite de la délibération est ajournée à demain.

M. le Président lève la séance.

*Signe* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.



AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUMENANS.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS - VERBAL

N° 19.

Séance secrète du samedi 17 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le samedi 17 juillet 1847, à midi, la Cour se réunit dans la chambre du conseil, pour continuer sa délibération sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience du 13 de ce mois.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour qui ont assisté à toutes les audiences des débats, et aux délibérations de la chambre du conseil. Leur nombre, qui était hier, à la fin de la séance, de 183, se trouve réduit aujourd'hui à 182, par l'absence de M. le prince de la Moskowa.

M. le Président expose que la délibération doit maintenant s'établir sur l'application de la peine à l'accusé Parmentier.

Avant de faire procéder à l'appel nominal, il donne lecture à la Cour de deux lettres qui lui ont été adressées par cet accusé, l'une datée d'avant-hier, l'autre de ce matin.

L'appel nominal est, d'abord, ouvert sur la question de savoir si la peine de la dégradation civique sera prononcée contre l'accusé Parmentier.

Cette question est résolue par l'affirmative, à la majorité de 479 voix contre 3.

La Cour ayant déclaré unanimement s'en tenir au résultat du premier tour de vote, l'accusé Parmentier est condamné à la peine de la dégradation civique.

M. le Président fait procéder à l'appel nominal sur la question de savoir quelle amende sera prononcée contre le même accusé.

Dans le cours de cet appel nominal, plusieurs Pairs estiment que pour maintenir, entre les peines infligées aux trois accusés, l'égalité proportionnelle dont on a parlé, il conviendrait de prononcer contre l'accusé Parmentier une amende plus forte que celle dont l'accusé Despans-Cubières a été déclaré passible. Ne faut-il pas reconnaître, en effet, que la peine de la dégradation civique a plus ou moins de portée, suivant la position sociale de l'accusé auquel elle s'applique? et comment lui accorderait-on la même valeur contre un simple habitant de Lure, que contre un Pair de France, ancien Ministre du Roi? La condamnation pécuniaire doit donc suppléer à ce qui manquerait, de ce côté, à la condamnation morale du coupable. Ne serait-il pas juste, d'ailleurs, de tenir compte, dans la fixation de l'amende, de cette circonstance importante, que l'accusé Parmentier, tout en profitant de la corruption, a complètement recouvré toutes les sommes qui avaient dû servir à en solder le prix, tandis que l'accusé Despans-Cubières a déboursé pour cet objet environ 55.000 francs de ses deniers?



D'autres opinants déclarent que ce dernier motif ne leur semble pas de nature à être pris en considération dans la fixation du taux de l'amende : il ne s'agit pas ici d'une sorte de règlement de compte entre les coupables, mais d'un arrêt qui doit statuer dans le seul intérêt de la vindicte publique. Il faut que cet arrêt soit compris de tout le monde, et que sa justice frappe tous les yeux ; que personne ne puisse voir, dans aucune de ses dispositions, quelque chose qui ressemblerait soit au mépris, soit à la colère. Quant à ce système qui consisterait à peser, pour ainsi dire, la valeur pénale de la dégradation civique, suivant qu'elle frapperait sur telle ou telle position sociale, la Cour des Pairs doit se rappeler combien il importe de ne pas introduire, en matière de pénalité, des catégories dans la loi. Sans avoir parcouru la carrière des hautes dignités publiques, on peut aussi être sensible aux condamnations qui touchent à l'honneur. Plus la Cour des Pairs est haut placée, plus il lui importe de répandre partout cette conviction, que les peines, dont la force réside dans une flétrissure morale, atteignent aussi bien un ancien maire d'une ville de province qu'un homme revêtu des premières fonctions de l'État.

M. le Chancelier insiste sur cette pensée, que la justice ne doit faire acception de personne. L'égalité devant la loi doit être respectée, surtout en matière pénale : ce n'est pas pour telle ou telle position sociale qu'a été réservée par le Code la peine de la dégradation civique. Et de quel droit irait-on sonder les consciences, pour décla-

rer que la réputation d'un homme, jusque-là considéré dans sa ville, doive être estimée à un moindre prix que celle d'un fonctionnaire plus haut placé dans la hiérarchie gouvernementale? Aux yeux de la loi comme aux yeux de la conscience, il n'y a de différence entre les citoyens, que celle qui distingue l'homme intègre et vertueux de l'homme prévaricateur et coupable.

Pendant ce tour d'appel nominal, le nombre des votants, qui était auparavant de 182, se trouve réduit à 181, par l'absence de M. Romiguières, indisposé.

Le dépouillement des votes donne le résultat suivant :

|                                |        |       |
|--------------------------------|--------|-------|
| Pour 188.000 fr. d'amende..... | 3 voix | } 181 |
| Pour 94.000 fr.....            | 2      |       |
| Pour 65.000 fr.....            | 43     |       |
| Pour 55.000 fr.....            | 1      |       |
| Pour 50.000 fr.....            | 1      |       |
| Pour 40.000 fr.....            | 1      |       |
| Pour 10.000 fr.....            | 130    |       |

Les voix ayant été prises une seconde fois, ce résultat se trouve modifié ainsi qu'il suit :

|                                |        |       |
|--------------------------------|--------|-------|
| Pour 200.000 fr. d'amende..... | 1 voix | } 181 |
| Pour 65.000 fr.....            | 41     |       |
| Pour 10.000 fr.....            | 139    |       |

En conséquence, la Cour condamne l'accusé Parmentier à la peine de 10.000 fr. d'amende.

La délibération s'établit sur la question de savoir s'il sera fait application de la peine d'emprisonnement au même accusé.

Le premier tour d'appel nominal donne le résultat suivant :

|                                                    |         |       |
|----------------------------------------------------|---------|-------|
| Pour l'emprisonnement pendant 3 années...          | 20 voix | } 181 |
| pendant 1 année....                                | 5       |       |
| pendant 6 mois.....                                | 2       |       |
| Contre toute condamnation à l'emprisonnement. .... | 154     |       |

M. le Président annonce que, suivant les usages de la Cour, il va être procédé à un second tour d'appel nominal sur la même question.

Plusieurs Pairs estiment que, lorsque le résultat du premier vote est favorable à l'accusé, la Cour pourrait, sans inconvénient, s'en tenir à ce tour d'opinions, si le second tour n'était réclamé par aucun Pair.

Un membre insiste sur la nécessité de ne pas innover en matière aussi grave. La Cour a formellement décidé, le 3 juillet 1821, qu'à l'avenir il y aurait un double tour de vote sur chaque question. C'est qu'en effet, au premier tour, les opinants n'ayant pu s'éclairer par cette sorte de débat qui résulte du développement des avis consciencieusement exprimés en sens contraire, le vote ne saurait être considéré que comme préparatoire ; en sorte qu'il convient de renouveler l'épreuve : à moins toutefois que, le vote étant unanime, aucun Pair ne réclame un second tour d'appel nominal.

M. le Président expose que tels sont les usages de la Cour, et il annonce que, pour les maintenir, il va faire procéder à un second tour d'appel nominal, sur la question précédemment posée.

Le résultat de ce tour d'appel est constaté ainsi qu'il suit :

|                                                        |         |       |
|--------------------------------------------------------|---------|-------|
| Pour l'emprisonnement pendant 3 années . . .           | 24 voix | } 181 |
| pendant 1 année . . .                                  | 3       |       |
| pendant 6 mois . . . . .                               | 1       |       |
| Contre toute condamnation à l'emprisonnement . . . . . | 153     |       |

En conséquence, la Cour décide qu'il ne sera prononcé aucune peine d'emprisonnement contre l'accusé Parmentier.

M. le Président expose que les diverses questions relatives à l'application des peines à chacun des accusés se trouvant résolues, il ne reste plus à la Cour qu'à statuer sur quelques questions accessoires, qui concernent l'effet des condamnations prononcées.

Ainsi, au terme de l'article 55 du Code pénal, « tous les individus condamnés pour un même crime sont tous tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais; » mais dans le cours de la délibération, plusieurs Pairs ont exprimé l'opinion, qu'à raison de l'importance des condamnations pécuniaires prononcées dans ce procès, il y avait lieu de dispenser les condamnés de la solidarité, en ce qui concerne le paiement des amendes respectivement infligées à chacun d'eux : le Président devra donc consulter la Cour à cet égard.

D'autre part, aux termes des articles 52 du Code pénal et 40 de la loi du 17 avril 1832, l'arrêt de condamnation doit fixer la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée contre

les accusés à raison de l'exécution des condamnations pécuniaires.

Quant à la confiscation, au profit des hospices, de la somme touchée par l'accusé Teste pour prix de la corruption, le Président pense qu'il n'y a pas lieu de la mettre aux voix, puisqu'à cet égard, la disposition de l'article 180 du Code pénal est rigoureuse et impérative, et que ce n'est pas là, à proprement parler, une peine, mais une simple restitution de sommes indûment reçues.

En conséquence, M. le Président annonce qu'il va être procédé, d'abord, à un tour d'appel nominal, sur la question de savoir si les condamnés seront tenus solidairement des amendes prononcées par la Cour.

Plusieurs Pairs l'ont observé que la solidarité en matière d'amendes est moins une peine qu'une conséquence légale des condamnations pécuniaires qui ont pour objet la répression d'un seul et même crime. C'est un moyen d'exécuter la loi, en assurant le recouvrement des amendes ; mais, une fois ce recouvrement opéré, les condamnés qui auraient payé, en vertu de la solidarité, au delà de leur part personnelle, ont action contre leurs coaccusés, pour se faire restituer cet excédant.

On répond, d'autre part, que la règle posée par la loi a été faite pour les cas ordinaires, où il s'agit d'amendes peu considérables, qui frappent presque également sur tous les condamnés pour un même crime ; mais ici la Cour, usant de son pouvoir modérateur, a tellement différencié le taux

des condamnations pécuniaires, que la somme à recouvrer contre l'un des condamnés, pour ce qui concerne la seule condamnation à l'amende, est presque décuple de celle qui sera due par chacun des autres. Il est donc évident que toute l'économie de l'arrêt serait renversée, si l'administration des Domaines pouvait s'adresser à l'un de ces derniers pour l'obliger à payer l'amende la plus forte. C'est d'ailleurs, en quelque sorte, une question de bonne foi; car, en opinant pour tel ou tel taux d'amende, plusieurs Pairs ont formellement déclaré que leur intention était que l'amende fût appliquée à chacun des accusés sans solidarité avec les autres.

La Cour, à la majorité de 440 voix contre 70, décide qu'il n'y aura pas de solidarité entre les condamnés, pour le payement des amendes respectivement prononcées contre chacun d'eux.

M. le Président consulte la Chambre, dans la même forme, sur la question de savoir quelle sera la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée à raison des condamnations pécuniaires qu'elle vient de prononcer. Il rappelle qu'aux termes des articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, la durée de la contrainte par corps, dans le cas dont il s'agit, doit être d'un an au moins, et de dix ans au plus.

L'appel nominal, auquel il est procédé sur cette question, constate que 467 votants ont opiné pour que la durée de la contrainte par corps fût fixée à cinq ans.

M. le Président donne ensuite lecture à la Cour

du projet d'arrêt qu'il a préparé conformément aux décisions qui viennent d'être prises par la Cour.

Ce projet d'arrêt est mis aux voix, et adopté par appel nominal.

Les 181 Pairs qui ont assisté à toute la suite de la délibération, apposent immédiatement leurs signatures sur la minute de l'arrêt.

L'audience redevient publique pour vider le délibéré ordonné dans la séance du 13 de ce mois.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.





AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUHÉNANS.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL

N<sup>o</sup> 20. Audience publique du samedi 17 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

Le samedi 17 juillet 1847, à quatre heures et demie de l'après-midi, la Cour reprend son audience publique pour vider le délibéré ordonné dans l'audience du 13 de ce mois.

Aucun des accusés n'est présent.

Les défenseurs sont au barreau.

Le procureur-général et l'avocat-général sont introduits.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 181 Pairs qui ont assisté à toutes les audiences du débat et à toutes les séances de la délibération en Chambre du conseil.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'arrêt du 26 juin dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre

« Amédée-Louis Despans-Cubières ,

« Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,  
« Jean-Baptiste Teste ;

« Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

« Vu l'ordonnance de M. le Chancelier de France, Président de la Cour, en date du 12 juillet présent mois, rendue en exécution de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1835, et portant que, nonobstant le refus fait par Jean-Baptiste Teste, de comparaître à l'audience, il sera passé outre aux débats ;

« Vu les sommations et procès-verbaux constatant qu'à l'égard de cet accusé il a été satisfait aux prescriptions des articles 8 et 9 de ladite loi du 9 septembre 1835 ;

« Ouï le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions ; lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour sont ainsi conçues :

#### REQUISITOIRE.

« NOUS, PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI près la Cour des Pairs ;

« Attendu qu'il n'existe pas de preuves contre Amédée-Louis Despans-Cubières,

« D'avoir commis un délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour de le renvoyer de l'accusation sur ce chef ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que

« Amédée-Louis Despans-Cubières,

« Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,

« Sont coupables d'avoir, en 1842, corrompu par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône ;

« Que Jean-Baptiste Teste

« Est coupable d'avoir, à la même époque, étant Ministre des travaux publics, agréé des offres et reçu des dons et présents, pour faire un acte de sa fonction non sujet à salaire ;

« Que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus et punis par les articles 177, 179, 34 et 35 du Code pénal ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer Amédée-Louis Despans Cubières, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, Jean-Baptiste Teste, coupables desdits crimes, et leur faire application des peines prononcées par les articles cités.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 13 juillet 1847.

« *Le Procureur-général du Roi,*

« DELANGLE. »

« Après avoir entendu, 1° Jean-Baptiste Teste en personne et par M<sup>e</sup> Paillet, son défenseur, aux audiences des 8, 9, 10 et 12 juillet, et M<sup>e</sup> Dehaut, en ses observations pour le même accusé, à l'audience du 13 juillet; 2° Amédée-Louis Despans-Cubières et M<sup>e</sup> Baroche, son défenseur; 3° Marie-

Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier, et M<sup>e</sup> Benoît-Champy, son défenseur ;

« Et après en avoir délibéré dans les séances des 14, 15, 16 et 17 de ce mois ;

« En ce qui concerne le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie ;

« Attendu qu'il ne résulte des débats aucune preuve contre Amédée-Louis Despans-Cubières, d'avoir commis le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie,

« Déclare :

« Amédée-Louis Despans-Cubières acquitté de l'accusation portée contre lui, sur le chef d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie ;

« En ce qui concerne le crime de corruption :

« Attendu que Jean-Baptiste Teste est convaincu d'avoir, en 1842 et 1843, étant Ministre des travaux publics, agréé des offres, et reçu des dons et présents pour faire un acte de sa fonction non sujet à salaire ;

« Attendu que

« Amédée-Louis Despans-Cubières, et Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,

« Sont convaincus d'avoir, en 1842 et 1843, corrompu par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme, située dans le département de la Haute-Saône,

« Déclare :

« Jean-Baptiste Teste

« Coupable d'avoir, en 1842 et 1843, étant Ministre des travaux publics, agréé des offres, et reçu des dons et présents, pour faire un acte de sa fonction non sujet à salaire ;

« Déclare :

« Amédée-Louis Despans-Cubières, Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,

« Coupables d'avoir, à la même époque, corrompu par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme, située dans le département de la Haute-Saône,

« Crimes prévus par les articles 177 et 179 du Code pénal, ainsi conçus :

ART. 177.

« Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé  
« d'une administration publique, qui aura agréé  
« des offres ou promesses, ou reçu des dons ou  
« présents pour faire un acte de sa fonction ou de  
« son emploi, même juste, mais non sujet à salaire,  
« sera puni de la dégradation civique, et condamné  
« à une amende double de la valeur des promesses  
« agréées ou des choses reçues, sans que ladite  
« amende puisse être inférieure à 200 francs.

« La présente disposition est applicable à tout  
« fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-  
« dessus exprimée, qui, par offres ou promesses

« agrées, dons ou présents reçus, se sera abstenu  
 « de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses  
 « devoirs.

ART. 179.

« Quiconque aura contraint ou tenté de con-  
 « traindre par voies de fait ou menaces, corrompu  
 « ou tenté de corrompre par promesses, offres,  
 « dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou  
 « préposé de la qualité exprimée en l'article 177,  
 « pour obtenir, soit une opinion favorable, soit  
 « des procès-verbaux, états, certificats ou estima-  
 « tions contraires à la vérité, soit des places, em-  
 « plois, adjudications, entreprises, ou autres bé-  
 « néfices quelconques, soit enfin tout autre acte  
 « du ministère du fonctionnaire, agent ou pré-  
 « posé, sera puni des mêmes peines que le fonc-  
 « tionnaire, agent ou préposé corrompu.

« Toutefois, si les tentatives de contrainte ou  
 « corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de  
 « ces tentatives seront simplement punis d'un en-  
 « prisonnement de trois mois au moins, et de six  
 « mois au plus, et d'une amende de 100 francs  
 « à 300 francs.

« Attendu que les peines doivent être graduées  
 selon la nature et la gravité de la participation,  
 de chacun des coupables aux crimes commis :

« Vu les articles 34, 35, 52, 55, 36 et 180 du  
 Code pénal, ainsi conçus :

ART. 34.

« La dégradation civique consiste :

« 1° Dans la destitution et l'exclusion des condam-

« nés de toutes fonctions, emplois ou offices pu-  
« blics ;

« 2° Dans la privation du droit de vote, d'élec-  
« tion, d'éligibilité, et en général de tous les droits  
« civiques et politiques, et du droit de porter  
« aucune décoration ;

« 3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être  
« employé comme témoin dans des actes, et de  
« déposer en justice, autrement que pour y don-  
« ner de simples renseignements.

« 4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun  
« conseil de famille, et d'être tuteur, curateur,  
« subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est  
« de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de  
« la famille ;

« 5° Dans la privation du droit de port d'armes,  
« du droit de faire partie de la garde nationale,  
« de servir dans les armées françaises, de tenir  
« école, ou d'enseigner et d'être employé dans  
« aucun établissement d'instruction, à titre de pro-  
« fesseur, maître ou surveillant.

#### ART. 35.

« Toutes les fois que la dégradation civique sera  
« prononcée comme peine principale, elle pourra  
« être accompagnée d'un emprisonnement dont la  
« durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excé-  
« dera pas cinq ans.

« Si le coupable est un étranger ou un Français  
« ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de  
« l'emprisonnement devra toujours être pronon-  
« cée. »

## ART. 52.

« L'exécution des condamnations à l'amende,  
« aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux  
« frais, pourra être poursuivie par la voie de la  
« contrainte par corps.

## ART. 55.

« Tous les individus condamnés pour un même  
« crime ou pour un même délit, seront tenus so-  
« lidement des amendes, des restitutions, des  
« dommages-intérêts et des frais.

## ART. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort,  
« des travaux forcés à perpétuité et à temps, la  
« déportation, la détention, la réclusion, la dé-  
« gradation civique et le bannissement, seront  
« imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du  
« département, dans celle où l'arrêt aura été  
« rendu, dans la commune du lieu où le délit aura  
« été commis, dans celle où se fera l'exécution, et  
« dans celle du domicile du condamné.

## ART. 180.

« Il ne sera jamais fait au corrupteur restitu-  
« tion des choses par lui livrées, ni de leur valeur :  
« elles seront confisquées au profit des hospices  
« des lieux où la corruption aura été commise. »

« Déclare, aux termes de la loi, confisquée au  
profit des hospices du lieu où la corruption a été



AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUILLET 1847. 255

commise, la somme de 94.000 fr. livrée à Jean-Baptiste Teste pour consommer la corruption ;

« Condamne en conséquence et par corps ledit Jean-Baptiste Teste à verser ladite somme dans la caisse des hospices de la ville de Paris ;

« Condamne :

« Jean-Baptiste Teste

« A la peine de la dégradation civique,

« A 94.000 fr. d'amende,

« Et à trois années d'emprisonnement ;

« Condamne :

« Amédée-Louis Despans-Cubières

« A la peine de la dégradation civique,

« Et à 10.000 fr. d'amende ;

« Condamne :

« Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier

« A la peine de la dégradation civique,

« Et à 10.000 fr. d'amende ;

« Ordonne que chacun desdits condamnés sera tenu personnellement, et sans solidarité, des condamnations pécuniaires qui précèdent ;

« Condamne :

« Jean-Baptiste Teste,

« Amédée-Louis Despans-Cubières,

« Marie-Nicolas-Philippe-Auguste Parmentier,

« Solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée

par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État ;

« Fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps, qui pourra être exercée à raison des condamnations pécuniaires prononcées par le présent arrêt ;

« ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux condamnés par le greffier en chef de la Cour. »

Immédiatement après la prononciation de cet arrêt, M. le Président lève l'audience.

*Signé* PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUBENANS.

## COUR DES PAIRS.

PROCÈS-VERBAL.

N<sup>o</sup> 21.

Audience publique du vendredi 23 juillet  
1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

**L**E vendredi 23 juillet 1847, à midi, la Cour des Pairs se réunit en audience publique en vertu d'une convocation faite par l'ordre de M. le Président, pour l'examen et le jugement de l'accusation prononcée par l'arrêt du 26 juin dernier contre Leu-Henry-Alain Pellapra, qui s'est constitué prisonnier dans la maison de justice près la Cour.

Une ordonnance rendue le 19 de ce mois, par M. le Président de la Cour, et notifiée le même jour à l'accusé, a fixé à ce jourd'hui l'ouverture des débats sur ladite accusation.

La salle des séances de la Chambre a été disposée ainsi qu'elle l'était pour les débats ouverts le 8 de ce mois.

Le fauteuil de M. le Président a été placé à gauche de la séance de MM. les Pairs.

A droite et en face est le bureau destiné au procureur-général et à l'avocat-général.

Au-dessous du bureau de M. le Président est celui du greffier en chef et de son adjoint.

En face de la séance de MM. les Pairs, et à la

place ordinairement occupée par la tribune, des sièges ont été disposés pour l'accusé et pour ses conseils.

A midi, la Cour, précédée de ses huissiers, conduite par M. le Chancelier président, et suivie du greffier en chef et de son adjoint, sort de la salle du Conseil, préparée dans l'ancienne salle des séances de la Chambre, où elle s'était réunie, et se rend dans la salle d'audience où déjà le public a été introduit.

Immédiatement après la Cour, sont introduits, précédés des huissiers du parquet, M. Delangle, procureur-général, et M. Glandaz, avocat-général, nommés par l'ordonnance royale du 5 mars dernier pour remplir les fonctions du ministère public dans la présente affaire.

L'accusé Pellapra est présent, assisté de M<sup>c</sup> Chaix d'Est-Ange, son défenseur, et de M<sup>c</sup> Gautier, son conseil.

MM. les Pairs ayant pris séance, et l'assemblée étant découverte, M. le Président proclame l'ouverture de l'audience.

Il invite le public admis à cette audience à écouter dans un respectueux silence les débats qui vont avoir lieu.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, procède à l'appel nominal des membres de la Cour à l'effet de constater le nombre des Pairs présents, qui, seuls, pourront prendre part au jugement.

Cet appel, fait par ordre d'ancienneté de récep-

tion, suivant l'usage de la Cour, constate la présence des 145 Pairs dont les noms suivent :

| MM.                                               | MM.                                   |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Le duc Pasquier, Chancelier de France, président. | Le comte de La Grange.                |
| Le duc de Brissac.                                | Le comte Daru.                        |
| Le marquis de Talaru.                             | Le baron Neigre.                      |
| Le comte de Noé.                                  | Le baron de Reinach.                  |
| Le duc de Massa.                                  | Le comte de Saint-Cricq.              |
| Le duc Decazes.                                   | Barthe.                               |
| Le comte d'Argout.                                | Le baron Aymard.                      |
| Le baron de Barante.                              | Le comte de Montalembert.             |
| Le marquis de Dampierre.                          | De Cambacérés.                        |
| Le comte de Houdetot.                             | Le baron Feutrier.                    |
| Le comte de Pontécoulant.                         | Le comte de La Riboisière.            |
| Le marquis d'Aramon.                              | De Bellemare.                         |
| Le comte de La Villegontier.                      | Le comte Bresson.                     |
| Le marquis de Pange.                              | Le marquis d'Andigné de La Blanchaye. |
| Le comte Portalis.                                | Le marquis d'Audiffret.               |
| Le duc de Coigny.                                 | Le marquis de Belbeuf.                |
| Le comte de Vaudreuil.                            | Le baron Dupin.                       |
| Le comte de Richebourg.                           | Le marquis d'Escayrac de Lauture.     |
| Le vicomte Dode.                                  | Kératry.                              |
| Le vicomte Dubouchage.                            | Le vice-amiral Halgan.                |
| Le duc de Brancas.                                | Mérilhou.                             |
| Le comte de Montalivet.                           | Odier.                                |
| Le comte Boissy-d'Anglas.                         | Paturle.                              |
| Le comte Lanjuinais.                              | Le baron Pelet.                       |
| Le marquis de Laplace.                            | Le vicomte de Préal.                  |
| Le comte de Ségur.                                | Laplagne-Barris.                      |
| Le marquis de Barthélemy.                         | Rouillé de Fontaine.                  |
| Le baron Atthalin.                                | Le vicomte Sébastiani.                |
| Aubernon.                                         | Le baron de Daunant.                  |
| Le duc de Fezensac.                               | Le comte de Castellane.               |
| Le baron de Fréville.                             | Le duc d'Albuféra.                    |
| Le baron Thénard.                                 | Le vice-amiral de Rosamel.            |
| Villemain.                                        | Maillard.                             |
| Le comte de Ham.                                  | Le duc de La Force.                   |
| Le vice-amiral Jurien-Lagrevière.                 | Le comte de La Pinsonnière.           |
| Le comte de Colbert.                              | Le baron Nau de Champlouis.           |

| MM.                               | MM.                       |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Le comte de Gramont-d'Aster.      | De La Coste.              |
| Le comte Schramm.                 | Le comte de Chastellux.   |
| Le marquis de Boissy.             | Le baron de Crouseilles.  |
| Le vicomte Cavaignac.             | Vincens Saint-Laurent.    |
| Cordier.                          | Lesergeant de Monneceve.  |
| Le duc d'Estissac.                | Le marquis de Raigecourt. |
| Lebrun.                           | Le baron Sers.            |
| Persil.                           | Girard.                   |
| Le comte de Sainte-Hermine.       | Le vicomte Lemercier.     |
| Viennet.                          | De Montépin.              |
| Bérenger de la Drôme.             | Anisson-Duperon.          |
| Le comte Foy.                     | Le baron Doguercau.       |
| Le marquis de Gouvion-Saint-Cyr.  | Le baron Durrieu.         |
| Le marquis de Gabriac.            | Fulehiron.                |
| Le comte de Montesquiou-Fezensac. | Jard-Panvillier.          |
| Le vice-amiral Bergeret.          | Le baron Fabvier.         |
| Le comte de Bondy.                | Le baron Tupinier.        |
| Le président de Gascq.            | Laurens-Humblot.          |
| Le baron Gourgaud.                | Raguet-Lépine.            |
| Le comte Alexis de Saint-Priest.  | Le président Legagneur.   |
| Le président Bouillet.            | Mesnard.                  |
| Le vicomte de Flavigny.           | Le président Rousselin.   |
| Ferrier.                          | Le vicomte Bonnemais.     |
| Le baron de Bussierre.            | Hartmann.                 |
| Gabriel Delessert.                | Flourens.                 |
| Le vice-amiral baron Grivel.      | Legentil.                 |
| Le baron Pèdre La Caze.           | De Magnoncour.            |
| Le baron Marbot.                  | Le baron Rapatel.         |
| Le duc de Trévise.                | Renouard.                 |
| Le baron Achard.                  | Le comte Achille Vigier.  |
| Le vicomte Victor Hugo.           | Poinsot.                  |
| Martell.                          | Le comte Cornudet.        |
| Bertin de Veaux.                  | Le marquis de Maleville.  |
| Le duc de Valençay.               | Troplong.                 |
| Le comte de La Tour-Maubourg.     | Reynard.                  |
|                                   | Le baron de Schauenburg.  |
|                                   | Wustenberg.               |
|                                   | Le comte de Pontois.      |

**M. le Président expose qu'un grand nombre des**

Pairs qui se trouvent absents de la séance, lui ont fait parvenir leurs excuses, fondées sur des raisons de service public ou de santé.

L'appel nominal achevé, M. le Président, pour se conformer à l'article 310 du Code d'instruction criminelle demande à l'accusé quels sont ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

L'accusé déclare se nommer

Leu-Henry-Alain Pellapra, âgé de soixante-quinze ans et sept mois, né à Lyon, ancien receveur-général, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 17.

M. le Président rappelle ensuite au défenseur les règles que lui prescrit, dans la défense, l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

Puis il avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre, et il ordonne au greffier en chef de donner lecture :

1° De l'arrêt de la Cour du 26 juin dernier qui prononce la mise en accusation, tant de l'accusé présent que des autres accusés à l'égard desquels il a été définitivement statué par arrêt du 17 de ce mois ;

2° De l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur-général, mais seulement en ce qui concerne l'accusé Pellapra ;

3° De l'arrêt de la Cour du 8 de ce mois, contenant ordonnance de prise de corps contre le même accusé.

Cette lecture terminée, et le procureur-général

ayant déclaré qu'il n'a pas fait assigner de témoin, et pareille déclaration ayant été faite par l'accusé Pellapra, M. le Chancelier procède à l'interrogatoire de cet accusé.

L'accusé, avant de répondre aux interpellations de M. le Président, prie la Cour de lui pardonner d'avoir semblé vouloir se soustraire à sa justice. « Telle n'a jamais été, dit-il, mon intention ou ma pensée; mais je n'ai pas eu le courage de venir altérer encore une fois la vérité en présence de la Cour; je n'ai pas eu non plus celui de venir rendre impossible, par des révélations forcées, la défense de deux hommes dans la position malheureuse où ils se trouvaient. » L'accusé se recommande ensuite à l'indulgence de la Cour, en la priant de vouloir bien prendre en considération les tortures physiques et morales auxquelles il a été en proie depuis deux mois.

M. le Chancelier invite l'accusé à faire connaître à la Cour comment il s'est trouvé engagé dans l'affaire des mines de Gouhenans, et comment il a été induit à commettre l'acte coupable qui lui est imputé.

L'accusé répond :

« Malgré les démarches de M. Cubières et de M. Parmentier (je ne connais pas du tout ce dernier), l'affaire de Gouhenans ne marchait pas. M. Cubières me pria alors de faire à mon tour des démarches auprès de M. Teste, que je voyais assez souvent. Je parlai à celui-ci de cette affaire, et, à cette époque-là, je ne présunais pas que j'en viendrais jamais à avoir à m'occuper de corruption ni



d'argent. Je fis des démarches comme j'en ai fait si souvent auprès des Ministres que j'avais l'honneur de connaître, et je priai M. Teste d'activer l'instruction de cette affaire. Les intéressés, malgré l'importance qu'ils attachaient à obtenir la totalité du périmètre qu'ils demandaient, en attachaient une plus grande encore à obtenir promptement la concession. Ils avaient le plus grand intérêt à arriver avant les vacances, et c'était là le motif principal qui les portait à m'engager à faire des démarches auprès de M. le Ministre des travaux publics. Je lui en parlai à différentes reprises; il me répondit qu'il était surchargé d'occupations, qu'il fallait que chaque affaire marchât à son tour. Enfin, un jour, il me dit à ce sujet : « C'est une « grande affaire, c'est une excellente affaire. » Ce mot me rappela une ouverture qui m'avait été faite par M. Cubières, et dans laquelle il me faisait entrevoir que, s'il y avait quelques actions à donner, il serait disposé à le faire.

« J'eus le tort, je l'avoue, le tort grave, mais dont je ne sentis pas toute la gravité à cette époque, de dire à M. le Ministre : « Mais si vous croyez « que c'est une si bonne affaire, pourquoi n'y prendriez-vous pas un intérêt? » Il me répondit : « Oui; « mais je n'ai pas d'argent. » Je lui dis : « Il est « possible que l'on ne vous en demande pas. » Et puis la conversation s'arrêta là.

« L'affaire ne marchait toujours pas. Ce fut plus tard que, dans un autre entretien, M. le Ministre me dit : « Réflexion faite, je ne puis pas avoir des « actions dans une affaire de cette nature; je ne

« suis pas en position d'y figurer comme actionnaire. » Je lui répondis qu'il pourrait y avoir une participation autre que celle-là? Il me dit alors : « Mais quelle quantité d'actions voudriez-vous que je prisse? » — « Je crois, lui dis-je, qu'il y a 25 actions qui seraient disponibles, et dont on pourrait faire la répartition. » — « Mais que valent ces 25 actions? continua-t-il. » — « Je n'en connais pas le prix; je ne connais pas du tout l'affaire de Gouhenans, mais j'ai ouï dire à ces Messieurs que ces 25 actions valaient 100.000 fr. » — « A la bonne heure! »

« Il n'a plus été question de rien que lorsque je lui en ai remis le montant.

« Voilà tout ce qui se rapporte à cette affaire et la part que j'y ai prise personnellement.

« Cependant j'ai oublié une chose. Lorsque M. le Ministre m'a dit : « Je ne suis pas en mesure de figurer sur une liste d'actionnaires d'une compagnie de cette nature, » il a ajouté : « *je verrai plus tard*; » il est possible que *plus tard* voulût dire qu'il avait l'intention de donner cet argent et d'avoir des actions. »

L'accusé donne ensuite des explications sur les négociations qui ont eu lieu entre lui et le général Cubières, au sujet de cette affaire, et notamment à l'occasion de l'achat et de la rétrocession de huit actions de Gouhenans.

Dans le cours de cet interrogatoire, M. le Chancelier fait représenter à l'accusé les pièces produites par M<sup>me</sup> Pellapra pendant les débats ouverts le 8 de ce mois, et dont lecture a été

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JUILLET 1847. 265

donnée à la Cour à l'audience du lundi 12 juillet.

L'accusé reconnaît ces pièces.

M. le Président fait ensuite donner lecture d'une de ces pièces contenant des notes de compte que M. Pellapra paraissait tenir pour son usage, et sur laquelle se trouve la mention suivante :

27 février.

« Reçu de T...., sur Paris, au 1<sup>er</sup> mars :

13.937<sup>f</sup> 50 sur Gauthier, à Lyon, au domicile  
Pillet-Will.

25.000 00 *Idem*.

27.000 00 sur Robin et compagnie, au Havre, au  
domicile Jacques Laffitte.

27.750 00 *Idem*, au domicile Fould et compagnie.

93.687<sup>f</sup> 50 à employer en bons du Trésor, à six  
mois, pour son compte. »

Après cette lecture M. le Chancelier adresse à l'accusé la question suivante : « Les effets énoncés dans cette note, et qui semblaient vous avoir été remis par M. Teste, ont cependant été achetés précédemment par vous ainsi que cela résulte d'un bordereau de la maison Greene et des livres de votre agent de change. Comment se fait-il donc que, le 27 février 1843, ce soit M. Teste qui vous les remette pour en faire l'emploi indiqué? »

L'accusé répond : « Lorsque j'eus compté à M. Teste la somme dont je viens de parler tout à l'heure, il la plaça dans un tiroir. Trois jours après, ou plutôt quelques jours après, car je crains toujours de me tromper, il me dit : « Mou

« cher ami, puisque vous voulez bien être mon ban-  
 « quier, faites-moi le plaisir de m'employer cette  
 « somme qui dort inutilement dans mon tiroir. »  
 J'avais précisément, ce même jour, pris, non pas  
 93.000 fr., mais 122.000 fr. de valeurs sur Paris,  
 dont ces 93.000 fr. font partie. Je lui dis : « Cela  
 « se trouve bien, j'ai pris tout à l'heure les effets  
 « que voici; voyez s'il y a quelque chose qui vous  
 « convienne. » Il me répondit : « J'ai besoin de 7  
 « à 8.000 fr. pour de petites dépenses que j'ai à  
 « solder; je me contenterai de 93.000 fr. » Je lui  
 remis, en conséquence, les 93.000 fr. en billets à  
 échéance; il me pria alors d'en faire l'encaissement  
 et d'employer cette somme en bons du Trésor.

« *D.* Vous avez donc versé entre les mains de  
 M. Teste une somme quelconque, plus ou moins  
 considérable; en quelles espèces avez-vous versé  
 cette somme? — *R.* En billets de banque.

« *D.* Quelle somme avez-vous versée? —  
*R.* 400.000 fr.

« *D.* Ainsi, sur ces 400.000 fr., M. Teste aurait  
 retenu 7.000 fr. pour ses dépenses particulières,  
 et il vous aurait donné le reste à placer? —  
*R.* Oui, monsieur le Chancelier. »

M. le Chancelier fait également représenter à  
 l'accusé les bons du Trésor délivrés, à son ordre,  
 à la date du 2 mars 1843, à six mois d'échéance  
 pour la somme totale de 94.000 francs de capital,  
 plus 1.410 francs d'intérêts à échoir au 2 sep-  
 tembre suivant.

L'accusé reconnaît ces bons et ajoute :

« Les bons du Trésor s'endossent presque tou-

jours en blanc; par conséquent ils sont transmissibles comme effets au porteur. J'en ai une très-grande quantité qui circulent, qui n'ont fait que passer par mes mains et qui portent ma signature.»

Cet interrogatoire terminé, le procureur-général obtient la parole et développe les moyens de l'accusation.

Il finit en donnant lecture à la Cour du réquisitoire suivant, qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau :

### RÉQUISITOIRE.

« NOUS, PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI près la Cour des Pairs;

« Attendu qu'il n'existe pas de preuves contre

« Leu-Henry-Alain Pellapra,

« D'avoir commis un délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie,

« Requérons qu'il plaise à la Cour le renvoyer de l'accusation sur ce chef ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que

« Leu-Henry-Alain Pellapra

« Est coupable d'avoir, en 1842 et 1843, corrompu par offres, dons et présents, le Ministre des travaux publics pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme, située dans le département de la Haute-Saône;

« Que le crime ci-dessus spécifié et qualifié est

268 AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JUILLET 1847.

prévu et puni par les articles 179, 34 et 35 du Code pénal ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour

« Déclarer Leu-Henry-Alain Pellapra coupable dudit crime, et lui faire application des peines prononcées par les articles cités.

« Fait au parquet de la Cour des Pairs, le 23 juillet 1847.

« *Le Procureur-général du Roi,*

*Signé « DELANGLE. »*

La parole est ensuite donnée à M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange qui présente la défense de l'accusé.

Après cette plaidoirie, M. le Président interpelle l'accusé pour savoir s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

L'accusé ayant répondu qu'il n'avait plus rien à dire, M. le Président déclare que les débats sont clos.

La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en Chambre du conseil.

L'audience publique est levée pour être reprise aujourd'hui même, s'il y a lieu, pour la prononciation de l'arrêt.

*Signé PASQUIER, président.*

*E. CAUCHY, greffier en chef.*

AFFAIRE  
DES MINES  
DE GOUBENANS.  
—  
PROCÈS-VERBAL  
N<sup>o</sup> 22.

## COUR DES PAIRS.

~~~~~  
Séance secrète du vendredi 23 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LE vendredi, 23 juillet 1847, à trois heures et demie de relevée, la Cour se réunit dans la Chambre du conseil pour délibérer sur le réquisitoire présenté par le procureur-général à l'audience publique de ce jour.

L'appel nominal fait par le greffier en chef constate la présence des 145 Pairs qui ont assisté aux débats.

M. le Président rappelle à la Cour que, d'après ses précédents, aucune décision touchant la culpabilité ou la peine, ne peut être prise contre l'accusé qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite de celles qui doivent se confondre pour cause de parenté ou d'alliance.

Il est immédiatement procédé à la formation du tableau comprenant ceux de Messieurs les Pairs présents à la séance dont les voix doivent se confondre en cas d'opinions conformes.

M. le Président propose à la Cour de statuer d'abord sur la partie du réquisitoire qui tend à ce que l'accusé Pellapra soit déclaré non coupable

quant au chef d'accusation relatif à l'escroquerie ou à la tentative d'escroquerie.

Cet ordre de délibération étant adopté, l'appel nominal est d'abord ouvert sur la question de savoir si l'accusé Pellapra doit être déclaré coupable d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie.

Cette question est résolue à l'unanimité par la négative.

En conséquence, la Cour déclare l'accusé Pellapra acquitté de ce chef d'accusation.

M. le Président pose ensuite la question suivante, sur le chef de corruption :

« L'accusé Leu-Henri-Alain Pellapra est-il coupable d'avoir, en 1842 et 1843, corrompu par offres, dons et présents, M. Teste, Ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme, située dans le département de la Haute-Saône? »

Cette question, sur laquelle il est procédé à un tour d'appel nominal, est résolue par l'affirmative à l'unanimité des voix.

Aucun Pair ne réclamant un deuxième tour d'appel, la Cour déclare l'accusé Pellapra coupable d'avoir commis le crime de corruption défini par l'article 179 du Code pénal.

Il est immédiatement procédé au vote pour l'application des peines portées par la loi contre ce crime, et qui consistent dans la dégradation civique et l'amende.

Le premier tour d'appel auquel il est procédé sur ce qui concerne l'application de la peine de la

dégradation civique, constate que 119 Pairs sur 145 ont opiné pour que cette peine soit appliquée à l'accusé Pellapra.

Les voix ayant été prises de nouveau, le résultat du vote constate également 119 voix contre 26 pour l'application de cette peine.

L'appel nominal est immédiatement ouvert pour la fixation de l'amende.

Le premier tour de vote donne le résultat suivant :

Pour 188.000 fr. d'amende.....	2 voix	} 145
Pour 94.000 fr.....	71	
Pour 10.000 fr.....	67	
Pour 9.000 fr.....	1	
Pour 5.000 fr.....	1	
Contre toute condamnation à l'amende.....	3	

Les voix ayant été prises une seconde fois, ce résultat se trouve modifié ainsi qu'il suit :

Pour 94.000 fr. d'amende.....	79 voix	} 145
Pour 10.000 fr.....	66	

Aucune opinion n'ayant réuni la majorité des 5/8^{es}, et aucun Pair ne réclamant un troisième tour d'appel nominal, l'arrêt passe à l'avis le plus doux.

En conséquence, la Cour condamne l'accusé Pellapra à la peine de la dégradation civique et à 10.000 fr. d'amende.

M. le Président expose qu'il reste à statuer sur la question de savoir si la Cour, usant de la faculté que lui confère l'article 35 du Code pénal,

ajoutera la peine de l'emprisonnement à celle de la dégradation civique.

Cette question est résolue par la négative à la majorité de 144 voix contre une.

La Cour déclare unanimement s'en tenir à ce résultat.

M. le Président fait observer que, dans son arrêt du 17 de ce mois, la Cour a déclaré à l'égard des condamnés Teste, Despans-Cubières et Parmentier, que le paiement des amendes ne pourrait pas être poursuivi solidairement contre l'un d'entre eux; qu'elle a également fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps qui pourrait être exercée pour le recouvrement des condamnations pécuniaires. Le Président propose à la Cour de faire application de ces deux décisions au condamné Pellapra.

La Cour adopte cette proposition par mains levées, aucun Pair ne réclamant l'appel nominal.

M. le Président donne ensuite lecture d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour formuler les décisions que vient de prendre la Cour.

Cet arrêt est voté par mains levées, aucun Pair ne réclamant l'appel nominal.

Les 145 Pairs qui ont assisté aux débats et à la délibération de la Cour en Chambre du conseil, apposent immédiatement leurs signatures sur la minute de l'arrêt.

L'audience redevient publique pour la prononciation de cet arrêt.

Signé PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, greffier en chef.

AFFAIRE
 DES MINES
 DE GOUBENANS.
 —
 PROCÈS VERBAL
 N° 23.

COUR DES PAIRS.

Reprise de l'audience publique du vendredi
 23 juillet 1847,

Présidée par M. le CHANCELIER.

LEDIT jour, vendredi 23 juillet 1847, à cinq heures un quart du soir, la Cour reprend son audience publique pour vider le délibéré ordonné dans l'audience de ce matin.

L'accusé n'est point présent.

M^e Chaix-d'Est-Ange, son défenseur, et M^e Gauthier, son conseil, sont au barreau.

Le procureur-général et l'avocat-général sont introduits.

Le greffier en chef, sur l'ordre de M. le Président, fait l'appel nominal des membres de la Cour.

Cet appel constate la présence des 145 Pairs qui ont assisté aux débats et à la délibération en Chambre du conseil.

L'appel nominal achevé, M. le Président prononce l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS :

« LA COUR DES PAIRS :

« Vu l'arrêt du 26 juin dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre

« Leu-Henry-Alain Pellapra et autres co-accusés ;

« Vu l'arrêt du 8 juillet, présent mois, contenant ordonnance de prise de corps contre ledit sieur Pellapra ;

« Vu également l'arrêt rendu par la Cour, le 17 du même mois ;

« Oûi le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE.

« NOUS, PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI près la Cour des Pairs ;

« Attendu qu'il n'existe pas de preuves contre

« Leu-Henry-Alain Pellapra

« D'avoir commis un délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie ;

« Requérons qu'il plaise à la Cour le renvoyer de l'accusation sur ce chef ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que

« Leu-Henry-Alain-Pellapra

« Est coupable d'avoir, en 1842 et 1843, cor-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JUILLET 1847. 275

« rompu par offres, dons et présents, le Ministre
« des travaux publics pour obtenir la concession
« d'une mine de sel gemme située dans le départe-
« ment de la Haute-Saône;

« Que le crime ci-dessus spécifié et qualifié est
« prévu et puni par les articles 179, 34 et 35 du
« Code pénal;

« Requérons qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer Leu-Henry-Alain Pellapra coupable
« dudit crime, et lui faire application des peines
« prononcées par les articles cités;

« Fait au Parquet de la Cour des Pairs, le
« 23 juillet 1847.

« *Le procureur-général du Roi,*
« *Signé « DELANGLE. »*

« Après avoir entendu Leu-Henry-Alain Pella-
pra et M^e Chaix-d'Est-Ange, son défenseur, à l'au-
dience de ce jour;

« Et après en avoir délibéré :

« En ce qui concerne le délit d'escroquerie ou
de tentative d'escroquerie ;

« Attendu qu'il ne résulte des débats aucune
preuve contre Leu-Henry-Alain Pellapra d'avoir
commis le délit d'escroquerie ou de tentative d'es-
croquerie;

« Déclare :

« Leu-Henry-Alain Pellapra acquitté de l'accu-
sation portée contre lui sur le chef d'escroquerie
ou de tentative d'escroquerie;

« En ce qui concerne le crime de corruption :

« Attendu que Leu-Henry-Alain Pellapra est convaincu d'avoir, en 1842 et 1843, corrompu par offres, dons et présents, M. Teste, Ministre des travaux publics, pour obtenir la concession d'une mine de sel gemme située dans le département de la Haute-Saône :

« Déclare :

« Leu-Henry-Alain Pellapra coupable d'avoir, en 1842 et 1843, par les faits sus-énoncés, commis le crime de corruption prévu par l'article 179 du Code pénal, ainsi conçu :

ART. 179.

« Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire agent ou préposé corrompu.

« Toutefois, si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. »

« Vu les articles 34, 52, 55 et 36 du Code pénal ainsi conçus :

ART. 34.

« La dégradation civique consiste :

« 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

« 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

« 3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

« 4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille;

« 5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

ART. 52.

« L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. »

ART. 55.

« Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. »

ART. 36.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. »

« Condamne :

« Leu-Henry-Alain Pellapra

« A la peine de la dégradation civique ;

« A dix mille francs d'amende, sans solidarité ;

« Et aux frais du procès solidairement avec Teste, Cubières et Parmentier, condamnés à raison des mêmes faits par arrêt du 17 de ce mois ; desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par le condamné que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État.

« Fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps qui pourra être exercée à raison de la con-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JUILLET 1847. 279

damnation pécuniaire prononcée par le présent arrêt.

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié au condamné par le greffier en chef de la Cour. »

Immédiatement après le prononcé de cet arrêt, M. le Président lève la séance.

Signé PASQUIER, président ;

E. CAUCHY, *greffier en chef*.



COUR DES PAIRS DE FRANCE.

Affaire des Mines de Gouhenans.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES AU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES
RELATIVES AU JUGEMENT DE CETTE AFFAIRE.

A

ARBOUSSE (M.). Sa déclaration au sujet des faits qui se sont passés dans la maison de justice du Luxembourg dans la soirée du 12 juillet 1847, p. 197.

ARRÊT du 7 mai 1847, portant qu'il sera procédé à une instruction sur les faits déferés à la Cour, p. 13. — Du 26 juin 1847, prononçant la mise en accusation des inculpés Despans-Cubières, Parmentier, Pellapra et Teste, p. 43. — Du 8 juillet 1847, portant ordonnance de prise de corps contre l'accusé Pellapra, p. 70. — Du 17 juillet 1847, portant jugement des accusés Cubières, Teste et Parmentier, p. 247 et suiv. — Du 23 juillet 1847, portant jugement de l'accusé Pellapra, p. 274 et suiv.

B

BARROCHE (M^e) défenseur de l'accusé Despans-Cubières, l'assiste aux débats, p. 56. — Présente la défense de cet accusé, p. 201. — Réplique au réquisitoire de M. le procureur-général, p. 202.

BARTHE (M.) est délégué par M. le Chancelier pour l'instruction, p. 15.

BAYLE (M.), médecin. Sa déclaration au sujet des soins par lui donnés à M. Teste, dans la soirée du 12 juillet 1847, p. 191.

BENOIT-CHAMPY (M^e), défenseur de l'accusé Parmentier, l'assiste aux débats, p. 56. — Présente la défense de cet accusé, p. 202.

BOUCLY (M. Félix), procureur du Roi, assiste à la constatation des faits qui se sont passés dans la maison de justice du Luxembourg dans la soirée du 12 juillet 1847, p. 193.

BROGLIE (M. le duc de) est délégué par M. le Chancelier pour l'instruction, p. 15.

C

CAPIN (M.) est entendu comme témoin, p. 183.

CHAIX-D'EST-ANGE (M^e), défenseur de l'accusé Pellapra, l'assiste aux débats, p. 258. — Présente la défense de cet accusé, p. 268.

CHANCELIER (M. le) délègue dix membres de la Cour pour l'assister dans l'instruction, p. 15. — Rappelle à la Cour ses formes de procéder pour la mise en accusation, p. 27 et suiv. — Communique à la Cour, réunie en chambre du conseil, une lettre de l'accusé Pellapra, faisant connaître son intention de ne pas assister aux débats, p. 51 et suiv. — Donne connaissance à la Cour, réunie en comité secret, du dépôt fait entre ses mains de diverses copies de pièces concernant les accusés, et de la détermination qu'il a prise de les mettre en état d'arrestation, p. 67. — Interroge les accusés, p. 91, 103, 148, 262. — Annonce à la Cour, réunie en chambre du conseil, que l'accusé de Cubières lui a remis les minutes d'une partie des copies de pièces précédemment déposées, p. 105. — Interpelle l'accusé de Cubières au sujet de ces pièces, p. 136 et suiv. — Expose à la Cour que M^{me} Pellapra lui a écrit pour lui adresser un certain nombre de pièces dont il fait donner lecture, p. 158 et suiv. — Rend une ordonnance qui prescrit des recherches dans les bureaux du Trésor public, p. 179. — Rend compte à la Cour, réunie en comité secret, des événements qui se sont passés dans la maison de justice du Luxembourg dans la soirée du 12 juillet 1847, p. 185. — Annonce le refus fait par l'accusé Teste de comparaître aux débats, p. 186. — Rappelle les précédents suivis par la Cour en pareille circonstance, p. 18

et suiv. — Ordonne qu'il sera procédé à la continuation des débats en l'absence de l'accusé Teste, p. 201. — Propose à la Cour l'ordre à suivre pour la délibération sur la culpabilité et l'application de la peine, p. 208. — Résume les débats en ce qui concerne la pénalité applicable à l'accusé de Cubières, p. 231 et suiv. — Soumet à la Cour un projet d'arrêt définitif en ce qui concerne les accusés de Cubières, Teste et Parmentier, p. 244. — Soumet à la Cour un projet d'arrêt définitif relativement à l'accusé Pellapra, p. 272.

CHEPPE (M. de), chef de la division des mines au ministère des travaux publics, est entendu comme témoin, p. 179.

CONSEIL DES MISES EN LIBERTÉ. AUCUN PAIR ne réclame qu'il soit nommé un conseil des mises en liberté pour l'affaire des mines de Gouhenans, p. 13.

CORRESPONDANCES DES ACCUSÉS. — Remises en copies entières ou par extraits, le 9 juillet 1847, entre les mains de M. le Chancelier par M. Léon de Maleville, p. 80 et suiv. — Déposées en minutes par l'accusé de Cubières le 10 juillet, p. 112 et suiv. — Déposées à l'audience par M^e Cuzon, avocat, l'un des témoins entendus aux débats, p. 147. — Adressées par M^{me} Pellapra à M. le Chancelier, le 12 juillet 1847, p. 159 et suiv.

CUBIÈRES (le général Despans-). Son allocution après la lecture de l'ordonnance royale qui convoque la Chambre des Pairs en Cour de justice, p. 4. — Sa mise en accusation est requise, p. 22. — Elle est prononcée sur les deux chefs compris au réquisitoire, p. 43. — Délibération à ce sujet, p. 34 et suiv. — Compare àux débats assisté de M^e Barroche, avocat, p. 56. — Déclare ses nom et prénoms, p. 60. — Est mis en état d'arrestation, p. 67. — Sa déclaration relativement aux copies de pièces déposées entre les mains de M. le Chancelier, p. 78. — Est interrogé par M. le Chancelier, p. 91. — Ses explications sur diverses pièces qui lui sont représentées, p. 92 et suiv. — Dépose entre les mains de M. le Chancelier les minutes d'une partie des pièces lues à l'audience du 9 juillet 1847, p. 110. — Est interpellé par M. le Chancelier au sujet de ces pièces, p. 136 et suiv. — Ses réponses à diverses questions qui lui sont adressées

sur ses relations avec l'accusé Teste, p. 151 et suiv. 155 et suiv. — Donne à la Cour quelques nouveaux éclaircissements, p. 166 et suiv. — Sa défense est présentée par M^e Barroche, p. 201. — Sa condamnation est requise, p. 203. — Déclare n'avoir plus rien à ajouter à sa défense, p. 204. — Sa lettre du 14 juillet 1847, par laquelle il adresse à M. le Chancelier sa démission de Pair de France, p. 205. — Sa lettre du même jour annonçant à M. le Chancelier qu'il a fait la demande de sa retraite, p. 220. — Est déclaré coupable et condamné à la peine de la dégradation civique et à 10,000 fr. d'amende, p. 211, 233, 234 et 250. — Délibération à ce sujet, p. 209 et suiv., 225 et suiv.

CUZON (M.). Sa déclaration devant la Cour en date du 10 juillet 1847, p. 142. — Dépose une lettre de l'accusé Pellapra au général Cubières, p. 147.

D

DÉBATS PUBLICS (les) sont ouverts le jeudi 8 juillet 1847, à l'égard des accusés de Cubières, Teste et Parmentier, p. 55 et suiv. — Sont clos le 13 du même mois, p. 204. — Sont ouverts le 23 juillet 1847, à l'égard de l'accusé Pellapra, et clos le même jour, p. 257 et suiv.

DEGAZES (M. le duc) est délégué par M. le Chancelier pour l'instruction, p. 15.

DEHAUT (M^e), l'un des défenseurs de l'accusé Teste, l'assiste aux débats, p. 56. — Prononce quelques paroles en faveur de cet accusé, p. 201.

DELANGLE (M.) est nommé procureur-général du Roi près la Cour des Pairs, p. 2. — Requiert qu'il soit procédé immédiatement à une instruction sur l'affaire déferée à la juridiction de la Cour, p. 6. — Requiert la mise en accusation des inculpés Despans-Cubières, Parmentier, Pellapra et Teste, p. 22. — Requiert qu'il soit rendu une ordonnance de prise de corps contre l'accusé Pellapra, p. 61. — Développe les moyens de l'accusation en ce qui concerne les accusés Despans-Cubières, Parmentier et Teste, p. 201. — Réplique aux plaidoiries des avocats, p. 202. — Requiert la condamnation de ces accusés, *ibid.* — Développe les

moyens de l'accusation relativement à l'accusé Pellapra, et requiert sa condamnation, p. 267.

DÉLIBÉRATIONS secrètes de la Cour au sujet de l'ordonnance du Roi qui soumet l'affaire à sa juridiction, p. 12 et suiv.—Sur la mise en accusation, p. 24 et suiv., 28 et suiv., 33 et suiv.—Sur le réquisitoire de M. le procureur-général tendant à ce qu'il soit rendu ordonnance de prise de corps contre l'accusé Pellapra, p. 65. — Sur la culpabilité et l'application de peine au sujet des accusés Cubières, Teste et Parmentier, p. 208 et suiv. — En ce qui concerne l'accusé Pellapra, p. 269 et suiv.

DESPANS-CUBIÈRES. Voy. au mot *Cubières*.

DIEUDONNÉ (M.), juge d'instruction, est commis par M. le Chancelier à l'effet de procéder à des recherches dans les bureaux du Trésor public, p. 180.

DODE (M. le vicomte) est délégué par M. le Chancelier pour l'instruction, p. 15.

F

FEZENSAC (M. le duc de) est délégué par M. le Chancelier pour l'instruction, p. 15.

G

GARDE DES SCEAUX (M. le) présente à la Chambre des Pairs l'ordonnance du Roi qui la constitue en Cour de justice pour procéder au jugement de l'affaire, p. 1^{re}.

GAUTIER (M^e), l'un des conseils de Pellapra, remet à M. le Chancelier une lettre dans laquelle cet accusé fait connaître son intention de ne pas assister aux débats, p. 52. — Assiste l'accusé aux débats, p. 258.

GIROD (de l'Ain) (M. le baron) est délégué par M. le Chancelier pour l'assister dans l'instruction, p. 15.

GLANDAZ (M.) est nommé avocat-général près la Cour des Pairs, p. 2.

GOUBIE (M.), agent de change, donne à la Cour des explications relativement à une négociation d'effets faite par son

entremise et résultant des pièces communiquées par M^m Pel-
lapra, p. 171 et suiv.

GRILLET (M.) est entendu comme témoin, p. 183.

GUÉNIVEAU (M.), inspecteur-général des mines, est entendu
comme témoin, p. 179.

L

LANOIR (M.) est entendu comme témoin, p. 183.

LEGAGNEUR (M. le président) est délégué par M. le Chancelier
pour l'instruction, p. 15.

LEGRAND (M.), sous-secrétaire d'État des travaux publics, est
entendu comme témoin, p. 178.

LÉPINE (M.), teneur de livres, est commis par M. le Chancelier
pour faire diverses vérifications, p. 174 ; — est admis
à prêter serment, p. 178.

LETTRES. Voy. au mot *Correspondances*.

LIONNET (M.), caissier central du Trésor public, fait la remise
à M. Dieudonné, juge délégué par M. le Chancelier, de deux
bulletins de versements faits par l'accusé Pellapra et par
M. Teste, p. 181 et suiv.

M

MALEVILLE (M. Léon de). Sa déposition du 9 juillet 1847 de-
vant M. le Chancelier, p. 73. — Est entendu comme té-
moin devant la Cour le 10 du même mois, p. 139.

MARRAST (M. Armand). Sa déposition du 9 juillet 1847 de-
vant M. le Chancelier, p. 74. — Est entendu comme té-
moin devant la Cour le 10 du même mois, p. 140.

MAZÈRES (M.) est entendu comme témoin, p. 183.

MONVALLE (M.), commissaire de police, dresse procès-verbal
des faits qui se sont passés dans la maison de justice du
Luxembourg dans la soirée du 12 juillet 1847, p. 190.

O

ORDONNANCE du Roi du 5 mai 1847, qui constitue la Chambre des Pairs en cour de justice pour s'occuper du jugement de l'affaire, p. 1^{re} et suiv.; — de M. le Chancelier, du 12 juillet 1847, prescrivant des recherches dans les bureaux du Trésor public, p. 179; — de M. le Chancelier portant qu'il sera passé outre aux débats en l'absence de l'accusé Teste, p. 201.

P

PAIILET (M^e), l'un des défenseurs de l'accusé Teste, l'assiste aux débats, p. 56.

PARMENTIER (M.). — Sa mise en accusation est requise, p. 22. — Elle est prononcée, p. 43. — Délibération à ce sujet, p. 35. — Comparait aux débats assisté de M^e Benoît-Champy, avocat, p. 56. — Déclare ses nom et prénoms, p. 60. — Est mis en état d'arrestation, p. 67. — Est interrogé par M. le Président, p. 103. — Présente quelques observations à la Cour, p. 202. — Sa défense est présentée par M^e Benoît-Champy, p. 202. — Sa condamnation est requise, p. 202. — Déclare n'avoir plus rien à ajouter à sa défense, p. 204. — Est déclaré coupable et condamné à la peine de la dégradation civique et à 10.000 fr. d'amende, p. 211, 240 et 250. — Délibération à ce sujet, p. 211, 237 et suiv.

PELLAPRA (M.). — Sa mise en accusation est requise, p. 22. — Elle est prononcée sur les deux chefs compris au réquisitoire, p. 43. — Délibération à ce sujet, p. 35 et suiv. — Sa lettre à M. Gauthier, son conseil, pour lui faire connaître son intention de ne pas assister aux débats, p. 52. — M. le procureur-général requiert contre lui ordonnance de prise de corps, p. 61. — Sa lettre à madame Pellapra pour l'engager à adresser diverses notes et pièces à M. le Chancelier, p. 159. — Est assisté aux débats de M^e Chaix-d'Est-Ange, son défenseur, et de M^e Gautier, son conseil, p. 258. — Déclare ses nom et prénoms, p. 261. — Est interrogé par M. le Chancelier, p. 262 et suiv. — Est déclaré coupable et condamné à la peine de la dégradation civique et à 10.000 fr. d'amende, p. 270 et 271.

- PELLAPRA (Madame). — Sa lettre du 12 juillet 1847 à M. le Chancelier, p. 158.
- PERSIL (M.) est délégué par M. le Chancelier pour l'instruction, p. 15.
- POIGNARD (le sieur). — Sa déclaration au sujet des faits qui se sont passés dans la maison de justice du Luxembourg, dans la soirée du 12 juillet 1847, p. 197.
- PORTALIS (M. le comte) est délégué par M. le Chancelier pour l'instruction, p. 15.
- PROCÈS-VERBAL constatant les recherches faites le 12 juillet 1847 dans les bureaux du Trésor public, p. 180. — Constatant les faits qui se sont passés dans la maison de justice du Luxembourg, dans la soirée du 12 juillet 1847, p. 190. — De l'enquête à laquelle il a été procédé au sujet de ces mêmes faits, p. 194. — Etablissant le refus fait par l'accusé Teste de comparaître à l'audience, p. 199.
- PROCURÉUR-GÉNÉRAL (M. le). — Voy. au mot DELANGLÉ (M.).

R

- RÉDUCTION DES VOIX (la) a lieu pour cause de parenté ou d'alliance en cas d'opinions conformes, p. 28.
- RENAUD (M.) est entendu comme témoin, p. 178.
- RENOUARD (M.) est délégué par M. le Chancelier pour l'instruction, p. 15. — Nommé rapporteur, donne à la Cour lecture de son rapport, p. 21.
- RÉQUISITOIRE de M. le procureur-général, du 7 mai 1847, tendant à ce que la Cour procède immédiatement à une instruction sur l'affaire déférée à sa juridiction, p. 6. — Du 21 juin, à fin de mise en accusation des inculpés Despans-Cubières, Parmentier, Pellapra et Teste, p. 22. — Du 8 juillet, tendant à ce qu'il soit rendu une ordonnance de prise de corps contre l'accusé Pellapra, p. 61. — Du 13 juillet, après les débats sur les accusés Cubières, Parmentier et Teste, p. 203. — Du 23 juillet, après les débats sur l'accusé Pellapra, p. 267.

ROQUEBERT (M.), notaire de l'accusé Pellapra, est entendu comme témoin, p. 174.

T

TESTE (M.). — Sa mise en accusation est requise, p. 22. — Elle est prononcée, p. 43. — Délibération à ce sujet, p. 30 et suiv. — Comparait aux débats, assisté de M^{es} Paillet et Dehault, avocats, p. 56. — Déclare ses nom et prénoms, et annonce à la Cour qu'il a déposé entre les mains du Roi sa démission de Pair de France et de Président à la Cour de cassation, p. 60. — Est mis en état d'arrestation, p. 67. — Est interrogé par M. le Chancelier, p. 148. — Ses réponses au sujet de diverses pièces qui lui sont représentées, p. 149 et suiv., 155 et suiv. — Sa correspondance avec M. Pellapra est déposée entre les mains de M. le Chancelier, p. 162 et suiv. — Reconnaît ces pièces qui lui sont représentées, p. 166. — Repousse les imputations de corruption résultant contre lui des nouveaux documents communiqués à la Cour, p. 168. — Demande communication des pièces remises par le caissier central du Trésor public, p. 182. — Sa lettre à M. le Chancelier pour lui faire connaître sa résolution de ne plus comparaître aux débats, p. 186. — Sa déclaration à M. Monvalle, commissaire de police, dans la soirée du 12 juillet 1847, p. 190. — Sa condamnation est requise, p. 203. — Déclare n'avoir rien à ajouter à sa défense, p. 204. — Est déclaré coupable et condamné à restituer la somme de 94.000 fr., à 94.000 fr. d'amende, à la peine de la dégradation civique et à trois années d'emprisonnement, p. 209, 213, 220, 224 et 255. — Délibération à ce sujet, p. 208, 213 et suiv., 221 et suiv.

THIRRIA (M.), ingénieur en chef des mines, est entendu comme témoin, p. 179.

TREVET (M.), directeur de la maison de justice du Luxembourg. Sa déclaration au sujet des faits qui se sont passés dans cette maison dans la soirée du 12 juillet 1847, p. 195.

V

VOTE sur la mise en accusation, a lieu à la majorité absolue des voix, p. 28. — Sur la culpabilité et l'application de la peine,

a lieu à la majorité des cinq huitièmes des voix, déduction faite des voix qui doivent se confondre, p. 206. — Ne peut être considéré comme complet qu'après deux tours d'appel, lors même que le résultat du premier vote est favorable à l'accusé, p. 241.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.







COUR
DES PAIRS

AFFAIRE
DES
MINES
DE
LOUHENANS
1847

PROCÈS
VERBAUX

3

4H23

